



28ème Session

Décisions sélectionnées et documents





28ème Session

Décisions sélectionnées et documents

INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY

14-20 Port Royal Street

Kingston, Jamaica

Tel: +1-876-922-9105

Fax: +1-876-922-0195

www.isa.org.jm

Copyright © International Seabed Authority, 2024
ISBN 978 976 8313 44 7 (pbk)
ISBN 978 976 8313 45 4 (ebk)

Contenu

ASSEMBLÉE

■ ISBA/28/A/2

Rapport présenté par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

■ ISBA/28/A/2/Corr.1

Rapport présenté par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

■ ISBA/28/A/4-ISBA/28/C/13

Rapport de la Commission des finances

■ ISBA/28/A/5-ISBA/28/C/14

Modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique international

■ ISBA/28/A/6

Rapport sur l'application par le Conseil du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

■ ISBA/28/A/7

Examen du projet de plan stratégique de l'Autorité pour le quinquennat 2024-2028 en vue de son adoption

■ ISBA/28/A/8

Mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

■ ISBA/28/A/11

Rapport sur l'application par l'Assemblée du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

■ **ISBA/28/A/14**

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale

■ **ISBA/28/A/15**

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

■ **ISBA/28/A/16**

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative au deuxième examen périodique du régime international de la Zone à mener en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

■ **ISBA/28/A/18**

Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-huitième session

CONSEIL

■ **ISBA/28/C/2**

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

■ **ISBA/28/C/5**

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-huitième session

■ **ISBA/28/C/5/Add.1**

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la deuxième partie de sa vingt-huitième session

■ **ISBA/28/C/6**

Rapport sur la restitution de 50 % du secteur attribué au Gouvernement de la République de Corée en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques conclu entre le Gouvernement et l'Autorité internationale des fonds marins

■ **ISBA/28/C/7**

Rapport sur la restitution de 75 % du secteur attribué au Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques conclu entre le Ministère et l'Autorité internationale des fonds marins

■ **ISBA/28/C/8**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande du Gouvernement de la République de Corée

■ **ISBA/28/C/9**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

■ **ISBA/28/C/10**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative à la création d'un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise

■ **ISBA/28/C/11**

Déclaration de la présidence du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-huitième session

■ **ISBA/28/C/11/Add.1**

Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil au cours de la deuxième partie de sa vingt-huitième session

■ **ISBA/28/C/11/Add.2**

Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil au cours de la troisième partie de sa vingt-huitième session

■ **ISBA/28/C/15**

Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2022 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

■ **ISBA/28/C/19**

Rapport sur la restitution d'un tiers du secteur attribué au Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement en vertu du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse conclu entre le Ministère et l'Autorité internationale des fonds marins

■ **ISBA/28/C/21**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

■ **ISBA/28/C/22**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande du Gouvernement indien

■ **ISBA/28/C/23**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative à la création d'un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise

■ **ISBA/28/C/24**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le calendrier comme suite à l'expiration de la période de deux ans prévue au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

■ **ISBA/28/C/25**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

■ **ISBA/28/C/27**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique



Assemblée

Distr. générale
31 mai 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 24-28 juillet 2023

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport annuel du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Rapport présenté par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

I. Introduction

1. Le rapport ci-après est présenté à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Il rend compte des travaux menés par l'Autorité pendant la période de juillet 2022 à juin 2023.

2. L'Assemblée se souviendra que, depuis 2020, le rapport annuel du Secrétaire général est présenté sous deux formes. Le présent rapport fait le point sur l'état de la Convention et des instruments juridiques connexes, la situation en ce qui concerne la Zone, l'état des contributions au budget de l'Autorité et l'état d'avancement des contrats d'exploration dans la Zone, et récapitule les principaux résultats des travaux de la session précédente de l'Autorité en même temps que d'autres informations d'importance. Il a vocation à être lu en parallèle avec le rapport illustré publié sur le thème de la gestion juste et équitable du patrimoine commun de l'humanité.

II. Composition de l'Autorité

3. Tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité¹. Au 31 mai 2023, on dénombrait 169 parties à la Convention (168 États et l'Union européenne) et donc, 169 membres de l'Autorité. Le Rwanda est devenu partie à la Convention le 18 mai 2023. À la même date, le Rwanda est également devenu partie à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies

* ISBA/28/A/L.1.

¹ Conformément au paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention.



sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994), ce qui porte dorénavant à 152 le nombre de parties à cet accord.

4. Parmi les membres de l'Autorité, 17, devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994, ne sont pas encore, cependant, parties à ce dernier : Bahreïn, les Comores, Djibouti, la Dominique, l'Égypte, la Gambie, la Guinée-Bissau, les Îles Marshall, l'Iraq, le Mali, la République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Soudan.

5. Aux termes de la résolution 48/263 de l'Assemblée générale et de l'Accord de 1994, les dispositions de l'Accord et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre l'Accord de 1994 et la partie XI de la Convention, les dispositions de l'Accord l'emportent. Bien que les membres de l'Autorité participent aux travaux de cette dernière même lorsqu'ils ne sont pas parties à l'Accord, en vertu d'arrangements propres à ce dernier, adhérer à l'Accord leur permettrait d'éliminer tout hiatus qu'engendre pour eux cette situation. Le Secrétaire général engage ces États à devenir parties à l'Accord dans les meilleurs délais. Le secrétariat a adressé le 3 février 2023 à chacun d'eux une note verbale à cet égard.

III. La Zone

6. La Zone, aux termes de la Convention, renvoie aux fonds marins et à leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Les limites géographiques exactes de la Zone dépendent donc des limites de la juridiction nationale, notamment de la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention dispose que les États côtiers sont tenus de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité. Au 31 mai 2023, les 12 membres de l'Autorité ci-après avaient déposé des cartes ou listes de coordonnées auprès du Secrétaire général : Australie, Côte d'Ivoire, France (concernant la Guadeloupe, la Guyane française, les Îles Cook, les Îles Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie, et la Réunion), Irlande, Maurice, Mexique, Nioué, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines et Tuvalu.

7. Le Secrétaire général demande instamment à tous les États côtiers de déposer leurs cartes ou listes de coordonnées dans les meilleurs délais après avoir établi les limites extérieures de leur plateau continental, jusqu'à 200 milles marins des lignes de base et au-delà, conformément aux dispositions applicables de la Convention. La connaissance du tracé exact des limites de toutes les zones du plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà permettra d'établir avec certitude les limites géographiques de la Zone. Chaque année, le secrétariat envoie une note verbale dans laquelle il sollicite le dépôt de ces cartes ou listes de coordonnées. La dernière note de ce type a été envoyée le 27 janvier 2023.

IV. Missions permanentes auprès de l'Autorité

8. Au 31 mai 2023, les 33 États ci-après et l'Union européenne avaient une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Chypre,

Costa Rica, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Malte, Maurice, Mexique, Namibie, Nauru, Nigéria, Panama, Philippines, République de Corée, République dominicaine et Trinité-et-Tobago.

9. Au cours de la période considérée, les représentants permanents de six nouveaux États ont présenté leurs lettres de créance au Secrétaire général : l'Allemagne, le Bangladesh, le Chili, la Chine, le Japon et la République de Corée. Le 20 février 2023, le premier représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Autorité a présenté ses lettres de créance au Secrétaire général.

V. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins

10. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été adopté par l'Assemblée le 27 mars 1998 et est entré en vigueur le 31 mai 2003. L'adhésion de la Grèce au Protocole, le 12 décembre 2022, porte désormais le nombre de ses États parties à 48 : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay. En outre, les 10 États ci-après ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié : Arabie saoudite, Bahamas, Côte d'Ivoire, Indonésie, Kenya, Macédoine du Nord, Malte, Namibie, Pakistan et Soudan.

11. Les membres de l'Autorité qui n'y sont pas encore parties sont vivement encouragés à prendre les mesures voulues pour adhérer au Protocole aussi tôt que possible. Une note verbale leur a été adressée le 30 janvier 2023 par le secrétariat à cet effet.

VI. Questions administratives

A. Secrétariat

12. Le secrétariat est l'un des principaux organes de l'Autorité. Conformément à l'article 166 de la Convention, il se compose du Secrétaire général et du personnel nécessaire à l'Autorité. Le secrétariat comptait au 31 mai 2023 52 postes permanents (30 postes d'administrateurs, 2 postes d'administrateurs recrutés sur le plan national et 20 postes d'agents des services généraux).

13. Au cours de la période considérée, cinq avis de vacance de poste ont été publiés sur la plateforme Inspira. À la fin du mois de mai 2023, quatre postes vacants sur cinq avaient été pourvus, trois membres du personnel avaient cessé leurs fonctions et un membre du personnel avait pris sa retraite ; il avait été fait appel à 42 consultants. La représentation équilibrée des femmes et des hommes est importante pour le secrétariat : 58 % des membres du personnel de l'Autorité et 50 % des membres de l'équipe de direction sont des femmes. Compte tenu des besoins croissants engendrés par l'augmentation des effectifs, le secrétariat a réaménagé l'espace de travail du deuxième étage du bâtiment du siège afin d'accueillir des postes de travail supplémentaires pour les nouveaux membres du personnel.

B. Participation au régime commun des Nations Unies

14. L'Autorité applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'ONU et des institutions spécialisées. Elle a souscrit au Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), avec effet en janvier 2013².

15. Participant au régime commun des Nations Unies, l'Autorité contribue et participe aux travaux de la CFPI, et recourt à des services et outils du régime commun comme Inspira, le Centre mondial de services des ressources humaines des Nations Unies, le Département de la sûreté et de la sécurité et le Tribunal d'appel des Nations Unies. Le secrétariat contribue également au système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Cela lui permet d'accéder aux dispositifs d'évacuation en cas de catastrophe et aux évacuations sanitaires ainsi que de participer au Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité et aux groupes de travail portant sur la formation en matière de sécurité. L'Autorité n'est pas actuellement membre du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), mais elle envisage, comme elle y a été invitée, de faire partie en qualité d'observateur de trois des réseaux pertinents de ce dernier, à savoir le Réseau Ressources humaines, le Réseau Finances et budget, et le Réseau Technologie et numérique.

16. Le 16 novembre 2022, le secrétariat a reçu une notification du CCS transmettant une proposition de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies tendant à modifier le paragraphe b) de l'article 10 et le paragraphe c) de l'article 11 du Statut de la CFPI, dans laquelle il était demandé aux institutions spécialisées et apparentées de donner leur avis par écrit sur l'amendement proposé et sur la procédure d'obtention d'une notification écrite d'acceptation. Le 12 décembre 2022, le Secrétaire général de l'Autorité a indiqué par lettre à la CFPI que, conformément à la procédure juridique prévue au paragraphe 3 de l'article premier et à l'article 30 du Statut de la CFPI, le secrétariat devrait porter les amendements proposés à la connaissance du Conseil et de l'Assemblée, à la prochaine session (juillet 2023), avant de pouvoir faire part par écrit de son acceptation. Un rapport séparé a été élaboré par le secrétariat à l'attention de l'Assemblée et du Conseil, pour information.

VII. Questions financières

A. Budget

17. À sa vingt-septième session, l'Assemblée, suivant la recommandation de la Commission des finances, a adopté un budget d'un montant de 22 256 000 dollars pour l'exercice financier 2023-2024³.

B. État des contributions

18. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées au moyen des contributions de ses membres mises en recouvrement jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ces dépenses. Le barème des

² Voir ISBA/18/A/7.

³ Voir ISBA/27/A/10, ISBA/27/A/3-ISBA/27/C/22, ISBA/27/A/3/Add.1-ISBA/27/C/22/Add.1 et ISBA/27/A/3/Add.1/Rev.1-ISBA/27/C/22/Add.1/Rev.1.

quotes-parts est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU *mutatis mutandis*, compte tenu de la composition différente des deux organisations. Au 31 mai 2023, l'Autorité avait reçu 68 % du montant des contributions au budget dues par les États membres et l'Union européenne pour 2023.

19. Au 31 mai 2023, le montant des contributions non acquittées par les États membres au titre des exercices précédents (1998-2022) s'élevait à 757 586 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres concernés au sujet de leurs arriérés de contributions. Selon l'article 184 de la Convention et l'article 80 du règlement intérieur de l'Assemblée, tout membre de l'Autorité en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années écoulées. Au 31 mai 2023, les 47 États membres de l'Autorité ci-après cumulaient des arriérés correspondant à deux années au moins de contributions : Bahreïn, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Lesotho, Liban, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Niger, Nioué, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad et Yémen.

20. Au 31 mai 2023, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 717 541 dollars, le plafond approuvé étant fixé à 750 000 dollars.

C. Fonds de contributions volontaires destiné au financement de la participation des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances

21. Le fonds de contributions volontaires destiné à permettre la participation des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des pays en développement a été créé en 2002. Au 31 mai 2023, le montant total des contributions versées au fonds depuis sa création s'élevait à 1 383 780 dollars. Au cours de la période considérée, des contributions ont été versées par la Chine (40 000 dollars), la Norvège (9 775 dollars) et le Royaume-Uni (10 000 dollars), ainsi que par des contractants (18 000 dollars). Au 31 août 2023, le solde du fonds s'élevait à 40 004 dollars.

D. Fonds de contributions volontaires destiné au financement de la participation des membres du Conseil

22. À sa vingt-troisième session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires devant aider à financer la participation aux réunions du Conseil de ses membres originaires d'États en développement⁴. Au 31 mai 2023, le montant total des contributions versées au fonds depuis sa création s'élevait à 145 202 dollars. Au cours de la période considérée, des contributions ont été versées par le Royaume-Uni (10 000 dollars), ainsi que par des contractants (25 500 dollars). Au 31 mai 2023, le fonds présentait un solde de 548 dollars.

⁴ Voir ISBA/23/A/13.

E. Fonds de contributions volontaires destiné au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise

23. Pendant la première partie de sa vingt-cinquième session, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires afin que l'Autorité dispose des ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise⁵. Le fonds a été créé le 1^{er} mars 2019. Au 31 mai 2023, le fonds présentait un solde de 3 528 dollars.

F. Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins

24. Le Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins a été institué, par décision de l'Assemblée, au cours de la vingt-septième session en tant que fonds d'affectation spéciale multidonateur, conformément à l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins⁶. Il a pour but de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière. Depuis août 2022, le Fonds a reçu des contributions de la France (122 124 dollars), du Mexique (10 000 dollars), de la Chine (20 000 dollars) et de la Grèce (52 520 dollars), en plus des 400 000 dollars retirés du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone. Au 31 mai 2023, le montant total des contributions s'élevait à 604 644 dollars, aucune dépense n'ayant par ailleurs été effectuée à ce jour au titre du Fonds de partenariat.

G. Fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité

25. L'Autorité reçoit des États membres et d'autres donateurs des ressources extrabudgétaires destinées à financer des activités non financées au moyen du budget approuvé. Ces fonds peuvent être des sommes versées ponctuellement ou des fonds de soutien à l'exécution de programmes ou projets pluriannuels, conformément aux conditions arrêtées avec les donateurs, notamment en ce qui concerne la communication de l'information et l'audit.

26. En mars 2018, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale multidonateur destiné à assurer un appui extrabudgétaire aux activités de l'Autorité. Institué en application de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité, le fonds est géré conformément au Règlement. Depuis sa création, il a recueilli 2 495 376 dollars et présentait un solde net de 627 199 dollars au 31 mai 2023. Depuis mars 2022, des contributions ont été versées par l'Institut national de la biodiversité marine de la République de Corée (125 809 dollars) et par Monaco (21 468 dollars). En outre, l'Union européenne a contribué à hauteur de 208 024 dollars à l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins et de 123 000 dollars au projet Deep Dive.

⁵ Voir ISBA/25/C/16.

⁶ Voir ISBA/27/A/10 et ISBA/27/FC/3.

VIII. Sessions précédentes de l'Autorité

A. Vingt-septième session

27. La vingt-septième session de l'Assemblée s'est tenue à Kingston du 1^{er} au 4 août 2022. Sept séances (191^e à 197^e séances) ont été tenues, une manifestation commémorative spéciale étant organisée également pour marquer le quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention. À sa séance d'ouverture, l'Assemblée a élu Satyendra Prasad (Fidji) à la présidence et les représentants du Ghana, du Mexique et de la Norvège à la vice-présidence. Olav Myklebust (Norvège) a été nommé président par intérim, pour présider les séances en l'absence du Président.

28. Au cours de la session, l'Assemblée a examiné le rapport annuel du Secrétaire général, présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention⁷. Elle a élu 15 membres de la Commission des finances pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, conformément aux dispositions de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994. L'Assemblée a également élu 18 membres du Conseil pour un mandat allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. À sa 194^e séance, elle a adopté une décision relative au budget de l'Autorité pour l'exercice 2023-2024⁸. À la même séance, elle a adopté une décision concernant l'application d'une approche programmatique au développement des capacités⁹.

29. La vingt-septième session du Conseil s'est déroulée en trois parties : du 21 mars au 1^{er} avril 2022 (première partie), du 18 au 29 juillet 2022 (deuxième partie) et du 31 octobre au 11 novembre 2022 (troisième partie). En première partie de session, le Conseil a élu Tomasz Abramowski (Pologne) à la présidence et les représentants du Canada, de la Jamaïque et de la Sierra Leone à la vice-présidence.

30. Au cours de ces séances, le Conseil a donné la priorité au progrès de ses négociations sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Il a examiné les rapports de la Commission juridique et technique et adopté une décision relative à la mise en œuvre du rapport de la Commission¹⁰. Lors de ses séances de juillet, il a élu 41 membres de la Commission pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027¹¹ et adopté une décision concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant¹².

31. Le Conseil a poursuivi l'examen du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise¹³ et adopté une décision concernant les différents cas de figure possibles, et toute autre question juridique pertinente, se rapportant au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994¹⁴. Il a approuvé un mémorandum d'accord avec l'Union africaine¹⁵. Il a également adopté une décision concernant la demande présentée par le Gouvernement indien en vue de la prorogation de son contrat d'exploration de nodules polymétalliques¹⁶. En outre, le Conseil a adopté des décisions relatives aux demandes faites par l'Institut fédéral allemand des

⁷ Voir ISBA/27/A/2 et ISBA/27/A/2/Add.1.

⁸ Voir ISBA/27/A/10.

⁹ Voir ISBA/27/A/11.

¹⁰ Voir ISBA/27/C/44.

¹¹ Voir ISBA/27/C/41 et ISBA/27/C/41/Add.1.

¹² Voir ISBA/27/C/42.

¹³ Voir ISBA/27/C/14, ISBA/27/C/14/Corr.1 et ISBA/27/C/34.

¹⁴ Voir ISBA/27/C/45.

¹⁵ Voir ISBA/27/C/29.

¹⁶ Voir ISBA/27/C/18.

géosciences et des ressources naturelles et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer afin d'obtenir la suspension de leur calendrier de restitution respectif¹⁷.

B. Première partie de la vingt-huitième session du Conseil

32. La vingt-huitième session du Conseil a été ouverte le 16 mars 2023. Le Conseil a élu Juan José González Mijares (Mexique) à la présidence et les représentants du Canada, du Ghana et de la République de Corée à la vice-présidence. Le Conseil a adopté une décision concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994¹⁸. Il a également adopté une décision portant sur la création d'un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise¹⁹ et une décision portant suspension du calendrier de restitution d'un des contractants²⁰.

33. Le Conseil a poursuivi ses travaux sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, conformément à la feuille de route adoptée en 2022²¹.

IX. État des contrats d'exploration

34. Au 31 mai 2023, 30 contrats d'exploration de l'Autorité étaient en vigueur : 19 concernant les nodules polymétalliques, 7 concernant les sulfures polymétalliques et 4 concernant les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Chaque contractant est tenu de présenter au Secrétaire général, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile, un rapport annuel sur son programme d'activités dans le secteur d'exploration. Pour 2023, le secrétariat a reçu 30 rapports annuels portant sur 30 contrats d'exploration.

35. Depuis 2017, le Secrétaire général organise des réunions consultatives annuelles avec les contractants afin de discuter de questions d'intérêt commun et de mettre en commun les meilleures pratiques en matière d'exploration des grands fonds marins. En 2022, la réunion s'est tenue à Delft (Royaume des Pays-Bas) du 5 au 7 décembre, avec le soutien logistique du groupe Allseas et de l'Université de technologie de Delft. Soixante-quatre représentants des entreprises de prospection y ont participé. La prochaine réunion consultative est prévue pour octobre 2023.

X. Assemblée générale des Nations Unies et réunions des États parties à la Convention

36. Le 8 décembre 2022, le Secrétaire général a participé à la cérémonie organisée en l'honneur du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention, à l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de laquelle il a fait une déclaration au nom de l'Autorité²².

¹⁷ Voir ISBA/27/C/19 et ISBA/27/C/39.

¹⁸ Voir ISBA/28/C/9.

¹⁹ Voir ISBA/28/C/10.

²⁰ Voir ISBA/28/C/8.

²¹ Voir ISBA/27/C/21/Add.2, annexe II.

²² Voir https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20221208/k7a1T8gXAeEB/wQ1wlwa4ttI6_en.pdf (en anglais) ; en français, voir A/77/PV.48, p. 10 à 12.

37. Le 9 décembre 2022, le Secrétaire général a fait une déclaration à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, au titre du point 72 a) de l'ordre du jour, sur les océans et le droit de la mer. Il a rendu compte des réalisations des membres de l'Autorité en 2022 et de l'adoption d'une feuille de route en vue de la poursuite des travaux en 2023, et souligné combien il importait que l'élaboration du régime réglementaire soit menée à bien pour que l'Autorité puisse remplir son mandat de protection du milieu marin et des droits de tous les États parties. Le Secrétaire général a fait valoir qu'il était dans l'intérêt de tous les membres de veiller à la clarté du cadre juridique et d'éliminer les incertitudes et risques réglementaires. Il a également mis en exergue le cadre stratégique mis en place au cours des cinq années précédentes et, notamment, l'adoption d'un plan stratégique et l'institution du Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins. Ces décisions visent à renforcer les voies et moyens de développement des capacités et la collaboration internationale. En outre, le Secrétaire général a fait valoir qu'il importait d'appliquer le plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et ce que signifiait le lancement de l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins. Il s'est félicité, pour finir, des prochaines réunions prévues en Jamaïque et des progrès enregistrés vers l'adoption du code d'exploitation minière des fonds marins en 2023²³.

38. L'Autorité participera, du 12 au 16 juin 2023, à la trente-troisième Réunion des États parties à la Convention, où elle présentera les activités de l'Autorité.

XI. Rapport sur l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

39. Pour la période 2022-2023, des responsabilités ont été confiées au secrétariat concernant 60 activités de haut niveau et 102 produits connexes, répertoriés à l'annexe II du présent rapport. Dans trois cas, aucun produit particulier n'a été défini et il n'est donc rendu compte que de l'activité de haut niveau concernée (voir activités de haut niveau 3.2.2, 5.2.2 et 9.3.3). Le nombre total d'items dont il est rendu compte pour la période considérée s'élève donc à 105. Le secrétariat est considéré comme « organe responsable » pour 79 produits, « organe associé » pour 20 autres produits et « organe coordonnateur » pour 9 produits.

40. Au 30 mai 2023, 87 activités de haut niveau prescrites et produits attendus (soit 83 %) avaient été exécutés, tandis que 17 (16 %), toujours en cours, devaient l'être à la fin de l'année au plus tard (voir annexe I). Une activité de haut niveau (3.3.2) relevant de l'orientation stratégique 3 (« Protection du milieu marin ») a été temporairement suspendue pour permettre au Conseil de progresser dans les discussions sur le sujet. Les résultats attendus (« Produits ») pour la période couverte par le rapport au titre des orientations stratégiques 1 (« Rôle de l'Autorité sur le plan mondial »), 2 (« Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone »), 6 (« Intégration systématique de la participation des États en développement »), 8 (« Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité ») et 9 (« Engagement en faveur de la transparence ») sont atteints à plus de 80 %. Le secrétariat a dressé un récapitulatif détaillé des travaux entrepris pour chacun des résultats visés, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

²³ Voir https://estatemnts.unmeetings.org/estatemnts/10.0010/20221209/eSmFLu8poyAI/Gzs0Lulyyuqs_en.pdf (en anglais) ; en français, voir A/77/PV.51, p. 23 et 24.

Annexe I

**Taux d'exécution des activités de haut niveau
dont le secrétariat a été chargé pendant
la période 2022-2023 et des produits connexes**

<i>Orientation stratégique</i>	<i>Nombre d'items concernés pendant la période considérée</i>	<i>Exécuté</i>		<i>En cours d'exécution</i>	<i>En suspens</i>	<i>Taux d'exécution (en pourcentage)</i>
		<i>Objectif pérenne</i>	<i>Objectif atteint</i>			
Orientation 1 : Rôle de l'Autorité sur le plan mondial	15	14	–	1	–	93
Orientation 2 : Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone	6	5	–	1	–	83
Orientation 3 : Protection du milieu marin	14	6	3	4	1	64
Orientation 4 : Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone	11	8	–	3	–	73
Orientation 5 : Renforcement des capacités des États en développement	11	5	3	3	–	73
Orientation 6 : Intégration systématique de la participation des États en développement	9	6	2	1	–	89
Orientation 7 : Partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques	Sans objet	–	Sans objet	–	–	Sans objet
Orientation 8 : Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité	21	16	3	1	–	90
Orientation 9 : Engagement en faveur de la transparence	18	16	–	2	–	89
Total	105	76	11	17	1	83

Annexe II

État de la mise en œuvre par le secrétariat des activités de haut niveau et des produits connexes dont il a été chargé pendant la période 2022-2023

L'état de la mise en œuvre par le secrétariat des activités de haut niveau et des produits connexes dont il a été chargé pour la période 2022-2023 est consultable (en anglais seulement) à l'adresse suivante : https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/06/ISBA_28_A_2_Add_1_Annex_II.pdf.



Assemblée

Distr. générale
20 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 24-28 juillet 2023

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport annuel du Secrétaire général présenté
en application du paragraphe 4 de l'article 166
de la Convention des Nations Unies sur le droit
de la mer**

Rapport présenté par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Rectificatif

Paragraphe 29

Lire comme suit la deuxième phrase actuelle :

En première partie de session, le Conseil a élu Tomasz Abramowski (Pologne) à la présidence et les représentants du Canada, de la Jamaïque, de la République de Corée et de la Sierra Leone à la vice-présidence.

* ISBA/28/A/L.1.





Assemblée Conseil

Distr. générale
7 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 10-28 juillet 2023

Point 9 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée*

Rapport et recommandations de la Commission des finances

Point 15 de l'ordre du jour du Conseil

Rapport de la Commission des finances

Rapport de la Commission des finances

I. Introduction

1. Lors de la vingt-huitième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a tenu six réunions officielles du 5 au 7 juillet 2023. Elle a également tenu des réunions virtuelles informelles le 18 avril 2023 et le 14 juin 2023.
2. Les membres suivants de la Commission ont participé aux réunions officielles : Anastasia Francilia Akubor, Christopher Hilton, Didier Ortolland, Fujimoto Shoko, Jens Benninghofen, Kajal Bhat, Kenneth Wong, Md Khurshed Alam, Medard Ainomuhisha, Sergey Litvinov, Solomon Korbieh, Thiago Poggio Padua et Viola Walton. Kejun Fan a démissionné de la Commission le 23 avril 2023 et Chaohong Xing a été désigné par l'Assemblée pour l'élection partielle en juillet 2023.
3. Le 5 juillet 2023, la Commission a adopté son ordre du jour (ISBA/28/FC/1) et élu Md Khurshed Alam à la présidence et Kenneth Wong à la vice-présidence de la Commission.

II. Exécution du budget de l'exercice 2021-2022

4. Le 5 juillet, la Commission a examiné l'exécution du budget de l'exercice 2021-2022 et noté que les dépenses totales au cours de la période s'élevaient à 19 261 222 dollars, contre des crédits approuvés de 19 411 280 dollars, donnant lieu à une sous-utilisation des crédits de 150 058 dollars, soit 0,77 %, sur l'exercice.

* ISBA/28/A/L.1



III. État du Fonds de roulement

5. Le 5 juillet, la Commission a noté qu'au 30 juin 2023, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 717 568 dollars, 32 432 dollars devant encore être reçus au cours de l'exercice 2023-2024.

6. La Commission a également noté que le niveau du Fonds de roulement n'avait pas été revu depuis 2019. Actuellement, le Fonds ne représentait que 3 % du budget, alors qu'il devrait être suffisant pour couvrir 8 % (environ un douzième) du budget. La Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour pour 2024 l'examen du niveau du Fonds de roulement, dans le cadre de l'examen du budget de l'Autorité pour l'exercice 2025-2026.

IV. État des contributions et questions connexes

7. Le 5 juillet, la Commission a noté qu'au 30 juin 2023, 89 % (7 493 831 dollars) des contributions au budget de l'Autorité pour 2023 avaient été reçues, 69 États membres ayant versé leur contribution en totalité et 13 en partie¹. À la même date, le montant des contributions non acquittées par les États membres au titre d'exercices antérieurs (de 1998 à 2022) s'élevaient à 757 566 dollars. La Commission a également noté avec préoccupation que neuf États membres n'avaient jamais payé leur contribution depuis qu'ils étaient devenus parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

8. La Commission a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour collecter les arriérés de contributions, notamment en envoyant régulièrement des avis, en organisant des réunions bilatérales avec les membres concernés et en diffusant des informations pertinentes à diverses occasions. La Commission encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, notamment en faisant mieux connaître les travaux de l'Autorité aux États membres qui ont des arriérés, en particulier ceux qui n'ont jamais versé leur contribution au budget de l'Autorité.

V. Rapport sur l'audit des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2022

9. La Commission a examiné les états financiers audités établis par Ernst and Young. Elle a noté que, de l'avis de l'auditeur, les états financiers donnaient une image fidèle de la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). L'auditeur n'a formulé aucune observation défavorable.

10. Du 5 au 7 juillet, la Commission a examiné la nomination d'un auditeur pour l'exercice 2023-2024. Elle a noté que le Secrétariat avait invité cinq cabinets d'audit internationalement reconnus à Kingston et qu'il avait reçu deux propositions de leur part.

11. La Commission a pris note avec satisfaction du fait que le Secrétariat avait contacté le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, comme elle l'avait demandé en 2022. Il a été noté que le tarif proposé par le Comité des commissaires aux comptes était de 38 820 dollars par an (le même tarif pour 2023 et 2024) avec des

¹ À la même date en 2022, 87 % des contributions avaient été reçues.

frais de voyage supplémentaires (billets aller-retour et indemnités journalières de subsistance pour les commissaires aux comptes affectés), ce qui était nettement plus élevé que les coûts actuellement budgétisés et beaucoup plus élevé que les autres offres reçues.

12. La Commission a estimé que les deux propositions de cabinets d'audit situés en Jamaïque satisfaisaient aux critères de compétence technique et aux exigences du Règlement financier de l'Autorité. Les deux cabinets avaient l'expérience de l'audit d'organisations internationales et d'organismes publics. Après une nouvelle vérification par le Secrétariat des services rendus auprès des organisations et organismes audités donnés en référence, la Commission a décidé de recommander la nomination de CalvertGordon Associates en tant qu'auditeur pour 2023-2024, au prix indiqué de 15 000 dollars et de 15 750 dollars, respectivement, notant que ce cabinet avait également audité des projets financés par la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne et l'ambassade du Japon, entre autres.

VI. État des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité et questions connexes

13. La Commission a pris note des informations communiquées par le Secrétariat sur l'état des fonds d'affectation spéciale de l'Autorité, telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous.

État des fonds d'affectation spéciale au 30 juin 2023

(En dollars des États-Unis)

<i>Fonds</i>	<i>Solde</i>
Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins	604 644
Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement	34 986
Fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement	548
Fonds de contributions volontaires destiné à fournir les ressources nécessaires au financement des activités du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise	3 528
Fonds d'affectation spéciale destiné à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité internationale des fonds marins	477 580

14. La Commission a été informée des mesures prises par le Secrétariat pour augmenter le rendement de l'investissement des fonds de l'Autorité, notant que les fonds excédentaires étaient investis à 5 % dans des contrats de pension de titres à court terme auprès de Jamaica Money Market Brokers. Le Secrétariat continuerait de placer les excédents de trésorerie auprès de Jamaica Money Market Brokers et, dans un souci de prudence et de sécurité, continuerait de suivre de près les taux du marché, compte tenu du fait que les intérêts créditeurs étaient considérés comme des recettes accessoires aux fins du budget.

VII. Proposition de budget supplémentaire pour l'exercice 2023-2024

15. La Commission a examiné la proposition de budget supplémentaire pour l'exercice 2023-2024 (ISBA/28/A/3-ISBA/28/C/12) lors de la réunion virtuelle informelle du 14 juin 2023 et poursuivi son examen le 5 juillet. Elle a noté que la proposition de budget supplémentaire prévoyait des crédits pour un poste de directeur(trice) général(e) par intérim (P-5) et un poste d'assistant administratif, ainsi que les coûts non liés aux postes y afférents. Elle a pris note du classement du poste au quatre-vingt-quatorzième centile de la classe P-5 et examiné les informations complémentaires fournies par le Secrétariat comparant les coûts associés aux postes aux classes P-5 et D-1. Compte tenu de l'approche évolutive et de la nature progressive des fonctions de directeur ou directrice général(e) par intérim, y compris les besoins de gestion actuels, et compte tenu des incidences financières des décisions, la Commission a convenu que le poste serait établi à la classe P-5 dans un premier temps, avec la possibilité d'être reclassé à D-1 à l'avenir. Après avoir examiné en détail tous les autres aspects de la proposition de budget supplémentaire, la Commission a demandé au Secrétaire général de lui présenter une proposition révisée, qui figure dans un additif (ISBA/28/A/3/Add.1-ISBA/28/C/12/Add.1) et s'élève à 456 940 dollars. Elle porte sur la période allant d'octobre 2023 à décembre 2024. Il a été noté que, si le recrutement pour le poste ne pouvait avoir lieu avant la fin de 2023, les contributions des membres de l'Autorité seraient réduites en conséquence.

16. La Commission a pris note des informations communiquées par le Secrétaire général concernant la possibilité de financer la proposition révisée de budget supplémentaire au moyen des ressources existantes, observant qu'il n'était pas possible de réaliser des économies supplémentaires sur le Fonds général d'administration ou sur le budget des services de conférence. En ce qui concerne le budget-programme, la Commission a noté que le budget était entièrement destiné à soutenir des programmes et activités approuvés par le Conseil et l'Assemblée et que tout transfert de fonds du budget-programme compromettrait sérieusement la capacité de l'Autorité de mener à bien son programme de travail. La Commission s'est dite satisfaite de la justification donnée par le Secrétaire général, selon laquelle les dépenses prévues dans la proposition de budget supplémentaire ne pouvaient pas être financées au moyen du budget actuel de l'Autorité. Elle a noté avec satisfaction la possibilité que le Secrétaire général réaffecte 10 000 dollars d'un programme pour compenser partiellement la réduction figurant dans la proposition de budget supplémentaire.

17. La Commission a décidé de recommander au Conseil et à l'Assemblée d'approuver un budget supplémentaire pour l'exercice 2023-2024, en tant que partie distincte du budget, d'un montant ne dépassant pas 456 940 dollars, en notant que, conformément à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994), le Directeur ou la Directrice général(e) par intérim serait un membre du personnel de l'Autorité et exercerait les fonctions énumérées dans l'annexe de l'Accord de 1994. La Commission a souligné la nécessité de maintenir les activités de l'Entreprise, y compris ses finances, entièrement séparées des fonds de l'Autorité et la nécessité d'éviter toute suspicion de conflit d'intérêts dans ses activités. Elle a également noté la possibilité, sans prendre de décision sur la question, de considérer les contributions versées par les États parties à l'Entreprise comme des avances, à recouvrer en temps voulu.

VIII. Formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994

18. Il est rappelé qu'à la vingt-septième session de l'Autorité, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail pour 2023 la question du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques découlant des activités menées dans la Zone et a demandé au Secrétariat d'établir un projet de proposition concernant la création d'un fonds pour la viabilité des fonds marins.

19. Il est également rappelé que, outre une formule de partage équitable des recettes tirées des activités liées aux fonds marins, une autre solution, qui dépasserait une simple répartition financière, pourrait consister en une répartition qualitative des avantages financiers nets découlant de l'extraction de minéraux en haute mer par la création d'un fonds mondial destiné à investir dans les connaissances et les compétences relatives à la Zone, y compris dans la recherche fondamentale et appliquée, le renforcement des capacités et d'autres biens publics relatifs à la haute mer. Ce fonds est totalement différent du fonds d'indemnisation environnementale envisagé dans le cadre du projet de règlement relatif à l'exploitation, et son objectif n'est pas de couvrir les coûts et les passifs qui devraient être pris en charge par les contractants.

20. Le 6 juillet 2023, la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur la création d'un fonds pour la viabilité des fonds marins au lieu ou en complément de la répartition directe des avantages monétaires (voir [ISBA/28/FC/4](#)).

21. La Commission a examiné les questions devant servir à orienter le débat figurant au paragraphe 31 du rapport et s'est demandé si le fonds devait se limiter à l'océan ou s'il devait également contribuer à s'attaquer aux problèmes touchant d'autres biens collectifs mondiaux. Elle a estimé que le fonds devrait être axé sur l'océan.

22. En analysant la portée du fonds, la Commission a estimé que, compte tenu de l'unité écologique de l'océan, il serait difficile de le limiter à la seule Zone et que la haute mer devrait être incluse dans le domaine visé par le fonds. La Commission a également estimé que le fonds devrait d'abord financer en priorité les activités qui renforcent les capacités nationales des membres de l'Autorité dans le domaine des océans.

23. En ce qui concerne les activités à financer grâce au fonds, la Commission des finances a reconnu la nécessité de restreindre l'éventail des candidats afin d'éviter que l'Autorité ne soit appelée à traiter un nombre excessif de demandes. Il a été observé que les propositions émanant de tiers pourraient être relayées par l'intermédiaire des États membres. La Commission a donc recommandé que les propositions soient faites par les États membres et les organisations internationales compétentes ou parrainées par au moins l'un d'eux.

24. Concernant la question de savoir quels seraient, pour le fond, les éléments principaux d'une définition idoine des coûts marginaux, qui garantirait l'effet d'addition des investissements et éviterait tout effet d'éviction, la Commission a convenu que le sujet devrait être abordé à un stade ultérieur.

25. La Commission a examiné l'approche évolutive à adopter selon laquelle le fonds serait géré dans un premier temps par des organes établis tels que la Commission des finances et le Secrétariat. Ces organes existants pourraient faire office de conseil de direction, la Commission des finances assumant le rôle de conseil de direction effectif

du fonds. En outre, la Commission juridique et technique pourrait servir de conseil scientifique consultatif, tandis que le Secrétariat pourrait assumer les fonctions de services administratifs du fonds jusqu'à ce qu'une structure de gouvernance plus complète soit nécessaire.

26. En vue de poursuivre l'examen de la question, la Commission des finances a également élaboré un projet provisoire d'objectifs pour le fonds, proposant que ce dernier soit appelé « Fonds du patrimoine commun » (il avait été initialement proposé de l'appeler « fonds pour la viabilité des fonds marins »). Dans le document (voir annexe), il est indiqué qu'avec la création du Fonds du patrimoine commun, les avantages financiers des activités menées dans la Zone pourraient être investis dans le capital humain et dans la préservation et la mise en valeur viable de la Zone. Les raisons de la création de ce fonds sont de générer et de maintenir de la valeur propre pour les générations à venir. Dans cette perspective, l'objectif du Fonds serait d'investir dans le développement des capacités, des connaissances et des compétences relatives à l'océan en vue de permettre à l'Autorité de contribuer plus efficacement à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable. La Commission a souligné que son rapport sur cette question devait être considéré comme préliminaire et qu'elle continuerait de travailler sur la question de la répartition équitable, en vue de fournir un rapport plus complet au Conseil et à l'Assemblée en temps voulu.

IX. Répartition des paiements ou des contributions effectués par le canal de l'Autorité en application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

27. Le 6 juillet, la Commission a examiné la question de la répartition des paiements ou contributions effectués par le Canal de l'Autorité en vertu du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, sur la base d'un rapport du Secrétaire général ([ISBA/28/FC/3](#)).

28. La Commission a convenu que la formule de répartition par la moyenne géométrique précédemment élaborée pour le partage équitable des avantages prévu à l'article 140 constituait un point de départ utile. Toutefois, elle a demandé au Secrétariat de lui donner l'occasion de discuter plus avant de la formule et des moyens possibles de l'améliorer avant sa prochaine réunion, en 2024.

29. Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si les paiements reçus des États côtiers devaient être immédiatement distribués ou accumulés dans un fonds d'investissement. À cet égard, certains membres ont souligné que l'article 82 ne prévoyait pas la création d'un fonds d'investissement ou de tout autre fonds comme solution de rechange à la répartition directe. D'autres ont estimé qu'un fonds, fournissant des avantages ciblés conformes aux dispositions de l'article 82, était un moyen plus efficace et plus efficient d'envisager une répartition équitable.

30. En ce qui concerne la gestion des paiements effectués au titre du paragraphe 4 de l'article 82, la Commission a convenu que les coûts réels et raisonnables de gestion de la réception et de la distribution des fonds devraient être recouverts par le Secrétariat et ne devraient pas être considérés comme faisant partie du budget d'administration de l'Autorité.

31. La Commission des finances s'est également penchée sur la question de savoir si l'Autorité devait recouvrer les coûts supplémentaires occasionnés dans les cas où

un État côtier optait pour des contributions en nature. Elle a noté les difficultés pratiques liées au traitement de ces contributions et convenu que cette pratique devait être découragée. Elle a observé que tout coût supplémentaire assumé par l'Autorité devrait être récupéré sur la contribution reçue, ce qui diminuerait les avantages disponibles à partager. La Commission a convenu de maintenir la question de la répartition des paiements ou contributions effectués en application du paragraphe 4 de l'article 82 à son ordre du jour en vue d'élaborer une recommandation claire en temps utile.

X. Modalités futures du financement de l'Autorité internationale des fonds marins

32. La Commission a pris note des besoins budgétaires prévus pour la période 2025-2030, tels qu'ils figurent dans le rapport du Secrétaire général (ISBA/28/FC/2). Elle a également pris note des scénarios financiers futurs envisagés par le Secrétariat, notamment l'augmentation progressive des dépenses d'administration et des dépenses afférentes aux programmes, l'accroissement des incidences financières des activités relatives aux plans régionaux de gestion de l'environnement actuels et futurs, la tenue de réunions supplémentaires de la Commission juridique et technique et du Conseil au cas où il faudrait examiner toute future demande d'approbation de plans de travail pour l'exploitation dans la Zone, la mise en place éventuelle de la Commission de planification économique, la nomination d'un directeur ou d'une directrice général(e) par intérim de l'Entreprise et la mise en place future d'un mécanisme d'inspection. La Commission a également pris note des incidences pour les contributions des États parties, notant l'importance de l'approche évolutive telle qu'énoncée dans l'Accord de 1994.

33. La Commission a accueilli favorablement le rapport et demandé au Secrétaire général de présenter ces informations sur le financement futur de l'Autorité tous les deux ans, les années où il n'est pas adopté de budget. Certains membres ont également souligné qu'il s'agissait d'un exercice de planification utile, bien que soumis à de nombreux facteurs externes, y compris des sujets examinés par le Conseil.

XI. Questions diverses

A. Rapport sur l'application du plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins

34. Le 6 juillet, la Commission a examiné un rapport sur l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023. La Commission a rappelé que, dans sa décision concernant l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 (ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1), l'Assemblée s'était déclarée déterminée à renforcer les méthodes de travail de l'Autorité et avait invité en conséquence les membres, les organes et les observateurs de l'Autorité à appuyer l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau.

35. La Commission a noté que pour la période 2021-2023, des responsabilités lui avaient été confiées pour ce qui était de 9 activités de haut niveau et de 10 produits correspondants, énumérés à l'annexe II de la décision susmentionnée. Dans un cas, aucun produit particulier n'avait été recensé et il n'était donc rendu compte que de l'activité de haut niveau concernée (voir activité de haut niveau 7.1.2). Le nombre total d'éléments dont il est rendu compte pour la période considérée s'élève donc à 11.

36. La Commission est considérée comme l'organe responsable pour 1 des produits, l'organe partenaire pour 9 autres et l'organe de coordination pour 1. Afin de rendre compte de l'état d'avancement variable des différents produits, et plus particulièrement du fait que certains d'entre eux sont récurrents, deux sous-catégories d'état d'avancement ont été créées : « continus », pour les produits qui nécessitent une attention et des ajustements en continu ; « réalisés », pour les produits dont il est rendu compte à l'égard d'une période ou action déterminée.

37. Le 15 mai 2023, 10 (91 %) activités de haut niveau et produits confiés à la Commission étaient considérés comme achevés et 1 (9 %) était toujours en cours. Tous les produits confiés à la Commission pour la période considérée au titre des objectifs stratégiques n^{os} 2 (Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone) et 8 (Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité) ont été livrés. Le détail, consigné par le Secrétariat, des travaux entrepris au regard de l'ensemble des produits, peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/06/FC-Status-implementation-HLAP.pdf>

B. Contribution du Rwanda (nouveau membre)

38. Le 5 juillet, la Commission a examiné les informations communiquées par le Secrétaire général concernant la contribution du Rwanda, qui est devenu membre de l'Autorité le 18 mai 2023. La Commission recommande au Rwanda de verser au budget général d'administration de l'Autorité pour 2023 et 2024 des contributions du montant indiqué ci-dessous, ainsi que des avances au Fonds de roulement. Ces contributions devraient être comptabilisées comme recettes accessoires conformément à l'article 7.1 du Règlement financier de l'Autorité.

Nouvel État membre	Date d'admission	Barème des quotes-parts de l'ONU (pourcentage)	Barème ajusté de l'Autorité internationale des fonds marins (pourcentage)	Contributions au budget général d'administration (dollars É.-U.)		Avances au Fonds de roulement (dollars É.-U.)	
		2023	2023	2023	2024	2023	2024
Rwanda	18 mai 2023	0,003	0,01	518	829	1,40	2,25
Total				518	829	1,40	2,25

C. Augmentation du coût de traduction des documents officiels

39. Le 5 juillet, la Commission a examiné un rapport sur l'augmentation des coûts de traduction des documents officiels de l'Autorité. Elle a noté qu'en vue de réduire les coûts élevés de traduction des documents officiels, le Secrétariat avait lancé un appel d'offres pour des services de traduction et reçu des propositions de neuf sociétés, dont deux avaient fourni des services de traduction à des organisations intergouvernementales.

40. La Commission a également noté que les coûts élevés de traduction, en particulier ces dernières années, étaient liés au projet de règlement relatif à l'exploitation et aux projets de normes et de directives y afférents. Après l'adoption de ces documents réglementaires, les coûts de traduction reviendraient à un niveau normal.

41. À cet égard, la Commission a demandé au Secrétariat de faire tout son possible pour rendre les documents officiels succincts, conformément à la pratique actuelle, d'entamer des négociations avec les sociétés de traduction concernées et de prendre

les dispositions pratiques voulues pour la traduction des documents officiels de la vingt-neuvième session de l'Autorité, y compris l'option de maintenir la pratique actuelle de confier la traduction au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat de l'ONU.

XII. Recommandations de la Commission des finances

42. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité :

a) approuvent la proposition de budget supplémentaire pour l'exercice 2023-2024 d'un montant maximal de 456 940 dollars présentée par le Secrétaire général dans le document [ISBA/28/A/3/Add.1-ISBA/28/C/12/Add.1](#) ;

b) autorisent le Secrétaire général, conformément à la décision de l'Assemblée concernant les questions financières et budgétaires ([ISBA/27/A/10](#)), à ajuster en conséquence le barème des contributions pour 2024 ;

c) demandent aux membres de l'Autorité, y compris les membres ayant des arriérés de contributions pour la période 1998-2022, à verser dès que possible leurs contributions au budget de l'Autorité, afin de permettre à celle-ci de s'acquitter efficacement de son mandat, et prient le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour recouvrer ces arriérés, y compris sur le plan bilatéral ;

d) remercient les donateurs qui ont versé des contributions aux fonds de contributions volontaires de l'Autorité et encouragent les membres, les observateurs, les contractants et les autres parties prenantes à contribuer financièrement à ces fonds ;

e) décident que, en ce qui concerne le Rwanda, qui est devenu membre de l'Autorité en 2023, le taux de contribution et les montants des contributions au Fonds général d'administration et au Fonds de roulement seront ceux qui sont recommandés au paragraphe 38 du présent rapport ;

f) prennent note de l'estimation des besoins budgétaires associés à l'évolution que les travaux de l'Autorité devraient connaître sur la période 2025-2030, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et de la nécessité de veiller à ce que l'Autorité dispose des capacités et des ressources nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et de l'Accord de 1994 ;

g) nomment CalvertGordon Associates commissaire aux comptes indépendant de l'Autorité pour l'exercice 2023-2024.

Annexe

Objectifs d'un fonds du patrimoine commun

1. Sur recommandation du Conseil et de l'Assemblée, la Commission des finances a analysé la possibilité de créer un fonds du patrimoine commun au lieu ou en complément d'une répartition directe des avantages monétaires tirés des activités menées dans la Zone conformément à l'article 140 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le fonds n'est pas destiné à créer de la richesse, comme un fonds souverain, mais plutôt à être investi dans des initiatives et des projets utiles.

2. De manière générale, avec la création du Fonds du patrimoine commun, les avantages financiers des activités menées dans la Zone pourraient être investis dans le capital humain et dans la préservation et la mise en valeur viable de la Zone. Les consultations en cours avec les bénéficiaires prioritaires tels que les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement pourraient également faire émerger des idées utiles. Globalement, les raisons de sa création sont de financer ou d'exécuter des projets et des initiatives qui généreront et maintiendront une valeur propre pour les générations à venir.

3. Dans cette perspective, l'objectif du Fonds serait d'investir dans le développement des capacités, des connaissances et des compétences relatives à l'océan en vue de permettre à l'Autorité de contribuer plus efficacement à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 14, le moins bien financé de tous les objectifs.

4. En ce qui concerne l'avancement des connaissances au service de l'objectif de développement durable n° 14, le Fonds viserait à :

a) financer la recherche sur la valeur environnementale de l'océan, en particulier la recherche consacrée aux habitats benthiques et aux espèces migratrices présentes dans la Zone, ce qui permettrait d'acquérir des informations de qualité pour l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement et pour les études d'impact sur l'environnement, qui devraient être fondées sur les meilleures connaissances disponibles ;

b) développer le réseau et les capacités en matière de données et de sciences océaniques, notamment en soutenant la création d'outils de gestion par zone dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et en soutenant les investissements nationaux et régionaux visant à faire progresser la recherche scientifique et les données marines ;

c) mettre en place et administrer des centres régionaux de formation tels que prévus à l'article 276 de la Convention et conformément aux priorités établies dans le cadre de l'article 140 ;

d) financer la recherche sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques pour la protection du milieu marin ;

e) contribuer à la mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable.

5. En ce qui concerne le développement des compétences, l'objectif du Fonds du patrimoine commun pourrait également être de mettre au point des outils d'inclusion, d'amener un grand nombre de participants au plus haut niveau de connaissances et de compétences et de créer les conditions nécessaires à la rétention et à l'utilisation de ces compétences au niveau local. Il viserait notamment à :

a) financer des programmes d'éducation et de formation relatifs à la protection du milieu marin, avec une attention particulière accordée aux communautés vulnérables et aux parties prenantes concernées ;

b) offrir aux scientifiques et techniciens qualifiés venant de pays en développement la possibilité de participer aux programmes internationaux de recherche scientifique marine, notamment par des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique ;

c) contribuer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et d'activités spécifiques de développement des capacités correspondant aux besoins prioritaires recensés par les États en développement membres de l'Autorité ;

d) développer et renforcer les capacités institutionnelles des pays en développement, notamment en leur prêtant une assistance dans les domaines de l'élaboration de la législation nationale, de l'initiation à l'océan et des pôles technologiques, ainsi que de la génération et de l'utilisation d'informations et de données scientifiques.



Assemblée Conseil

Distr. générale
5 juin 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 10-28 juillet 2023

Point 14 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée*

Rapport sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale

Point 16 de l'ordre du jour du Conseil

Rapport sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale

Modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale

Rapport du Secrétaire général

I. Contexte

1. La présente note détaille les récentes modifications du statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution [77/256 A](#), sur proposition de la Cinquième Commission. L'Assemblée générale a invité les organisations appliquant le régime commun à accepter officiellement le statut modifié.

2. La CFPI a pour objectif principal de coordonner et de réglementer les conditions d'emploi dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 1 de son statut, que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution [3357 \(XXIX\)](#), la Commission exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies et acceptent le statut. L'article 30 du statut et du règlement intérieur de la CFPI ([ICSC/1/Rev.3](#)) prévoit que le statut peut être modifié par l'Assemblée générale et que les amendements sont soumis à la même procédure d'acceptation que le texte original du statut. En outre, en vertu du paragraphe 3 de l'article 1, l'acceptation du statut par une desdites institutions ou organisations doit être notifiée par écrit au Secrétaire général par son chef de secrétariat.

3. L'Autorité internationale des fonds marins, qui est une organisation internationale autonome, applique cependant à son personnel le régime commun des

* [ISBA/28/A/L.1](#).



traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Afin que la participation de l'Autorité au régime commun soit considérée comme pleine et entière, le Secrétaire général de l'Autorité a notifié le 6 octobre 2012 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'acceptation par l'Autorité du statut de la Commission, avec effet à compter de 2013, comme l'en avait prié l'Assemblée à sa dix-huitième session, sur recommandation du Conseil¹.

4. Le 6 janvier 2013, l'Autorité a été dûment informée par la CFPI, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1 du statut de cette dernière, qu'elle participait à présent à part entière au régime commun des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi des Nations Unies, avec tous les avantages et obligations que cela comporte. L'Autorité participe depuis lors aux sessions de la Commission.

II. Révisions du statut de la Commission

5. Les modifications visent à rationaliser le rôle de la CFPI et de l'Assemblée générale en matière de détermination des coefficients d'ajustement applicables aux lieux d'affectation.

6. Les modifications concernées sont les suivantes :

Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :

[...]

b) Le barème des traitements et ~~des~~ la valeur du coefficient d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;

[...]

Article 11

La Commission fixe :

[...]

c) ~~Le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste applicable à chaque lieu d'affectation ou déductions).~~

7. Avant l'adoption de la modification susmentionnée, le statut de la CFPI ne rendait pas correctement compte des compétences de l'Assemblée générale et de la CFPI eu égard à la fixation de l'indemnité de poste. Cette situation est à l'origine d'une centaine de litiges portés devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies entre 2018 et 2020. En effet, le statut faisait état d'une méthodologie obsolète, qui avait été progressivement éliminée au cours des 30 dernières années par une série de modifications approuvées par l'Assemblée générale. Ainsi, le barème des traitements et le barème des ajustements de poste, qui avaient été supprimés, y figuraient toujours. En outre, les catégories de lieux d'affectation, telles qu'elles figurent dans le statut, avaient été éliminées de la méthode de fixation des indemnités de poste et remplacées par un coefficient d'ajustement pour chaque lieu d'affectation.

8. Par une lettre datée du 16 novembre 2022, le secrétariat de l'Autorité a été invité par le Président de la CFPI à donner l'avis de l'Autorité, en sa qualité de participante

¹ ISBA/18/A/4-ISBA/18/C/12, par. 22, ISBA/18/A/7, par. 7, et ISBA/18/C/13, par. 7.

au régime commun des Nations Unies, sur les questions suivantes concernant les amendements proposés au statut de la CFPI :

a) Si l'amendement qui est proposé était approuvé, l'organisation a-t-elle l'intention de l'accepter, selon les modalités prévues à l'article 30 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale ?

b) Quels sont les étapes et le calendrier prévus par l'organisation pour la procédure d'acceptation ?

9. Les institutions spécialisées et apparentées ont également reçu une lettre datée du 16 novembre 2022 du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans laquelle le Conseil demandait une réponse aux questions suivantes soulevées par la Cinquième Commission à la section II de son projet de décision [A/C.5/77/L.5 \(A/77/671](#), par. 11) :

a) L'Assemblée générale envisage de modifier les articles 10 et 11 du statut de la CFPI de façon à tenir compte du mode de fonctionnement actuel sans modifier ses pouvoirs ou ceux de la Commission. Si un tel amendement mineur, qu'il porte sur le texte ou consiste en l'ajout d'une note de bas de page, était approuvé, votre organisation a-t-elle l'intention de l'accepter, conformément à l'article 30 du statut de la Commission ?

b) Quels sont les étapes et le calendrier prévus par votre organisation pour la procédure d'acceptation ?

10. Contrairement à d'autres institutions spécialisées, l'Autorité n'a que deux lieux d'affectation, Kingston et New York, et applique un barème uniforme d'indemnités de poste fourni par la CFPI. Par conséquent, les amendements proposés n'ont aucune incidence budgétaire ou administrative.

11. Toutefois, l'article 30 du statut de la CFPI indiquant que le statut peut être modifié par l'Assemblée générale et que les amendements en question sont soumis à la même procédure d'acceptation que le statut, le même processus que celui entrepris en 2012 lorsque l'Autorité a souscrit au statut s'applique par conséquent aux révisions de ce dernier.

12. En conséquence, par une lettre datée du 12 décembre 2022, le Secrétaire général de l'Autorité a fait savoir à la CFPI que les amendements proposés préservent et ne modifieraient pas le mode de fonctionnement actuel de la CFPI vis-à-vis d'elle et que les modifications devraient être apportées directement au texte des articles du statut, plutôt que sous forme de notes de bas de page interprétatives, car d'un point de vue juridique cela serait plus clair. En outre, il a indiqué que les amendements seraient portés à la connaissance du Conseil et de l'Assemblée à la vingt-huitième session, qui se tiendrait en juillet 2023, avant que l'Autorité puisse faire part par écrit de son acceptation.

III. Recommandation

13. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à recommander que l'Assemblée accepte les modifications du statut de la CFPI adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution [77/256 A](#).

14. L'Assemblée est invitée à accepter lesdites modifications sous la forme proposée dans le projet de décision figurant en annexe, sous réserve de la recommandation du Conseil, et à prier le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accepter, au nom de l'Autorité, les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la CFPI.

Annexe

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Donnant suite à la recommandation du Conseil,

1. *Accepte* les modifications du statut de la Commission de la fonction publique internationale adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dix-septième session dans sa résolution [77/256 A](#) du 30 décembre 2022 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son acceptation.

¹ [ISBA/28/A/5-ISBA/28/C/14](#).



Assemblée

Distr. générale
14 juin 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 24-28 juillet 2023

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport annuel du Secrétaire général présenté en application
du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations
Unies sur le droit de la mer**

Rapport sur l'application par le Conseil du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Le Conseil rappelle que l'Assemblée, dans sa décision concernant l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 ([ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#)), s'est dite déterminée à renforcer les méthodes de travail de l'Autorité et, en conséquence, a invité les membres, les organes et les observateurs de l'Autorité à appuyer l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau.

2. Pour la période 2021-2023, des responsabilités ont été confiées au Conseil concernant 33 activités de haut niveau et 38 produits connexes, répertoriés à l'annexe II de la décision susmentionnée. Dans neuf cas, aucun produit particulier n'a été recensé et il n'est donc rendu compte que de l'activité de haut niveau concernée (voir activités de haut niveau 2.2.1, 2.3.2, 3.1.4, 3.2.2, 3.2.4, 3.4.3, 3.5.2 et 3.5.4). Le nombre total d'items dont il est rendu compte pour la période considérée s'élève donc à 47.

3. Le Conseil est considéré comme « organe responsable » pour 20 produits, « organe associé » pour 24 autres produits et « organe coordonnateur » pour les produits restants. Afin de rendre compte des différents stades d'exécution, en particulier du fait que certains produits sont récurrents, deux sous-catégories différentes d'état d'avancement ont été créées : la catégorie « Objectif pérenne », pour les produits considérés comme nécessitant un suivi et des rectifications permanents, et la catégorie « Objectif atteint », qui concerne les produits se rapportant à une période ou à une activité spécifique.

* [ISBA/28/A/L.1](#).



4. Au 1^{er} juin 2023, 64 % (30) des activités de haut niveau et des résultats assignés avaient été réalisés et 36 % (17) étaient encore en cours. On trouvera de plus amples informations à l'annexe du présent rapport, sachant que le détail, consigné par le Secrétariat, des travaux entrepris au regard de l'ensemble des résultats, peut être consulté à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/05/ISBA_28_A_2_Add_1_Annex_II.pdf.

II. Recommandation

5. L'Assemblée est invitée à prendre note des informations communiquées dans le présent rapport.

Annexe

**État d'avancement des activités de haut niveau
dont le Conseil a été chargé pendant la période 2021-2023
et des produits connexes**

<i>Orientation stratégique</i>	<i>Nombre d'items concernés pendant la période considérée</i>	<i>Exécuté</i>			<i>Taux d'exécution (en pourcentage)</i>	
		<i>Objectif pérenne</i>	<i>Objectif atteint</i>	<i>En cours d'exécution</i>		
Orientation 1 : Rôle de l'Autorité sur le plan mondial	2	1	–	1	–	50
Orientation 2 : Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone	10	9	–	1	–	90
Orientation 3 : Protection du milieu marin	17	6	2	9	–	47
Orientation 4 : Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone	2	–	–	2	–	0
Orientation 5 : Renforcement des capacités des États en développement	1	–	–	1	–	0
Orientation 6 : Intégration systématique de la participation des États en développement	3	1	–	2	–	33
Orientation 7 : Partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques	–	–	–	–	–	s.o.
Orientation 8 : Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité	6	5	–	1	–	83
Orientation 9 : Engagement en faveur de la transparence	6	6	–	–	–	100
Total	47	28	2	17	–	64



Assemblée

Distr. générale
3 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 24-28 juillet 2023

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen et adoption du projet de plan stratégique de l'Autorité pour le quinquennat 2024-2028

Examen du projet de plan stratégique de l'Autorité pour le quinquennat 2024-2028 en vue de son adoption

Rapport du Secrétaire général

1. À sa vingt-quatrième session, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023, pour permettre, entre autres, de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité (voir [ISBA/24/A/10](#)).
2. Dans la décision susmentionnée, l'Assemblée a pris acte du fait que le plan stratégique portait sur une période de cinq ans et a souligné qu'il importait de veiller à ce que le plan fasse l'objet d'un examen régulier et que les résultats soient évalués pour en vérifier l'efficacité. L'Assemblée a ensuite prié le Secrétaire général, entre autres, de tenir les États membres de l'Autorité informés de l'avancée des travaux relatifs au plan.
3. Le plan arrivant à son terme, le Secrétariat a entrepris des travaux préparatoires au début du mois de janvier 2023 afin d'élaborer un plan stratégique révisé pour la période 2024-2028, qui sera soumis de l'Assemblée pour examen à sa vingt-huitième session. Ces travaux préparatoires ont fait fond sur les conclusions d'une analyse de la mise en œuvre du plan stratégique pour la période 2019-2023 réalisée par un consultant. Le consultant a été sélectionné suite à un appel d'offres ouvert. Pour son analyse, le consultant s'est appuyé sur plusieurs rapports établis par l'Autorité depuis 2019 en vue de tenir les membres et les observateurs informés de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique pour la période 2019-2023¹ et sur les

* [ISBA/28/A/L.1](#).

¹ Voir les rapports annuels du Secrétaire général au titre du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment les rapports de 2020 ([ISBA/26/A/2](#)), 2021 ([ISBA/26/A/2/Add.1](#)), 2022 ([ISBA/27/A/2](#) et [ISBA/27/A/2/Add.1](#)) et 2023 ([ISBA/28/A/2](#)) ; le rapport sur l'application par l'Assemblée du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 ([ISBA/26/A/9](#)) ; Voir la déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité à sa vingt-sixième session ([ISBA/26/A/34](#)) ; le rapport de la Commission des finances ([ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21](#)) ; le rapport de la présidence de la



conclusions du rapport indépendant établi à la demande du Secrétaire général en 2021 pour évaluer la contribution de l'Autorité à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que sur le plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable² et la stratégie de renforcement des capacités de l'Autorité³.

4. Pour compléter cette approche, le consultant a interrogé différentes parties prenantes de l'Autorité afin de prendre en considération les différents intérêts, points de vue et perspectives. Le consultant les a sélectionnées de façon indépendante, en circonscrivant un groupe de parties prenantes sur la base de la diversité des points de vue qu'elles pourraient apporter au débat, compte tenu de leur domaine de spécialité et de leur intérêt pour les travaux de l'Autorité, et en donnant l'occasion aux moins actives d'entre elles de faire connaître leurs points de vue. Au total, 25 parties prenantes ont été contactées et 17 ont été interrogées. Au final, certaines délégations (huit) n'ont pas pu rencontrer le consultant, dont deux qui n'avaient jamais répondu à l'invitation (une organisation intergouvernementale et une organisation non gouvernementale). Étant donné qu'au cours de la même période, de nombreuses délégations ont participé aux travaux des groupes de travail intersessions du Conseil, 10 parties prenantes supplémentaires ont été contactées en juin 2023 pour qu'elles puissent apporter leur contribution.

5. Le Secrétariat a lancé une consultation ouverte du 26 mai au 26 juin 2023, invitant toutes les parties prenantes à faire part de leurs soumissions et commentaires sur le projet de plan stratégique pour 2024-2028. Au total, 18 contributions ont été envoyées, essentiellement de membres de l'Autorité (10)⁴, puis de contractants (6)⁵. Deux contributions ont été envoyées par des observateurs⁶.

6. Dans la grande majorité des contributions, il a été reconnu que l'adoption du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau correspondant pour la période 2019-2023 avait beaucoup apporté à la mise en œuvre du mandat de l'Autorité découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ainsi qu'à la réalisation du Programme 2030, en dépit des obstacles rencontrés, notamment lors de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Plusieurs ont souligné que le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau avaient fourni un cadre clair pour organiser les travaux et les priorités de l'Autorité selon un échéancier précis.

7. En outre, il est ressorti d'un grand nombre de contributions que, jusqu'à présent, les travaux menés par l'Autorité avaient permis de promouvoir une gestion méthodique, sûre et responsable des ressources de la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, notamment par la mise en place du cadre réglementaire nécessaire pour régir et contrôler les activités menées dans la Zone, promouvoir et encourager la recherche scientifique marine et soutenir le renforcement des capacités. En conséquence, la majorité des délégations a reconnu que l'Autorité représentait un

Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-sixième session (ISBA/26/C/12/Add.1).

² Voir ISBA/26/A/17.

³ Voir ISBA/27/A/5 et ISBA/27/A/11.

⁴ Allemagne, Canada, Équateur, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Nauru, Pologne, Portugal et Sénégal.

⁵ Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Global Sea Mineral Resources NV, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, Organisation mixte InterOceanmetal, Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Mining Limited.

⁶ Deep Sea Conservation Coalition et Pew Charitable Trusts.

modèle utile et solide pour la gestion durable du patrimoine commun de l'humanité en sa qualité de gardienne de la Zone et de ses ressources.

8. Dans toutes les contributions, il a été convenu que la principale priorité de l'Autorité pour le prochain quinquennat consistait à assurer une protection efficace du milieu marin, en particulier dans le contexte de l'adoption de réglementations environnementales rigoureuses au cours de la phase d'exploitation. Il ressort également largement qu'il faut à titre de priorité élaborer et adopter les règlements sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Dans plusieurs contributions, il a été souligné qu'il importait de faire progresser les connaissances scientifiques marines pour étayer la base de données probantes nécessaire à la prise de décision.

9. Dans la majorité des contributions, il a été noté que le « contexte et les enjeux » et les « résultats escomptés » recensés dans le premier plan stratégique pour la période 2019-2023 restaient d'actualité. Certaines délégations ont mentionné l'activation de ce que l'on appelle la « règle des deux ans » en affirmant qu'il était actuellement impératif de trouver une solution juridique au problème. D'autres ont également relevé qu'une tendance s'était dessinée pour appeler à un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins et que l'Autorité devait y apporter une réponse.

10. Inspiré du contenu et de la structure du premier plan stratégique pour la période 2019-2023 qui se voulait pragmatique et axé sur les principales priorités définies par les États membres pour l'Autorité au cours de la période 2019-2023, le plan stratégique a été révisé pour tenir compte des commentaires reçus. Le plan révisé figure à l'annexe I du présent document et est présenté à l'Assemblée pour examen.

11. L'Assemblée est invitée à examiner, en vue de l'adopter, le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2024-2028, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document. À cette fin, un projet de décision est fourni à l'annexe II.

Annexe I

Plan stratégique de l’Autorité internationale des fonds marins pour la période 2024-2028

I. Introduction

1. Le présent plan stratégique traduit la vision de l’Autorité internationale des fonds marins pour la période quinquennale 2024-2028 s’agissant de la mise en œuvre de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des autres dispositions de celle-ci qui concernent la Zone, ainsi que de l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994). Il tient compte du fait que, conformément audit Accord, la création et le fonctionnement de l’Autorité sont basés sur une approche évolutive, afin que cette dernière puisse s’acquitter efficacement de ses responsabilités aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone (ibid., annexe, sect. 1, par. 3).

2. La Convention et l’Accord de 1994, pris conjointement, constituent un régime complexe de droits, d’obligations, de devoirs et de responsabilités liés aux activités menées dans la Zone. Ce régime concerne un vaste éventail de parties prenantes, y compris les États parties, les États patronnants, les États du pavillon, les États côtiers, les entreprises d’État, les investisseurs privés, les autres utilisateurs du milieu marin ainsi que les organisations internationales et intergouvernementales intéressées. Tous ont un rôle à jouer pour ce qui est d’élaborer, d’appliquer et de faire respecter les règles et les normes relatives aux activités menées dans la Zone et de veiller à ce que ces activités soient menées dans l’intérêt de l’humanité tout entière. L’Autorité compte qu’elle pourra, dans le cadre de ce plan, collaborer avec les parties prenantes, y compris les contractants, aux fins de la bonne application du régime afférent à la Zone. Le plan stratégique sera complété par un plan d’action assorti d’indicateurs de résultats et fera l’objet d’un examen périodique par l’Assemblée.

3. Le plan stratégique comporte plusieurs éléments :

- a) Énoncé de la mission ;
- b) Contexte et enjeux ;
- c) Grandes orientations pour la période 2024-2028 ;
- d) Résultats escomptés.

4. Les grands objectifs qui sous-tendent le plan sont les suivants :

- a) Assurer la réalisation du principe relatif au patrimoine commun de l’humanité pour la Zone et ses ressources ;
- b) Promouvoir la gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone, dans l’intérêt de l’humanité tout entière ;
- c) Appuyer l’application du régime juridique international de la Zone, y compris l’adoption des règles, règlements et procédures de l’Autorité relatives aux activités d’exploitation dans la Zone ;
- d) Assurer une meilleure compréhension et une protection efficace du milieu marin ;
- e) Promouvoir l’harmonisation dans la façon d’aborder la protection de l’environnement marin et de ses ressources ;

- f) Favoriser l'échange de pratiques exemplaires entre les États et les contractants ;
- g) Assurer un large accès à l'information ;
- h) Faire en sorte que les données scientifiques les plus fiables soient utilisées dans la prise de décisions ;
- i) Imposer l'application du principe de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, ainsi que le recours aux techniques les plus avancées et aux meilleures pratiques environnementales ;
- j) Assurer la transparence et faire en sorte qu'il soit rendu compte des résultats obtenus.

5. Les grandes orientations et priorités fixées dans le plan l'ont été sur la base des textes suivants :

- a) La Convention, en particulier :
 - i) l'Article 145, qui dispose que les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone ;
 - ii) le sous-alinéa ii) de l'alinéa o) du paragraphe 2 de l'article 162, qui dispose que la priorité est accordée à l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques ;
- b) L'Accord de 1994, notamment :
 - i) Le paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, où sont énumérées les tâches que l'Autorité doit s'attacher à mener à bien entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation ;
 - ii) L'alinéa f) du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, qui dispose que l'Autorité doit adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement, et que ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions de l'Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone ;
 - iii) L'alinéa g) du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, qui dispose que l'Autorité doit adopter les règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin ;
 - iv) Le paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe, qui exige l'élaboration et l'adoption des règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration ou l'exploitation, et en particulier l'élaboration et l'adoption des règles, règlements ou procédures concernant l'exploitation dans les deux ans qui suivent la demande d'un État partie visé à l'alinéa a) dudit paragraphe 15 ;
 - v) La section 2 de l'annexe, qui porte sur les fonctions de l'Entreprise qui viennent compléter les tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1 ;

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

vi) La section 5 de l'annexe, qui porte sur les principes de transfert des techniques, complétant ceux énoncés à l'article 144 de la Convention et applicables aux tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1 ;

vii) La section 6 de l'annexe, qui porte sur les principes régissant la politique en matière de production qui sont applicables aux tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1.

6. Le plan tient compte également des éléments suivants :

a) L'état d'avancement de l'exécution, par l'Autorité, des tâches prioritaires énoncées dans l'Accord de 1994, en particulier au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, ainsi que dans la Convention, et celui des activités prescrites par le Conseil ;

b) La charge de travail, les ressources et les capacités actuelles de l'Autorité, ainsi que celles prévues pour la période couverte par le présent plan stratégique ;

c) Tous autres accords, mécanismes, principes et objectifs internationaux applicables, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

II. Énoncé de la mission

7. L'Autorité internationale des fonds marins est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, laquelle fait partie du patrimoine commun de l'humanité, en vue de promouvoir la gestion et la mise en valeur méthodiques, sûres et responsables des ressources de la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, notamment en veillant à la protection efficace du milieu marin.

8. Elle s'acquittera de sa mission, conformément à de sains principes de conservation, en contribuant aux objectifs et principes convenus au niveau international, notamment aux objectifs de développement durable, et en élaborant et en tenant à jour un mécanisme de réglementation exhaustive de la production commerciale des minéraux marins qui garantisse la protection efficace du milieu marin ainsi que la santé et la sécurité humaines, prévoie un régime de rémunération équitable entre les contractants, l'Autorité et toute l'humanité, assure que les contractants opèrent une transition en toute légalité de l'exploration à l'exploitation, garantisse le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone et la pleine participation des États en développement grâce à l'échange de connaissances et de pratiques optimales, conformément au principe de patrimoine commun de l'humanité.

III. Contexte et enjeux

9. Dans ce monde en constante évolution, l'Autorité, en sa qualité de gardienne du patrimoine commun de l'humanité, fait face à de nombreux obstacles. Comme le montre la présente section, il lui faut rechercher un juste équilibre entre différents objectifs.

Mondialisation et développement durable

10. Dans tous ses travaux, l'Autorité est guidée par le Programme 2030, y compris les 17 objectifs de développement durable adoptés dans ce cadre. Si l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) est celui qui intéresse l'Autorité au premier chef, d'autres objectifs la concernent également.

11. L'Autorité va devoir contribuer à la concrétisation efficace et en temps voulu des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 14, en exécutant les tâches d'ordre économique, environnemental et social qui lui ont été prescrites au titre de la Convention et de l'Accord de 1994. Elle doit notamment veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient dans l'intérêt de l'humanité tout entière (Convention, art. 140, par. 1) ; faire en sorte de protéger efficacement le milieu marin (ibid., art. 145) ; assurer une protection efficace de la vie humaine (ibid., art. 146) ; promouvoir et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone (ibid., art. 143) ; promouvoir et encourager la participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone (ibid., art. 148). Elle doit également veiller à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international (ibid., art. 150) ; à mettre en valeur les ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. a)] ; à assurer la gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. b)] ; à donner à tous les États parties de plus grandes possibilités de participation [ibid., art. 150, al. g)] ; à mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière [ibid., art. 150, al. i)].

12. En 2021, il est ressorti d'une étude indépendante établie à la demande du Secrétaire général que, par l'accomplissement de son mandat, l'Autorité contribuait de façon notable à la réalisation de 12 des 17 objectifs de développement durable, notamment l'objectif 1 (Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde), l'objectif 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous), l'objectif 10 (Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre), l'objectif 12 (Établir des modes de consommation et de production durables), l'objectif 13 (Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions), l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable), l'objectif 15 (Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité), l'objectif 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous) et l'objectif 17 (Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser). On trouve dans ledit rapport plusieurs recommandations sur les domaines dans lesquels les membres de l'Autorité et le Secrétariat pourraient renforcer les méthodes de travail au sein de l'Autorité et il y est souligné que la limitation des ressources pourrait entraver la capacité de l'Autorité de s'attaquer aux enjeux actuels. L'étude indépendante met en exergue le rôle de l'Autorité dans la lutte contre les défis que posent les changements climatiques et il est dit qu'il convient d'examiner attentivement les compromis qui devront être faits collectivement pour trouver un juste équilibre entre la préservation des fonds marins et l'utilisation durable de leurs ressources au service du développement humain.

Nécessité de réglementer l'exploitation

13. Pour organiser, mener et contrôler les activités dans la Zone pour le compte de l'humanité tout entière, l'Autorité est tenue au premier chef d'adopter et d'appliquer, d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures (ibid., annexe III, art. 17). L'annexe III de la Convention, qui vient en compléter la partie XI et est par ailleurs encadrée par l'Accord de 1994, constitue le fondement de ces règles, règlements et procédures. Y sont en effet énoncées les dispositions de base régissant les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation dans la Zone. L'Accord de 1994 dispose que les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone sont adoptés au fur et à mesure de l'avancement de ces activités. Tout l'enjeu, pour l'Autorité, qui a déjà adopté des règlements relatifs à l'exploration, réside maintenant dans l'adoption d'un régime réglementaire solide et équilibré pour l'exploitation qui érige la protection de l'environnement en priorité. L'Autorité a pris acte de cette priorité à la suite de la demande adressée par Nauru au Conseil, avec effet au 9 juillet 2021, conformément au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994, pour que le Conseil achève, dans un délai de deux ans, l'adoption des règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation de plans de travail aux fins d'activités d'exploitation dans la Zone. Les règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation doivent tenir compte des normes et pratiques exemplaires suivies au niveau international ainsi que des principes arrêtés au niveau international en matière de développement durable.

14. Depuis 2015, l'élaboration d'un cadre réglementaire pour l'exploitation a bien progressé. Bien que ce dernier reste incomplet, il est largement admis qu'il est primordial, avant tout examen d'une demande de plan de travail relatif à l'exploitation, de compter avec la stabilité d'un cadre réglementaire énonçant des prescriptions claires en matière de protection de l'environnement et en matière financière. Dans ce contexte, le Conseil a réitéré, en mars 2023, son engagement à compléter les règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation conformément à la Convention et à l'Accord de 1994².

Protection de l'environnement

15. La nécessité de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone (ibid., art. 145) fait l'objet de dispositions détaillées dans la Convention et dans l'Accord de 1994. Ce dernier dispose que, entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit s'attacher, entre autres, à adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5, al. g)]. La Convention fait par ailleurs obligation à l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui le menacent et peuvent perturber son équilibre écologique. L'Autorité est également tenue de protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et de prévenir les dommages à la flore et à la faune marines (Convention, art. 145).

16. L'enjeu, pour l'Autorité, consiste à adopter des principes directeurs et un cadre réglementaire de gestion de l'environnement permettant de protéger efficacement le milieu marin, dans un contexte de grande incertitude sur les plans scientifique, technique et commercial. Ce cadre doit être efficace, souple, pratique et techniquement réalisable. Il doit satisfaire aux nombreuses exigences en matière de protection du milieu marin énoncées dans la Convention et intégrer les aspects s'y

² Voir [ISBA/28/C/9](#).

rapportant des objectifs de développement durable et des autres instruments internationaux relatifs à l'environnement, tels que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et l'accord sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale conclu au titre de la Convention. La procédure d'élaboration de ce cadre, tout comme son application, doit être transparente et permettre la contribution des parties prenantes. La mise au point d'évaluations environnementales et de plans de gestion de l'environnement régionaux, en particulier, nécessite d'adopter des méthodes de collecte et de partage des données environnementales qui soient à la fois collaboratives et transparentes. Tout ceci doit se faire avec la pleine participation des États en développement et, en particulier, conformément aux obligations internationales en matière de renforcement des capacités techniques.

Promotion du partage des résultats de la recherche scientifique marine

17. La recherche scientifique marine joue un rôle fondamental dans la gestion responsable des océans et de leurs ressources. Elle est par ailleurs essentielle au progrès de la science et à la conduite efficace, efficiente et responsable, sur les plans tant commercial qu'environnemental, des activités dans la Zone. Elle est tout d'abord mentionnée dans le préambule de la Convention, dont la partie XIII y est entièrement consacrée, la question de son application à la Zone étant quant à elle traitée dans la partie XI ainsi que dans l'Accord de 1994. Il est communément tenu compte de la contribution des contractants à la réalisation de cet objectif, étant donné qu'ils constituent l'une des principales sources d'informations et de données recueillies dans la Zone, ce qui favorise le progrès des connaissances scientifiques et la compréhension de l'environnement des fonds marins et de leurs écosystèmes.

18. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention, l'Autorité favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles. Elle peut aussi effectuer des recherches scientifiques marines en son compte propre (Convention, art. 143, par. 2). La nécessité d'acquérir des connaissances scientifiques figure parmi les priorités de l'Autorité (Accord de 1994, alinéa i) du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe). La contribution des contractants à cet égard est essentielle. L'Autorité doit par ailleurs promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue de renforcer leur potentiel de recherche, de former leur personnel aux techniques et aux applications de la recherche et de favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la Zone.

19. Après la proclamation de la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, en 2017, par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-douzième session, l'Assemblée de l'Autorité a adopté en décembre 2020 un plan d'action spécial à l'appui de ladite décennie³. Ce plan d'action s'articule autour de six priorités stratégiques en matière de recherche, étant entendu qu'il a vocation à évoluer au fur et à mesure que les membres de l'Autorité définiront et approuveront de nouvelles priorités. L'une des initiatives phares de l'Autorité liée à la mise en œuvre du plan d'action est l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins, lancée lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, qui s'est tenue à Lisbonne en 2022.

20. La priorité accordée à la participation des femmes à la recherche scientifique marine est un des ressorts du plan d'action, priorité qui se retrouve également dans le

³ Voir [ISBA/26/A/17](#).

projet sur la participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins et dans plusieurs activités de développement des capacités menées par l'Autorité. Jusqu'à présent, neuf contractants se sont engagés à réserver 50 % de leurs offres de formation à des candidates qualifiées lorsque cela est possible. L'enjeu pour l'Autorité est donc de poursuivre son action en faveur de l'avancement des femmes et de leur accès aux fonctions de direction dans la recherche scientifique marine, en particulier pour les femmes scientifiques des pays en développement, y compris celles des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, en mobilisant davantage les contractants à l'appui de cet objectif.

21. L'Autorité doit s'atteler à adopter des stratégies et à rechercher des ressources suffisantes pour lui permettre de renforcer les activités de coopération avec les États parties, la communauté scientifique internationale, les contractants et les organisations internationales concernées, comme la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou encore l'Organisation hydrographique internationale, ainsi que les programmes conjoints de recherche scientifique tels que le projet « Seabed Mining and Resilience to Experimental impact » (SMARTX) et le projet « Conservation et restauration des écosystèmes des grands fonds marins dans un contexte d'exploitation minière » (DEEP REST), le but étant de collecter, d'évaluer et de diffuser des données et des informations quantitatives et qualitatives de façon ouverte et transparente.

Renforcement des capacités et transfert de technologie à l'appui du principe de patrimoine commun de l'humanité

22. Renforcement des capacités et transfert de technologie sont étroitement liés ; aussi la Convention contient-elle des dispositions spécifiques à ce sujet. Ainsi, l'Autorité est tenue de prendre des mesures pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone [Convention, art. 144, par. 1, al. a)] et de mettre en place des dispositifs de renforcement des capacités et de transfert de technologie à l'intention des États en développement (ibid., art. 274). Conformément à ce principe, la Convention dispose que les États coopèrent activement avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux États en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone (ibid., art. 273).

23. L'enjeu, pour l'Autorité, consiste à faire en sorte que des mesures de renforcement des capacités et de transfert de technologie soient effectivement prises et appliquées, compte tenu de tous les intérêts légitimes en jeu, y compris les droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques (ibid., art. 274) et en fonction des besoins des États en développement, recensés dans le cadre de procédures transparentes et avec leur pleine participation. Parmi ces mesures, les programmes de formation menés par les contractants au titre de l'article 15 de l'annexe III de la Convention et de l'Accord de 1994 jouent depuis longtemps un rôle déterminant dans le renforcement des capacités du personnel des pays en développement. Dans la stratégie de développement des capacités de l'Autorité, adoptée par l'Assemblée en août 2022⁴, sont circonscrits cinq domaines clefs de résultats en vue d'orienter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, de projets et d'activités adaptés pour répondre aux besoins recensés par les États en développement membres de l'Autorité.

⁴ Voir [ISBA/27/A/11](#).

Faciliter la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone

24. Comme spécifié explicitement dans la Convention et dans l'Accord, l'Autorité doit promouvoir la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone. Celles-ci doivent être conduites en vue d'accroître les possibilités de participation, conformément aux articles 144 et 148 [ibid., art. 150, al. c)] ; de donner à tous les États parties, indépendamment de leur régime social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. g)] ; de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière [ibid., art. 150, al. i)]. L'enjeu pour l'Autorité consiste à trouver des mécanismes, y compris des programmes de renforcement des capacités, qui permettent d'intégrer systématiquement la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, à tous les niveaux. Elle doit notamment mettre en place les mécanismes nécessaires au fonctionnement autonome de l'Entreprise, selon des modalités propres à satisfaire aux exigences imposées par la Convention et l'Accord de 1994.

Partage équitable des avantages

25. L'Autorité doit adopter des règles, règlements et procédures relatifs, d'une part, au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone [ibid., art. 140, par. 2] et, de l'autre, à la répartition des contributions effectuées par son canal en vertu du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà des 200 milles marins [ibid., art. 82, par. 1].

26. Pour définir des critères de partage équitable, l'Autorité devra cerner le modèle financier et économique de l'exploitation minière des grands fonds marins dans un contexte de grande incertitude sur le plan commercial, y compris les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui ont une incidence sur ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement [ibid., art. 164, par. 2, al. b)].

27. Bien que l'on ne sache pas encore quand commencera l'extraction commerciale des minéraux dans la Zone, la Commission des finances a examiné, au niveau technique, le fondement conceptuel qui sous-tend l'établissement de critères de partage équitables et d'options possibles pour la répartition. Il sera important, au cours de la période d'exécution, de faire progresser le plan stratégique parallèlement à l'élaboration des règlements relatifs à l'exploitation et en tenant compte des avis de toutes les parties prenantes, y compris des bénéficiaires potentiels identifiés conformément à la Convention.

Développement organisationnel

28. Conformément à l'Accord de 1994, la création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone. Ledit accord souligne par ailleurs que, afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention devront répondre à un souci d'économie (Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 2).

29. Tout l'enjeu, pour l'Autorité, consiste à répondre de manière efficace et efficiente aux exigences du régime réglementaire et à se tenir prête à s'acquitter de ses fonctions de contrôle en prévision du début de l'exploitation commerciale des ressources minérales des grands fonds marins. L'Autorité doit adapter, renforcer et accroître ses capacités structurelles et fonctionnelles à mesure que progresse l'exploitation minière des fonds marins, dans toutes les disciplines pertinentes et en veillant à ce que le système ait la souplesse appropriée et en continuant à analyser minutieusement les besoins et les coûts liés à la création et au fonctionnement de nouveaux organes et organes subsidiaires.

30. Comme il est souligné le rapport indépendant sur la contribution de l'Autorité à la réalisation du Programme 2030, l'Autorité rencontre des difficultés pour disposer des capacités institutionnelles nécessaires, notamment car les ressources financières dont elle a besoin n'ont pas augmenté au rythme de l'élargissement de ses responsabilités. Il sera essentiel d'obtenir un financement suffisant pour soutenir l'évolution du cadre institutionnel et réglementaire, surtout pendant la période de transition entre l'exploration et l'exploitation. Il est donc essentiel de planifier suffisamment à l'avance l'évolution de l'Autorité et de ses organes subsidiaires.

Transparence

31. La transparence est une des composantes essentielles de la bonne gouvernance et, de ce fait, constitue l'un des principes directeurs sur lesquels l'Autorité, en tant qu'organisation internationale publiquement responsable de ses actions, fonde la conduite de ses travaux. Ce principe concerne aussi bien l'administration interne de l'Autorité, ses méthodes et celles de ses organes et organes subsidiaires, que les relations qu'elle mène avec les États. La transparence joue un rôle central s'agissant de favoriser la confiance dans l'Autorité et d'accroître sa responsabilisation, sa crédibilité et le soutien dont elle bénéficie auprès de ses parties prenantes.

IV. Grandes orientations

Orientation 1

Rôle de l'Autorité sur le plan mondial

32. L'Autorité poursuit les objectifs stratégiques et complémentaires suivants :

Objectif stratégique 1.1. Aligner ses programmes et initiatives en vue de la réalisation des objectifs de développement durable se rapportant à son mandat.

Objectif stratégique 1.2. Établir des alliances et des partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales concernées, et renforcer les alliances et partenariats existants, afin de coopérer plus efficacement en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources marines, conformément à leur mandat respectif et aux responsabilités qui découlent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international, grâce, entre autres, à la mise en commun des ressources et du financement, le cas échéant, notamment s'agissant de la recherche scientifique marine et de l'élaboration et de l'exécution des plans régionaux de gestion de l'environnement, afin d'éviter les doubles emplois et de tirer parti des synergies.

Objectif stratégique 1.3. Définir une démarche globale et inclusive, qui intègre de façon équilibrée les trois piliers du développement durable et qui tient particulièrement compte des besoins des pays en développement, afin de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

Objectif stratégique 1.4. Surveiller l'application effective et uniforme du régime juridique international de la Zone, y compris de ses règles, règlements et procédures, et collaborer avec les États patronnants pour contribuer à l'élaboration du régime réglementaire et éviter les déficits de gouvernance ou les chevauchements dans les contrôles et les règlements.

Objectif stratégique 1.5. Renforcer la coopération et la coordination avec les autres organisations internationales et acteurs concernés afin de faire en sorte que, dans la conduite des activités menées dans la Zone, il soit raisonnablement tenu compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin, et de protéger efficacement les intérêts légitimes de ses membres et des contractants, ainsi que des autres utilisateurs du milieu marin.

Orientation 2

Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone

33. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 2.1. Adopter, dans les meilleurs délais, des règles, règlements et procédures concernant toutes les phases des activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, sur la base des meilleures informations disponibles et conformément aux politiques, objectifs, critères, principes et dispositions énoncés dans la Convention et l'Accord de 1994.

Objectif stratégique 2.2. Faire en sorte que les règles, règlements et procédures régissant l'exploitation des ressources minérales soient fondés sur des pratiques exemplaires de gestion de l'environnement, en vue de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs potentiels, et soient étayées par les principes d'une saine gestion commerciale, de sorte à promouvoir l'investissement dans des conditions qui ne soient pas déloyales envers les autres contractants et envers l'exploitation minière terrestre, et tiennent compte de l'évolution des meilleures pratiques en matière de gouvernance suivies dans le secteur minier terrestre, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994.

Objectif stratégique 2.3. Faire en sorte que le régime applicable aux activités menées dans la Zone soit souple et puisse être adapté aux nouvelles techniques, informations et connaissances, ainsi qu'aux progrès du droit international s'agissant de la Zone, en particulier aux règles du droit international concernant la responsabilité et les obligations qui en découlent.

Objectif stratégique 2.4. Veiller à ce que le cadre réglementaire mette l'accent voulu sur l'importance de la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone et favorise cette participation, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994.

Objectif stratégique 2.5. Faire avancer l'élaboration du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone, compte tenu des tendances et des découvertes concernant les activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment en menant une analyse objective de la situation du marché mondial des métaux, des cours des métaux ainsi que des tendances et perspectives en la matière, dans le cadre d'une procédure prévisible qui soit assortie d'échéances précises et fondée sur le consensus et qui permette aux parties prenantes de contribuer comme il se doit.

Objectif stratégique 2.6. Continuer de surveiller l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider

dans leurs efforts d'ajustement économique, et définir d'éventuels critères d'assistance économique.

Orientation 3 **Protection du milieu marin**

34. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 3.1. Élaborer, adopter, mettre à exécution et contrôler périodiquement un cadre réglementaire adaptatif, pratique et techniquement réalisable, en s'appuyant sur les meilleures pratiques environnementales, afin de protéger le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone.

Objectif stratégique 3.2. Établir, mettre à exécution et réexaminer périodiquement des évaluations environnementales régionales et des plans régionaux de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration ou d'exploitation, en vue d'assurer une protection suffisante du milieu marin, comme l'exigent, entre autres, l'article 145 et la partie XII de la Convention.

Objectif stratégique 3.3. Garantir la publication des informations relatives à l'environnement, y compris celles que fournissent les contractants et la communauté scientifique, en développant et en renforçant les capacités opérationnelles de DeepData, la base de données de l'Autorité.

Objectif stratégique 3.4. Mettre au point des méthodes de suivi qui soient fiables sur les plans scientifique et statistique afin d'évaluer le risque de perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin qui est imputable aux activités menées dans la Zone, y compris des critères pour évaluer l'adéquation de données de référence environnementales.

Objectif stratégique 3.5. Élaborer des règlements, procédures, seuils, programmes de surveillance et méthodes propres à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers qui menacent celui-ci, ainsi que la perturbation de son équilibre écologique, à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines et à donner effet aux dispositions de la partie XII de la Convention relatives à la protection du milieu marin.

Objectif stratégique 3.6. Se concerter efficacement avec les parties prenantes, conformément à l'objectif stratégique 9.4, sur toutes les questions relatives à la protection du milieu marin, y compris l'élaboration et la mise en œuvre du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone.

Orientation 4 **Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone**

35. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 4.1. Continuer de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine s'agissant des activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches relatives aux répercussions que celles-ci peuvent avoir sur l'environnement pour limiter les inconnues et les incertitudes.

Objectif stratégique 4.2. Recueillir et diffuser les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles.

Objectif stratégique 4.3. Renforcer ou créer s'il y a lieu les alliances et les partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales concernées afin de faire avancer les priorités de recherche stratégique du plan

d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable⁵, notamment avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation hydrographique internationale, faire de même pour les programmes conjoints de recherche scientifique et la mise en commun de données et d'informations de façon ouverte et transparente, éviter les doubles emplois et tirer parti des synergies.

Objectif stratégique 4.4. S'attacher activement à collaborer avec la communauté scientifique internationale en participant à des ateliers et à des publications parrainées, en particulier avec les contractants, afin de faire avancer la recherche scientifique et la connaissance de la Zone, et en favorisant l'accès aux informations et données non confidentielles, en particulier celles relatives au milieu marin.

Objectif stratégique 4.5. Établir des récapitulatifs sur l'état des données de base sur l'environnement et mettre au point un processus permettant d'évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone [Convention, art. 165, par. 2, al. d)].

Objectif stratégique 4.6. Continuer de promouvoir et d'encourager l'avancement des femmes et leur accès à des postes à responsabilités dans la recherche sur les grands fonds marins, en particulier celles des États en développement, et notamment des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement.

Orientation 5

Renforcement des capacités des États en développement

36. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 5.1. Veiller à ce que tous les programmes et mesures de renforcement des capacités, ainsi que la façon dont ils sont exécutés, soient constructifs, efficaces et efficaces, produisent des résultats concrets et ciblent les besoins définis par les pays en développement.

Objectif stratégique 5.2. Faire du fonds de partenariat de l'Autorité le principal tremplin pour mobiliser des ressources, renforcer les capacités et fournir une assistance technique.

Objectif stratégique 5.3. Promouvoir et appliquer des mesures de renforcement des capacités, en leur donnant la priorité voulue, dans la mesure du possible, dans tous les projets et toutes les activités qu'elle mène, toute seule ou en partenariat avec d'autres acteurs, en mettant l'accent sur les besoins définis par les pays en développement

Objectif stratégique 5.4. Faire fond sur les résultats des programmes de formation des contractants et évaluer leur effet à long terme sur le renforcement des capacités et la manière dont ils y contribuent.

⁵ Voir [ISBA/26/A/17](#).

Orientation 6**Intégration systématique de la participation des États en développement**

37. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 6.1. Continuer de promouvoir et de rechercher les moyens d'intégrer systématiquement la participation des États en développement à l'application du régime de la Zone, en accordant une attention particulière aux besoins des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés, des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés.

Objectif stratégique 6.2. Procéder à un examen de la mesure dans laquelle les États en développement participent aux activités menées dans la Zone, recenser les obstacles à cette participation, les comprendre et y remédier comme il se doit, notamment grâce à des activités de coopération et des partenariats ciblés.

Objectif stratégique 6.3. En coopération avec les États parties, prendre et promouvoir des mesures visant à permettre au personnel des États en développement de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone [ibid., art. 144, par. 2, al. b)].

Objectif stratégique 6.4. Procéder à une évaluation détaillée des ressources des secteurs réservés qui sont disponibles pour l'Entreprise et les États en développement.

Objectif stratégique 6.5. Définir, pour le fonctionnement autonome de l'Entreprise, des modalités propres à satisfaire aux exigences imposées par la Convention et l'Accord de 1994.

Orientation 7**Partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques**

38. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 7.1. Adopter et appliquer avec transparence des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone.

Objectif stratégique 7.2. Adopter et appliquer avec transparence des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des paiements et des contributions en nature en application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention.

Orientation 8**Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité**

39. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 8.1. Renforcer ses capacités institutionnelles et son fonctionnement en affectant suffisamment de ressources et de compétences spécialisées à l'exécution de ses programmes de travail.

Objectif stratégique 8.2. Assurer une participation plus grande, plus active et mieux éclairée de ses membres et des autres parties prenantes en adoptant des méthodes de travail qui soient performantes, précises, ciblées et efficaces et qui favorisent une transparence et une responsabilité accrues, en vue de rendre la prise de décisions plus inclusive.

Objectif stratégique 8.3. Examiner régulièrement ses programmes et méthodes de travail en améliorant la planification et la gestion, de façon qu'ils permettent d'atteindre les objectifs fixés par ses membres dans des délais raisonnables et de manière économique.

Objectif stratégique 8.4. Évaluer les possibilités de financement de ses activités à long terme.

Orientation 9

Engagement en faveur de la transparence

40. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

Objectif stratégique 9.1. Communiquer des informations sur ses travaux dans les délais fixés et de manière économique.

Objectif stratégique 9.2. Assurer l'accès aux informations non confidentielles.

Objectif stratégique 9.3. Adopter des pratiques et des procédures claires, ouvertes et économiques et veiller à ce que soient bien comprises et correctement gérées la chaîne hiérarchique et les responsabilités qui incombent à chacun des acteurs concernés dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des règlements et normes régissant les activités menées dans la Zone sur les plans technique, environnemental, opérationnel et scientifique et sur le plan de la sécurité.

Objectif stratégique 9.4. Mettre en œuvre une stratégie et un espace de communication et de consultation des parties prenantes visant à faciliter la tenue d'un dialogue ouvert, véritable et constructif, notamment quant aux attentes des parties prenantes.

V. Résultats escomptés

41. La bonne mise en œuvre du plan et le suivi des grandes orientations stratégiques permettront à l'Autorité :

a) D'établir un régime juridique exhaustif pour la conduite des activités dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière (ibid., art. 140, par. 1), y compris des mesures à même d'assurer :

i) Une protection efficace du milieu marin (ibid., art. 145) ;

ii) Une protection efficace de la vie humaine (ibid., art. 146) ;

iii) La gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation (ibid., art. 150, par. b), compte tenu des données scientifiques les plus fiables et des règles et normes internationales généralement acceptées ;

iv) Des taux et des paiements dans la fourchette de ceux qui s'appliquent à l'extraction terrestre de ces minéraux ou d'autres du même type, afin d'éviter de donner aux exploitants des fonds marins un avantage concurrentiel artificiel ou au contraire de créer un désavantage ;

b) De mettre en place un mécanisme propre à assurer le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone (ibid., art. 140, par. 2), conformément aux objectifs, principes et exigences énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe III à la Convention et à la section 8 de l'annexe à l'Accord de 1994.

c) De promouvoir et d'encourager la conduite de la recherche scientifique marine dans la Zone, et de coordonner et diffuser les résultats de ces recherches et

analyses, lorsqu'ils sont disponibles, conformément au paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention ;

d) De renforcer sa capacité d'acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone et de favoriser et d'encourager le transfert aux États en développement de ces techniques et connaissances scientifiques, de façon que tous les États parties puissent en bénéficier (ibid., art. 144, conformément également aux principes énoncés à la section 5 de l'annexe à l'Accord de 1994), et sa capacité de promouvoir la participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone, tel qu'expressément prévu à la partie XI (Convention, art. 148) ;

e) De se doter des capacités institutionnelles et opérationnelles et d'obtenir auprès du grand public la reconnaissance et le crédit nécessaires pour agir en tant qu'instance efficace de réglementation des activités menées dans la Zone eu égard aux critères actuels et en tant qu'organe de supervision, tenu publiquement responsable de son action, qui s'occupe de faciliter l'accès des parties prenantes à l'information et de valoriser les contributions de celles-ci ;

f) D'accomplir les fonctions qui lui ont été conférées par la Convention plus efficacement et avec un rayonnement accru, en instaurant un dialogue fructueux avec les parties prenantes.

g) De contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de développement durable qui intéressent son mandat, en alignant dessus ses programmes et initiatives.

h) De recenser et de hiérarchiser les besoins des États en développement en matière d'assistance technique, notamment s'agissant d'intégrer systématiquement la participation de ceux-ci aux activités menées dans la Zone ;

i) De mettre en place un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser périodiquement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, de s'assurer que les règles, réglementations et procédures existantes sont appropriées et respectées et de coordonner l'exécution du programme de surveillance [ibid., art. 165, par. 2, al. h)] ;

j) De surveiller et d'examiner les tendances et les découvertes concernant les activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment d'analyser objectivement la situation du marché mondial des métaux, les cours de ceux-ci ainsi que les tendances et les perspectives en la matière, et d'étudier l'impact potentiel de la production de minéraux dans la Zone sur les économies des pays en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux et qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés, afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5, al. d) et e)] ;

k) De veiller au passage de l'Entreprise à la phase opérationnelle, ainsi que le prévoient la Convention et l'Accord de 1994.

Annexe II

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Plan stratégique de l'Autorité pour la période 2024-2028

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision du 27 juillet 2018, à la vingt-quatrième session de l'Autorité internationale des fonds marins¹, par laquelle elle a adopté le premier plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 en vue notamment de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité,

Rappelant que le plan stratégique pour 2019-2023 porte sur une période de cinq ans, et qu'il importe de veiller à ce que le plan fasse l'objet d'un examen périodique et à ce que les résultats en soit suivis, par souci d'efficacité,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général pour informer régulièrement les membres de l'Autorité des progrès accomplis en ce qui concerne le plan stratégique²,

Consciente des progrès importants accomplis par l'Autorité dans la mise en œuvre du mandat et des responsabilités qui lui sont confiés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, malgré les difficultés rencontrées, notamment lors de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Consciente également de l'importance d'allouer des ressources suffisantes à l'Autorité, en particulier lors du passage de l'exploration à l'exploitation,

Sachant que 30 contrats d'exploration actuellement signés par l'Autorité seront en vigueur pendant la période couverte par le plan et qu'il convient d'adopter une réglementation saine et équilibrée aux fins de l'exploitation des minéraux dans la Zone,

1. *Adopte* le plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2024-2028, annexé à la présente, lequel permettra de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité ;

2. *Invite* les membres de l'Autorité, les organes de celle-ci et les observateurs à appuyer la mise en œuvre du plan stratégique ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre prioritaire, un plan d'action de haut niveau comprenant des indicateurs de résultats et une liste de produits à exécuter au cours des cinq prochaines années, compte tenu des ressources financières et humaines disponibles, pour examen par elle à sa vingt-neuvième session ;

¹ ISBA/24/A/10.

² Voir les rapports annuels du Secrétaire général au titre du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention, notamment les rapports de 2020 (ISBA/26/A/2), 2021 (ISBA/26/A/2/Add.1), 2022 (ISBA/27/A/2 et ISBA/27/A/2/Add.1) et 2023 (ISBA/28/A/2) ; le rapport sur l'application par l'Assemblée du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 (ISBA/26/A/9) ; Voir la déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité à sa vingt-sixième session (ISBA/26/A/34) ; le rapport de la Commission des finances (ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21) ; le rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-sixième session (ISBA/26/C/12/Add.1).

4. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de lui fournir un aperçu des mécanismes de mise en œuvre à des fins de suivi, d'évaluation et d'apprentissage ;

5. *Prend acte* du fait que le plan stratégique porte sur une période de cinq ans, mais n'exclut pas pour autant la possibilité d'adopter un plan à plus long terme.



Assemblée

Distr. générale
23 mai 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 24-28 juillet 2023

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport annuel du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², l'Autorité internationale des fonds marins a pour mandat de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone. Elle a également pour mission de coordonner et de diffuser les résultats de la recherche scientifique lorsqu'ils sont disponibles, et elle peut également effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone. En outre, elle est chargée d'encourager l'élaboration et la mise en œuvre de programmes au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue de renforcer leurs capacités³.

2. En juin 2022, à Lisbonne (Portugal), les États Membres réunis à la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) ont reconnu l'importance que revêtait la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du

* [ISBA/28/A/L.1](#).

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 143, par. 2.

² Accord de 1994, par. 5, al. h).

³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 143, par. 3.



développement durable⁴ dans l'optique de la concrétisation de la vision qui est en son cœur : « obtenir la science dont nous avons besoin pour l'océan que nous voulons »⁵.

3. L'opportunité de la Décennie des Nations Unies au regard du travail qu'accomplit l'Autorité a été soulignée dans son plan stratégique⁶ et dans son plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023⁷. Dans ces deux documents, l'Autorité s'engage à contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 concernant l'océan, en particulier l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable). En 2020, l'Assemblée de l'Autorité a adopté un plan d'action en faveur de la Décennie⁸ afin de formaliser et d'organiser la contribution que cette dernière prévoit d'y apporter⁹. Ce plan d'action, qui s'articule autour de six priorités stratégiques en matière de recherche, a vocation à évoluer au fur et à mesure que les membres de l'Autorité définiront et approuveront de nouvelles priorités¹⁰. L'Argentine, qui en est le fer de lance, poursuit sa campagne de mobilisation des efforts en faveur de sa réalisation.

4. La coopération de longue date entre l'Autorité et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), engagée en 2000 avec la signature de leur mémorandum d'accord, concourt à la mise en œuvre du plan d'action. Le secrétariat participe activement aux réunions des sherpas de l'Alliance pour la Décennie de l'Océan et du conseil consultatif de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable afin d'en faciliter la planification et l'exécution. En février 2023, le secrétariat, à l'invitation du secrétariat de la Commission océanographique intergouvernementale, a apporté sa contribution à une étude commanditée en vue de déterminer ce qui pouvait être fait pour aider les membres d'ONU-Océans à participer à la Décennie des Nations Unies. L'importance que revêt, pour la mise en œuvre de la Décennie, un renforcement de la cohérence, de la coordination et de la communication, au regard des cadres et des mandats existants, a été soulignée par plusieurs organisations, s'agissant d'une condition essentielle pour assurer la synergie de l'action menée et pour éviter les redondances dans le domaine de la recherche scientifique marine.

5. À la vingt-septième session de l'Assemblée, en 2022, le Secrétaire général a présenté un rapport de situation sur la première année de mise en œuvre du plan d'action¹¹. Le présent rapport, qui offre une vue d'ensemble de la deuxième année de mise en œuvre (juillet 2022-juin 2023), décrit l'état d'avancement des principales activités¹².

⁴ Proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/73, par. 292.

⁵ Voir la déclaration intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité » (A/CONF.230/2022/14, chap. I).

⁶ ISBA/24/A/10, annexe.

⁷ ISBA/25/A/15, annexe II.

⁸ Voir ISBA/26/A/17, annexe.

⁹ ISBA/26/A/4.

¹⁰ Ibid., par. 14.

¹¹ Voir ISBA/27/A/4.

¹² Quatre objectifs scientifiques ont été fixés afin de guider la conception et l'exécution des activités qui seront menées au cours de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, à savoir : a) accroître la capacité de produire, d'évaluer, de gérer et d'exploiter les connaissances sur l'océan ; b) recenser et produire les données, les informations et les connaissances dont on a besoin sur l'océan ; c) parvenir à une compréhension globale de l'océan et des systèmes de gouvernance de l'océan ; d) exploiter davantage les connaissances sur l'océan.

II. Progrès de la mise en œuvre

6. Le présent rapport suit l'ordre des six priorités stratégiques fixées en matière de recherche dans le plan d'action pour la recherche scientifique marine.

A. **Priorité stratégique 1 : faire progresser la connaissance scientifique et la compréhension des écosystèmes des grands fonds marins se trouvant dans la Zone, y compris leur biodiversité et leurs fonctions écosystémiques**

7. Il est essentiel, pour pouvoir décider en connaissance de cause et continuer de procéder dans le respect du principe de précaution, comme le préconise l'Autorité, de faire progresser la connaissance scientifique et la compréhension des écosystèmes et des fonctions des grands fonds marins.

8. Dans le cadre du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, le secrétariat a tenu à Kingston, en septembre 2022, deux ateliers organisés conjointement avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer afin de servir au cadrage de la troisième Évaluation mondiale de l'océan. Étaient présents des experts pluridisciplinaires de plus de 15 pays, y compris des représentants de pays à revenu intermédiaire, de pays en développement sans littoral et de petits États insulaires en développement. Dans le cadre du suivi, le secrétariat a apporté sa contribution à la dix-huitième Réunion du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, qui s'est tenue à New York en mars dernier. Il y a mis en exergue le mandat et les activités spécifiques dont l'Autorité est chargée pour faire avancer la recherche scientifique marine dans la Zone. Il a été convenu que les ressources minérales des mers et des fonds marins étaient un élément important à inscrire au programme de la troisième Évaluation mondiale de l'océan dans le cadre d'un état des systèmes sociaux et écologiques. À partir de ces débats et de leurs résultats, l'Autorité a organisé un atelier à Kingston, en juin 2023, en partenariat avec la Division, pour poursuivre les discussions et progresser dans les préparatifs de la troisième Évaluation mondiale, dont la publication est prévue en 2025.

9. Au niveau régional, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la collecte des données scientifiques nécessaires à l'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement de la zone de l'océan Indien. Les informations scientifiques compilées ont fait l'objet d'un débat lors du premier atelier organisé dans le cadre du plan régional de gestion de l'environnement de la région, en mai 2023 à Chennai (Inde), en collaboration avec le Ministère des sciences de la Terre et l'Institut national indien des technologies océaniques ; y ont pris part 32 experts venant de 15 pays, désignés par les États membres de l'Autorité, ainsi que des observateurs, des contractants et des institutions universitaires. L'atelier a permis de fixer les paramètres de délimitation géographique du travail d'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement et de passer en revue les données environnementales et géologiques ou géophysiques ainsi que les connaissances scientifiques dont on disposait pour l'océan Indien. L'évaluation environnementale régionale reposera sur les retours d'information et les contributions supplémentaires reçues au cours de l'atelier. En février 2024, le secrétariat prévoit d'organiser un atelier pour poursuivre l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement pour la zone du Pacifique Nord-Ouest, en collaboration avec le Japon, en s'appuyant sur les résultats des précédents ateliers sur la région organisés en 2018 et 2020.

10. Il importe, pour la mise en œuvre de cette priorité de recherche stratégique, de continuer de s'employer à améliorer les données environnementales de référence en renforçant le travail d'observation océanique (également au-delà des secteurs visés par un contrat). Des informations scientifiques supplémentaires sur les zones adjacentes aux secteurs visés par un contrat, telles que les zones d'intérêt écologique particulier, contribueront également à une gestion efficace des activités dans la Zone. En juin 2023, le secrétariat lancera un appel à propositions pour inviter les experts à définir les besoins, les priorités et les protagonistes d'une future campagne de longue haleine d'observation des grands fonds, qui comprendra une synthèse des données recueillies à travers la zone de Clarion-Clipperton dans le cadre du suivi des publications scientifiques existantes.

B. Priorité stratégique 2 : normaliser et perfectionner les méthodes d'évaluation de la biodiversité des grands fonds marins se trouvant dans la Zone, y compris l'identification et la description taxinomiques

11. La mise en œuvre de l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins, lancée en 2022 à la Conférence sur les océans, a notablement progressé. Ce projet vise à améliorer la production, la normalisation et le partage des données, des outils et des connaissances spécialisées sur la biodiversité des grands fonds marins, notamment pour ce qui concerne la taxinomie des grands fonds, en vue de permettre une gestion efficace des activités dans la Zone ainsi que d'autres processus mondiaux relevant de la gouvernance durable des océans. La contribution apportée par l'Initiative à une évaluation améliorée et normalisée de la biodiversité des grands fonds marins devrait directement servir la mise en œuvre du projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en permettant notamment d'asseoir sur une base scientifique solide l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement et d'outils de gestion par zone dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

12. L'Initiative vise des objectifs ambitieux afin de faire progresser la connaissance sur la biodiversité des grands fonds marins, tels que la description d'au moins 1 000 nouvelles espèces des grands fonds marins de la Zone d'ici à 2030 ou l'accroissement des capacités scientifiques des pays en développement en matière d'évaluation de la biodiversité des grands fonds marins. Elle prévoit aussi une aide efficace à la mise en œuvre du nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté en décembre 2022 à la quinzième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique. Pendant cette réunion, le secrétariat de l'Autorité et celui de la Convention ont organisé conjointement une manifestation parallèle qui a démontré l'importance des activités menées au titre de l'Initiative pour le progrès de la recherche, des capacités et des données concernant la biodiversité des grands fonds marins aux fins de la bonne mise en œuvre du Cadre. Le secrétariat continuera à collaborer avec celui de la Convention afin de maximiser la synergie entre l'exécution du plan d'action de l'Autorité sur la recherche scientifique marine et le Cadre de la Convention sur la diversité biologique.

13. En décembre 2022, le secrétariat a organisé, en collaboration avec le Ministère des affaires maritimes et de la pêche et l'Institut national de la biodiversité marine de la République de Corée, d'une part, et la Commission européenne, d'autre part¹³,

¹³ En décembre 2022, le Conseil de l'Union européenne, dans ses conclusions sur la gouvernance internationale des océans pour des mers et des océans sûrs, sécurisés, propres, en bonne santé et gérés de manière durable, a expressément soutenu l'Initiative, dans laquelle il voit une occasion

l'atelier de lancement de l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins, à Seocheon (République de Corée)¹⁴. Un large éventail de parties prenantes, dont des organisations non gouvernementales, des universités, des cellules de réflexion, des réseaux scientifiques et des instituts de recherche, y ont pris part. Les participants ont reconnu l'utilité que revêtait l'Initiative pour faciliter les actions globales visant à faire mieux connaître la biodiversité et les habitats dans la Zone. Un descriptif de projet pluriannuel (2023-2030) a été élaboré sur la base des résultats de l'atelier et de la contribution des experts. Des mécanismes et des indicateurs de mise en œuvre et de suivi ont été définis aux fins de l'obtention de cinq résultats prioritaires : a) accroissement des connaissances sur la biodiversité des grands fonds marins et meilleure compréhension de l'évolution et de la résilience des écosystèmes de ces grands fonds ; b) amélioration, moyennant des outils d'intégration, de la cohérence, de l'efficacité et de la réutilisation des données et informations scientifiques servant à évaluer la biodiversité ; c) accroissement de la production et de la circulation des données et informations taxinomiques, et notamment de leur disponibilité, de leur accessibilité et de leur interopérabilité ; d) renforcement des capacités scientifiques mondiales en matière d'évaluation de la biodiversité des grands fonds marins ; e) amélioration de l'information servant à la prise de décisions et des programmes d'action mondiaux pertinents grâce à une meilleure connaissance de la biodiversité des grands fonds marins.

14. Une partie des activités entreprises dans le cadre de l'Initiative consiste à dresser un inventaire des espèces fréquentant des zones géographiques ou habitats donnés afin de mieux gérer l'environnement en harmonisant la taxinomie des multiples états de référence effectués dans les différentes régions. En collaboration avec le Registre mondial des espèces marines, une liste de contrôle des espèces est en cours d'élaboration pour la zone de Clarion-Clipperton. En outre, le secrétariat prépare actuellement un atelier prévu au Viet Nam en octobre 2023, qui sera consacré au progrès de la taxinomie des grands fonds marins, le but étant d'améliorer la normalisation des données, de discuter des meilleures pratiques de gestion, fondées sur des données faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables (FAIR), et de renforcer les capacités en matière de partage des données biologiques sur les grands fonds marins. Cet atelier sera la quatrième édition de la série d'ateliers organisés depuis 2020 sur la normalisation taxinomique des grands fonds marins.

C. Priorité stratégique 3 : favoriser le développement des techniques aux fins des activités menées dans la Zone, y compris les activités d'observation et de surveillance de l'océan

15. Dans le cadre de cette priorité stratégique en matière de recherche, l'Autorité s'engage à suivre et à examiner les tendances et les évolutions techniques liées à l'observation des océans, à la surveillance et à la modélisation de l'environnement et au traitement des minerais, y compris les solutions techniques automatisées et autonomes avancées et solutions de robotique servant à la prospection et à l'exploration des ressources minérales dans la Zone. En mars 2023, l'Inde a officiellement accepté d'être le fer de lance des travaux de l'Autorité dans ce domaine

pour les États membres de « consolider les fondements scientifiques de la protection et de la gestion de l'environnement dans les vastes espaces des grands fonds ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément au plan adopté par l'[Autorité internationale des fonds marins...] visant à faire progresser la recherche scientifique marine », et a noté avec satisfaction que l'Initiative était soutenue financièrement par l'Union européenne (document 15973/22, annexe, par. 18, p. 9).

¹⁴ Voir <https://www.isa.org.jm/events/inception-workshop-sustainable-seabed-knowledge-initiative/>.

en qualité de « champion des techniques en eaux profondes », sous la houlette de son ministère des sciences de la Terre.

16. Le secrétariat a commandé une étude documentaire sur l'état actuel des découvertes scientifiques et industrielles, qui recense également les lacunes critiques. L'étude a montré que les nouvelles technologies autonomes permettaient d'accélérer l'identification des ressources minérales et d'élargir l'échelle des évaluations environnementales. Elle a également conclu qu'il était souhaitable d'explorer plus avant les transferts de technologies utilisées dans d'autres industries, par exemple pour concevoir des modèles plus efficaces d'évaluation des ressources minérales. Si l'on compare les technologies des systèmes et des opérations minières, la plupart des systèmes technologiques envisageables ont été mis au point et testés pour les nodules polymétalliques de manganèse, alors que très peu d'essais ont été réalisés pour les sulfures polymétalliques et les encroûtements de ferromanganèse. Enfin, il a été recommandé de tirer parti dans l'industrie des modèles théoriques de pointe mis au point dans les laboratoires de recherche universitaires afin de permettre le progrès des applications industrielles. Il est prévu de mettre à profit ces constats essentiels dans le cadre d'un atelier organisé en 2023 sur l'évolution technologique au service d'une exploitation minière responsable et de la protection et de la surveillance de l'environnement.

17. Le secrétariat, en collaboration avec l'Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte, a organisé en novembre 2022 à Charm el-Cheikh (Égypte) une manifestation en marge de la vingt-septième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sur le thème de la mise à contribution des connaissances techniques et scientifiques pour la prospection des ressources minérales marines en eaux profondes, y compris en Afrique. Des participants de divers horizons ont discuté de l'importance de la science, de la technologie et du développement des capacités dans l'optique de l'exploitation durable des océans. Ils ont souligné que les minéraux des grands fonds marins offraient une occasion précieuse de répondre à la demande croissante de minéraux essentiels. L'exploration des grands fonds marins a été citée, en particulier, comme une occasion importante de progrès vers une économie bleue pour les pays africains.

18. Le secrétariat a rejoint le conseil consultatif du projet « Technology based impact assessment tool for sustainable, transparent deep sea mining exploration and exploitation » (projet TRIDENT)¹⁵ (Technologie d'étude d'impact au service de la transparence dans l'exploration et l'exploitation minières en eaux profondes) mis en place en janvier 2023. Lancé sous la direction de l'Institut d'ingénierie des systèmes et de technologie et de science informatiques (Portugal) avec un consortium de 22 partenaires scientifiques européens, le projet, qui bénéficie du soutien financier de la Commission européenne, vise à mettre au point des systèmes de suivi automatisé à distance pour l'exploitation minière en eaux profondes. Il soutiendra la mise au point de systèmes fiables et économiques destinés à la surveillance de l'impact environnemental des activités dans la Zone, et soutiendra également, par voie de conséquence, la priorité stratégique 4.

19. En juin 2023, le secrétariat présentera les progrès réalisés dans le cadre de cette priorité de recherche à la vingt-troisième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, organisée sur le thème « Nouvelles technologies maritimes : obstacles et possibilités ».

20. Compte tenu de l'intérêt croissant que suscite la mise au point de technologies permettant une gestion écologiquement responsable des activités dans la Zone, les travaux menés au titre de cette priorité stratégique contribueront pour beaucoup, avec

¹⁵ Voir <https://cordis.europa.eu/project/id/101091959/fr>.

le concours des parties prenantes intéressées, à l'élaboration d'un plan de progression technologique de l'Autorité. Des travaux préliminaires ont été entrepris dans le cadre de l'élaboration de ce plan de progression, en vue d'explorer comment exploiter de façon optimale le potentiel de l'évolution technologique et de l'innovation, notamment des outils intelligents comme l'intelligence artificielle et la robotique, au service du développement durable des activités dans la Zone.

D. Priorité stratégique 4 : faire progresser la connaissance scientifique et la compréhension de l'impact potentiel des activités menées dans la Zone

21. Pour permettre une meilleure compréhension de l'impact potentiel des activités dans la Zone, comme il lui est constamment demandé, le secrétariat a commandé des études scientifiques afin de mettre à disposition un plus grand nombre de données et d'informations et d'aider ainsi l'Autorité à faire son travail de gestion durable des activités dans la Zone sur la base du principe de précaution.

22. Le secrétariat a commandé une analyse sur l'interaction spatiale entre la pêche de grand fond et les activités dans la Zone, qui sera publiée sous forme d'étude technique en août 2023. Les résultats de cette étude montrent que l'entrecroisement entre les activités de pêche et le fonctionnement des engins opérant sur le plancher océanique ou à proximité est négligeable dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Ces résultats tendent à indiquer également que des conflits directs entre les pêcheries et les activités dans la Zone devraient être peu fréquents et faciles à gérer. Les discussions avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de la signature d'un mémorandum d'accord ont également progressé, l'objectif étant de renforcer la collaboration intersectorielle pour faire progresser la recherche scientifique et renforcer la cohérence des mesures de gestion appliquées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

23. Le secrétariat a commandé une analyse des publications portant sur la présence de microplastiques en haute mer, dont les résultats paraîtront sous forme d'article scientifique. Il a été constaté que les sites en eaux profondes dans lesquels ont été prélevés des échantillons contenant des microplastiques sont largement répartis dans le monde et que les concentrations rapportées varient considérablement. Les experts étudient actuellement la contribution que l'Autorité peut apporter à la compréhension de l'impact des microplastiques dans les grands fonds marins, notamment par l'utilisation des données stockées dans DeepData.

24. En outre, une étude a été réalisée afin d'examiner la contribution que peut apporter l'Autorité à l'évaluation et à la surveillance de la santé des océans. La majorité des indicateurs actuels de la santé des océans ont trait aux eaux de surface ou à la zone pélagique de la colonne d'eau ; ils pourraient donc être utilement complétés, pour permettre une évaluation plus exhaustive de la santé des océans, par les données provenant de DeepData. Un tableau de bord comprenant un choix de paramètres sera créé sur DeepData afin de permettre des recherches plus approfondies et une meilleure sensibilisation du public au problème de la santé des grands fonds marins.

25. Le secrétariat a participé en octobre 2022 et mars 2023 à deux réunions de cadrage organisées par l'Initiative de programmation conjointe pour des mers et des océans sains et productifs (JPI Oceans). Ces réunions ont permis de repérer les lacunes existantes en matière de connaissances et de fixer les priorités de la recherche

afin d'éclairer la gestion du projet appelé à succéder aux projets MiningImpact¹⁶, qui ont permis de mieux comprendre les impacts et les risques environnementaux potentiels de l'exploitation minière des grands fonds marins.

E. Priorité stratégique 5 : favoriser la diffusion, l'échange et le partage des données scientifiques et des résultats de recherches sur les grands fonds marins et améliorer la connaissance des grands fonds marins

26. Conformément à la Convention, l'Autorité a le devoir de coordonner la diffusion des résultats de la recherche effectuée dans la Zone. Un meilleur accès aux données et aux résultats de la recherche en facilite la poursuite, favorise une meilleure participation des parties prenantes et permet de prendre des décisions en connaissance de cause pour le plus grand bien de la conservation et de l'exploitation durable des ressources des grands fonds marins et ce, dans l'intérêt de tous. C'est un objectif essentiel si l'on veut sensibiliser le public sur les grands fonds marins et dans le cadre du travail que fait l'Autorité pour assurer une gestion efficace des ressources des fonds marins ne relevant pas de la juridiction nationale. Avec le lancement de sa base de données DeepData¹⁷ en 2019, l'Autorité a mis sur pied un référentiel mettant à la disposition du public, en toute transparence, toutes les données et informations environnementales recueillies dans la Zone. En mai 2023, DeepData contient déjà plus de 10 téraoctets de données recueillies dans la Zone et a été visitée environ 2,4 millions de fois, entre juillet 2022 et mai 2023, par 57 209 visiteurs et utilisateurs. Trois pays représentent à eux seuls la moitié environ du nombre total de visiteurs : i) les États-Unis d'Amérique (32 % du nombre total de visiteurs), ii) la Chine (10 %), et iii) la Russie (8 %).

27. Le secrétariat a engagé plusieurs partenariats stratégiques afin d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité et l'interopérabilité des données et des informations contenues dans DeepData. Dans le cadre du partenariat conclu avec la Commission océanographique intergouvernementale, il a participé à la deuxième Conférence internationale sur les données océaniques, tenue à Paris en mars 2023. Cette occasion d'échanges avec l'ensemble des spécialistes des données a permis de mieux faire connaître DeepData au niveau international et de lui amener davantage d'utilisateurs ainsi que de provoquer le dialogue avec des partenaires potentiels en vue de nouvelles collaborations.

28. Alors que le lien établi entre DeepData et le Système d'informations sur la biodiversité de l'océan (OBIS) a permis d'étendre le partage des données environnementales et le rayonnement de DeepData, le secrétariat a entrepris des activités de collaboration avec divers partenaires pour améliorer la qualité des données environnementales que contient DeepData afin d'en accroître encore l'utilité. La qualité des données taxinomiques s'est considérablement améliorée à la faveur de l'examen de plus de 60 000 fiches de données biologiques, effectué dans toutes les régions où ont lieu des activités d'exploration. En outre, plus de 11 000 fiches de données biologiques concernant l'océan Indien ont été examinées et synthétisées, ce qui a permis d'améliorer la qualité des données biologiques que renferme DeepData et d'éclairer en conséquence le processus engagé en ce qui concerne le plan régional de gestion de l'environnement. Le partenariat actuel avec le Registre mondial des espèces marines permet de disposer d'un mécanisme supplémentaire de contrôle de la qualité grâce aux nouvelles procédures automatisées de demande utilisées pour la

¹⁶ Voir <https://www.jpi-oceans.eu/en/miningimpact>.

¹⁷ Voir <https://data.isa.org/jm/isa/map/>.

mise en correspondance taxinomique et à l'examen scientifique auquel procèdent les éditeurs qui administrent le Registre.

29. D'ici à la fin juin 2023, quatre entreprises titulaires d'un contrat d'exploration ont accepté de communiquer leurs données bathymétriques à l'Organisation hydrographique internationale dans le cadre de l'initiative AREA2030¹⁸. L'Organisation mixte Interoceanmetal a communiqué les données recueillies de 1992 à 2001 dans la zone de Clarion-Clipperton, la société belge Global Sea Mineral Resources (GSR) a rendu publiques les données du secteur visé par son contrat, la société japonaise Deep Ocean Resources Development (DORD) a fourni des données sur des secteurs d'intérêt écologique particulier de la zone de Clarion-Clipperton et l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles a communiqué des données bathymétriques portant sur 120 000 kilomètres carrés de fonds marins de la zone de Clarion-Clipperton et sur 188 500 kilomètres carrés de fonds marins longeant les dorsales de l'océan Indien.

30. Le secrétariat a procédé à une évaluation de la qualité des données océanographiques que contient DeepData en provenance de l'océan Indien et du Pacifique Nord-Ouest. Ces données ont été comparées à celles de la base de données sur les océans World Ocean Database et de l'Expérience mondiale concernant la circulation océanique. Les résultats ont mis en évidence le caractère unique des données océanographiques que contient DeepData sur les profondeurs de plus de 2 000 mètres. Dans un second temps, ces données océanographiques feront l'objet d'un échange avec le programme Échange international des données et de l'information océanographiques de l'UNESCO dans le cadre de leur partenariat. Une évaluation supplémentaire des données océanographiques concernant les zones de Clarion-Clipperton, de la dorsale médio-atlantique et de l'océan Atlantique Sud sera effectuée dans le cadre des travaux de l'Autorité et de la Commission juridique et technique.

31. Une stratégie de gestion des données est en cours d'élaboration en étroite collaboration avec la Commission juridique et technique. Parallèlement, les composants structurels de DeepData ont été remaniés et de nouvelles fonctionnalités ont été mises au point à partir des retours des parties prenantes et des utilisateurs. L'architecture de DeepData a été mise à jour pour tenir compte des versions révisées des modèles de cadres de notification. Les modèles révisés permettent aux contractants de communiquer davantage d'informations, notamment sur les ressources et leur évaluation, ainsi que des paramètres biologiques supplémentaires. DeepData a été mis à jour compte tenu de ce volume de données supplémentaires. De nouvelles fonctionnalités ont été installées afin que les utilisateurs de DeepData puissent visualiser quelles données sont disponibles sur les secteurs visés par un contrat. Des améliorations comme, par exemple, des graphiques interactifs permettant de visualiser les mesures de la conductivité, de la température et de la profondeur, ont été apportées à différents modules.

32. Le secrétariat a continué de prendre diverses initiatives pour mieux faire connaître les mandats de l'Autorité et les activités menées dans le cadre de la Convention et de l'Accord de 1994, en mettant particulièrement l'accent sur sa contribution au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Différents outils pédagogiques ont été mis sur pied en 2023 pour familiariser les enfants de 4 à 12 ans avec la recherche sur les grands fonds et la protection de l'environnement marin. C'est ainsi qu'ont été lancés en mars 2023, dans les six langues officielles de l'Autorité, le livre numérique de coloriage Wakatoon¹⁹ et un cahier d'activités pour

¹⁸ Voir <https://www.isa.org.jm/area-2030/>.

¹⁹ Voir <https://www.isa.org.jm/isa-wakatoon/>.

enfants de 3 à 6 ans, intitulé « Life Under Water: Pre-School Companion » (La vie sous l'eau – Manuel à l'usage des enfants d'âge pré-scolaire), conçu avec le centre culturel de Kingston (Centre for Language and Culture)²⁰.

F. Priorité stratégique 6 : renforcer les capacités des membres de l'Autorité, en particulier des États en développement, en matière de recherche scientifique sur les grands fonds marins

33. Une partie de la mission de promotion et d'encouragement de la recherche scientifique marine confiée à l'Autorité concernant la Zone consiste à soutenir le renforcement des capacités scientifiques et techniques des États en développement. C'est le but des programmes et activités de formation qui leur sont consacrés et jettent une passerelle entre le plan d'action et la stratégie de développement des capacités adoptée en 2022 (ISBA/27/A/5).

34. Des progrès n'ont cessé d'être réalisés dans l'avancement du rôle des femmes, et notamment de leur rôle moteur, dans le domaine de la recherche sur les grands fonds marins, en particulier des femmes scientifiques des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement. Ils sont dus au projet « pour la participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins », qui a permis depuis son lancement à une centaine de femmes de bénéficier de diverses initiatives de formation, comme le programme de formation des contractants. Dans le cadre d'un programme pilote de mentorat qui verra le jour en juin 2023, des scientifiques de renommée mondiale ont accepté de servir de mentors à 10 jeunes chercheuses d'États en développement, afin de les aider à se perfectionner sur le plan professionnel au cours d'un programme de 12 mois.

35. En complément de l'aide au renforcement des capacités, une bourse postdoctorale offerte conjointement, depuis septembre 2022, par l'Autorité internationale des fonds marins et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) vise à permettre à un expert de procéder à une analyse des foraminifères benthiques à partir d'échantillons recueillis dans la zone de Clarion-Clipperton et à soutenir la recherche pour faire progresser l'identification d'images automatisée. Les résultats de ces recherches, qui se poursuivront pendant une année supplémentaire, seront présentés à l'occasion de manifestations organisées par l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins et d'autres conférences scientifiques internationales. Trois manuscrits portant notamment sur la description de nouvelles espèces sont sur le point d'être envoyés au comité de lecture de plusieurs revues scientifiques.

36. La réalisation du programme de déploiement d'experts nationaux mené à bien au titre du projet Africa Deep Seabed Resources s'inscrit parmi les principaux efforts de l'Autorité pour renforcer les capacités de recherche scientifique dans les pays en développement. Mis en œuvre en coopération avec l'Union africaine et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, ce projet a permis à des experts africains en milieu de carrière de faire progresser, à l'aide de la base de données DeepData, certaines des activités principales de l'Autorité. Entre 2018 et 2022, 10 experts africains ont effectué des recherches au sein du secrétariat, sur des sujets allant de la recherche fondamentale (caractéristiques de la répartition des masses d'eau, par exemple) à la recherche appliquée (par exemple l'évaluation de l'énergie géothermique dans la Zone), en passant par des progrès technologiques tels qu'un

²⁰ Voir <https://www.isa.org.jm/news/isa-launches-activity-book-for-children-3-to-6-years-old-to-promote-deep-sea-literacy-and-sensitization-to-conservation-and-sustainable-use-of-the-ocean-and-its-resources-2/>.

outil d'inspection destiné à faciliter la supervision des activités d'extraction minière dans les grands fonds marins.

37. En outre, le programme de stage financé par le centre océanographique national (National Oceanography Centre) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a eu lieu au cours de cette période. Pendant les quatre mois de son stage, une jeune scientifique a travaillé au secrétariat à étoffer la banque d'images destinées à la reconnaissance des espèces et à cataloguer ces dernières. Plus de 30 000 images numériques ont ainsi été cataloguées, bien que l'absence de métadonnées associées en limite pour l'instant l'utilisation et la diffusion. Un deuxième stagiaire s'est employé à améliorer la qualité des données disponibles sur la biodiversité dans l'océan Indien, en préparation de l'atelier organisé sur le plan régional de gestion de l'environnement, ainsi que de celles qui concernent les zones de la dorsale médio-atlantique et du Pacifique Nord-Ouest, et a enrichi, ce faisant, DeepData et le Système d'informations sur la biodiversité de l'océan de 18 520 fiches de données biologiques supplémentaires.

38. Après avoir signé, en mars 2022, un mémorandum d'accord avec l'Association des États riverains de l'océan Indien (ISBA/26/C/16), le secrétariat s'est attelé à un projet conjoint de renforcement de la science et de la technologie au service des grands fonds marins dans la région de l'océan Indien afin de renforcer et de développer les capacités institutionnelles, organisationnelles et individuelles des membres des deux organisations, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

39. Le secrétariat de l'Autorité et la Banque de technologies pour les pays les moins avancés ont élaboré un cadre de projet commun visant à permettre la mise en œuvre conjointe d'activités de développement des capacités des pays les moins avancés au service du développement durable des secteurs naissants de l'économie bleue. Le cadre de projet s'appuie sur le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2022-2031. Des projets pilotes seront mis sur pied au Népal et en Tanzanie. En mai 2023, le secrétariat et la Banque de technologies ont coorganisé une manifestation en ligne sur l'exploitation du potentiel de la science, de la technologie et de l'innovation en matière océanographique au service du Programme 2030 en marge du huitième forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable. Les participants y ont souligné le rôle des sciences de la mer dans la réalisation du Programme 2030 et plaidé pour une diffusion plus large de la technologie et de l'innovation, en particulier dans les pays les plus vulnérables.

40. Le deuxième atelier de formation organisé par le Centre de formation et de recherche conjoint Autorité internationale des fonds marins-Chine, qui se tiendra en octobre 2023, s'adresse en particulier aux pays en développement (à commencer par les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement). Les participants seront invités à s'inscrire à une formation en présentiel de deux semaines, dispensée à Qingdao, dans la province de Shandong, qui consistera en conférences thématiques et pratiques liées aux mandats de l'Autorité, ainsi qu'en visites sur le terrain.

III. Collaboration et mobilisation des ressources

41. Le secrétariat a activement œuvré avec le monde scientifique, l'industrie et les décideurs à promouvoir les activités de recherche scientifique dans le cadre du plan d'action. Il a présenté plus de 30 exposés au cours de la période considérée, dans diverses instances internationales.

42. La dynamique de progrès, dans la recherche scientifique marine, s'est accélérée. Divers membres de l'Autorité ont engagé ou se sont déclarés disposés à engager des contributions extrabudgétaires en faveur d'un renforcement de la recherche scientifique, en particulier de l'interface science-politique.

43. En novembre 2022, l'Autorité et le Ministère des affaires maritimes et de la pêche de la République de Corée ont signé une lettre portant renforcement de leur coopération en matière de recherche en eaux profondes afin de faire progresser les capacités scientifiques et le développement durable s'agissant des minéraux des grands fonds marins et de réaffirmer ainsi l'engagement actif et le soutien de la République de Corée en faveur de la recherche scientifique marine dans la Zone. D'autres partenariats destinés à soutenir la mise en œuvre du plan d'action ont été établis au cours de la période considérée avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Conseil national de la recherche (CRN) en Italie, la Fondation maritime nationale en Inde, Ifremer, l'Association des États riverains de l'océan Indien et la Banque de technologies pour les pays les moins avancés.

44. Après la création en 2022 du Fonds de partenariat de l'Autorité²¹, auquel ont contribué l'Allemagne, la Chine, l'Espagne, la France, la Grèce, le Japon, le Mexique, Monaco, le Nigéria, la Norvège, la République de Corée, le Royaume-Uni et les Tonga, d'autres initiatives de recherche pluriannuelles seront mises en place, conformément au mandat du Fonds. Le premier appel à propositions sera lancé avant la fin de l'année 2023. Afin de poursuivre le développement des activités et d'assurer la pérennité de leurs résultats, le secrétariat poursuivra son dialogue avec les donateurs potentiels. Ce fonds d'affectation spéciale multidonateur constituera un excellent moyen de préparer l'Autorité à faciliter la nouvelle ère de la recherche scientifique marine dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable.

IV. Recommandations

45. L'Assemblée est invitée à :

a) **Prendre note des informations communiquées dans le présent rapport ;**

b) **Demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre et à l'amplification des priorités stratégiques en matière de recherche définies dans le plan d'action pour la recherche scientifique marine ;**

c) **Engager tous les États membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à contribuer à la mise en œuvre du plan d'action pour la recherche scientifique marine.**

²¹ [ISBA/27/A/10](#).



Assemblée

Distr. générale
5 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 24-28 juillet 2023

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport annuel du Secrétaire général présenté
en application du paragraphe 4 de l'article 166
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

Rapport sur l'application par l'Assemblée du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. L'Assemblée rappelle que, dans sa décision concernant l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 ([ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#)), elle s'est dite déterminée à renforcer les méthodes de travail de l'Autorité et, en conséquence, a invité les membres, les organes et les observateurs de l'Autorité à appuyer l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau.

2. Pour la période 2021-2023, des responsabilités ont été confiées à l'Assemblée concernant 34 activités de haut niveau et 37 produits connexes, répertoriés à l'annexe II de la décision susmentionnée. Dans sept cas, aucun produit particulier n'a été recensé et il n'est donc rendu compte que de l'activité de haut niveau concernée (voir activités de haut niveau 1.3.1, 2.3.2, 2.4.1, 3.2.2, 3.2.4, 3.4.3 et 3.5.4). Le nombre total d'items dont il est rendu compte pour la période considérée s'élève donc à 44.

3. L'Assemblée est considérée comme « organe responsable » pour 29 produits, « organe associé » pour 12 autres produits et « organe coordonnateur » pour les produits restants. Afin de rendre compte des différents stades d'exécution, en particulier du fait que certains produits sont récurrents, deux sous-catégories différentes d'état d'avancement ont été créées : la catégorie « Objectif pérenne », pour les produits considérés comme nécessitant un suivi et des rectifications permanents, et la catégorie « Objectif atteint », qui concerne les produits se rapportant à une période ou à une activité spécifique.

* [ISBA/28/A/L.1](#).



4. Au 1^{er} juillet 2023, 77 % (34) des activités de haut niveau confiées à l'Assemblée et des produits connexes avaient été exécutés et 23 % (10) étaient encore en cours. On trouvera de plus amples informations à l'annexe du présent rapport, sachant que le détail, consigné par le Secrétariat, des travaux entrepris pour chacun des résultats visés peut être consulté à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/07/Status-of-Assembly.pdf.

II. Recommandation

5. L'Assemblée est invitée à prendre note des informations communiquées dans le présent rapport.

Annexe

**État d'avancement des activités de haut niveau dont l'Assemblée
a été chargée pendant la période 2021-2023 et des produits
connexes**

<i>Orientation stratégique</i>	<i>Nombre d'items concernés pendant la période considérée</i>	<i>Exécuté</i>			<i>Taux d'exécution (en pourcentage)</i>
		<i>Objectif pérenne</i>	<i>Objectif atteint</i>	<i>En cours d'exécution</i>	
Orientation 1 : Rôle de l'Autorité sur le plan mondial	15	15	–	–	100
Orientation 2 : Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone	4	1	–	3	25
Orientation 3 : Protection du milieu marin	4	3	–	1	75
Orientation 4 : Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone	2	–	–	2	0
Orientation 5 : Renforcement des capacités des États en développement	3	1	1	1	67
Orientation 6 : Intégration systématique de la participation des États en développement	7	3	3	1	86
Orientation 7 : Partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques	–	–	–	–	Sans objet
Orientation 8 : Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité	8	7	–	1	87,5
Orientation 9 : Engagement en faveur de la transparence	1	–	–	1	0
Total	44	30	4	10	77



Assemblée

Distr. générale
24 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 24-28 juillet 2023

Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

*Agissant sur la recommandation du Conseil de l'Autorité internationale des
fonds marins,*

1. Accepte les modifications du statut de la Commission de la fonction
publique internationale adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa
soixante-dix-septième session dans sa résolution [77/256 A](#) du 30 décembre 2022 ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies de son acceptation.

*197^e séance
24 juillet 2023*

* [ISBA/28/A/L.1.](#)

¹ [ISBA/28/A/5-ISBA/28/C/14.](#)





Assemblée

Distr. générale
24 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 24-28 juillet 2023

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport et recommandations de la Commission des finances

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant en considération les recommandations formulées par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins¹,

1. *Approuve* la proposition de budget supplémentaire d'un montant maximal de 456 940 dollars présentée par le Secrétaire général pour l'exercice 2023-2024² ;

2. *Autorise* le Secrétaire général, conformément à la décision figurant dans le document [ISBA/27/A/10](#), à ajuster en conséquence les contributions pour 2024 ;

3. *Nomme* CalvertGordon Associates commissaire aux comptes indépendant de l'Autorité pour l'exercice 2023-2024 ;

4. *Décide* que, en ce qui concerne le Rwanda, devenu membre de l'Autorité en 2023, le taux de contribution et le montant des contributions au Fonds général d'administration et au Fonds de roulement seront ceux indiqués au paragraphe 38 du rapport de la Commission des finances³ ;

5. *Demande instamment* aux membres de l'Autorité qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de l'Autorité, y compris celles de la période 1998-2022, de le faire dans les plus brefs délais, afin de permettre à l'Autorité de s'acquitter efficacement de son mandat, et invite le Secrétaire général à continuer de s'employer à recouvrer les arriérés, y compris dans un cadre bilatéral ;

6. *Remercie* les donateurs qui ont versé des contributions aux fonds de contributions volontaires de l'Autorité et encourage les membres, les observateurs, les contractants et les autres parties à contribuer financièrement aux fonds d'affectation spéciale ;

* [ISBA/28/A/L.1.](#)

¹ [ISBA/28/C/21.](#)

² [ISBA/28/A/3/Add.1-ISBA/28/C/12/Add.1.](#)

³ [ISBA/28/A/4-ISBA/28/C/13.](#)



7. *Prend note* des prévisions budgétaires liées à l'évolution des travaux que l'Autorité devrait connaître au cours de la période de 2025 à 2030, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général⁴, et de la nécessité de veiller à ce que l'Autorité soit dotée des capacités et des ressources nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵ et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁶.

*198^e séance
24 juillet 2023*

⁴ ISBA/28/FC/2 et ISBA/28/FC/2/Corr.1.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁶ Ibid., vol. 1836, n° 31364.



Assemblée

Distr. générale
28 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 24-28 juillet 2023

Point 12 de l'ordre du jour

Examen et adoption du projet de plan stratégique de l'Autorité pour le quinquennat 2024-2028

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative au deuxième examen périodique du régime international de la Zone à mener en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que l'article 154, partie XI, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ dispose ce qui suit :

Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée procède à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. À la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander à d'autres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la présente partie et les annexes qui s'y rapportent et permettant d'améliorer le fonctionnement du régime.

Rappelant également que le premier examen périodique mené par l'Autorité en application de l'article 154 de la Convention s'est achevé en 2017,

Sachant que, en application de l'article 154 de la Convention, un deuxième examen périodique doit être entrepris et que, sans nul doute, il permettrait d'améliorer encore le fonctionnement du régime et de renforcer l'efficacité de l'Autorité,

1. *Décide* d'inscrire la question de l'examen périodique du régime international de la Zone à mener en application de l'article 154 de la Convention à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session, qui se tiendra en 2024, en vue de l'adoption d'une décision ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire la question susmentionnée à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session, lorsqu'il l'établira, conformément à l'article 10 c) du règlement intérieur de l'Assemblée ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



3. *Demande* à la Commission des finances d'examiner les incidences budgétaires qu'auraient la réalisation d'un deuxième examen périodique et de formuler des recommandations à ce sujet à l'intention de l'Assemblée à sa vingt-neuvième session ;

4. *Décide* de prolonger de deux ans la période sur laquelle porte son plan stratégique pour 2019-2023² ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner le plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023³ en vue de l'élargir de manière à tenir compte de la prolongation du plan stratégique, et de faire rapport à ce sujet en 2024.

*206^e séance
28 juillet 2023*

² [ISBA/24/A/10](#), annexe.

³ [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#), annexe II.



Assemblée

Distr. générale
4 août 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session
Kingston, 24-28 juillet 2023

Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-huitième session

1. La vingt-huitième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 24 au 28 juillet 2023. Au total, 10 séances ont eu lieu (197^e à 206^e séances).

I. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 197^e séance, le 24 juillet, l'Assemblée a examiné l'ordre du jour provisoire¹ et la liste supplémentaire de points de l'ordre du jour de sa vingt-huitième session. Le 28 juillet, à sa 206^e séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour².

3. L'Assemblée n'a pas adopté les propositions figurant dans la liste complémentaire de points de l'ordre du jour. Toutefois, en ce qui concerne la proposition soumise par l'Allemagne d'inclure un point supplémentaire relatif à l'examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée a décidé, à sa 206^e séance, d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session en 2024³. Dans la même décision, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inscrire la question susmentionnée à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session, lorsqu'il l'établira, conformément à l'article 10 c) du règlement intérieur, et a demandé à la Commission des finances d'examiner les incidences budgétaires de la proposition et de faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-neuvième session.

4. Concernant la proposition que le Chili, le Costa Rica, la France, les Palaos et Vanuatu ont présentée conjointement en vue d'inscrire un point sur l'établissement d'une politique générale de l'Assemblée relative à la conservation du milieu marin, y compris en tenant compte des effets de la « règle des deux ans », certaines délégations ont invoqué l'incompatibilité de cette proposition avec la Convention, l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994) et le règlement intérieur de l'Assemblée,

¹ ISBA/28/A/L.1.

² ISBA/28/A/1.

³ Voir ISBA/28/A/16.



ce qui a conduit l'Assemblée à consentir à ce que les auteurs de la proposition présentent une demande, conformément à l'article 10 e) du règlement intérieur, en vue d'inscrire un point à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session en 2024, intitulé « Politique générale de l'Autorité relative à la protection et à la préservation du milieu marin ».

5. Plusieurs délégations ont noté que l'adoption de l'ordre du jour provisoire se distinguait de l'examen visant à adopter ou non des points figurant sur une liste supplémentaire et que l'Assemblée, lors de la session en cours et de séances futures, devrait procéder à l'adoption de son ordre du jour provisoire séparément des points figurant sur une liste supplémentaire, conformément à son règlement intérieur et à la pratique établie dans d'autres tribunes intergouvernementales.

II. Élection à la présidence et à la vice-présidence de l'Assemblée

6. À sa 197^e séance, sur désignation du Groupe des États d'Afrique, le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies, Alhaji Fanday Turay, a été élu Président de l'Assemblée pour la vingt-huitième session.

7. Les représentants de la Belgique (États d'Europe occidentale et autres États), de Singapour (États d'Asie et du Pacifique) et de Trinité-et-Tobago (États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont été élus vice-présidents de l'Assemblée pour la vingt-huitième session.

III. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs et rapport de la Commission

8. À sa 197^e séance, l'Assemblée a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les huit États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Chine, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Trinité-et-Tobago et Zimbabwe.

9. Le 26 juillet, la Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance et élu Clemens Wackernagel (Allemagne) à sa présidence. Elle a examiné les pouvoirs des représentantes et des représentants participant à la vingt-huitième session.

10. À la 203^e séance, le 27 juillet, le Président de la Commission a présenté le rapport de cette dernière⁴, que l'Assemblée a approuvé dans la foulée⁵.

IV. Demandes d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée

11. À la 197^e séance, conformément au paragraphe 1, lettre e), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée et aux directives régissant l'octroi du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales auprès de l'Autorité⁶, l'Assemblée a examiné et approuvé huit demandes d'octroi du statut d'observateur émanant des candidats suivants : China Biodiversity Conservation and Green

⁴ ISBA/28/A/10.

⁵ Voir ISBA/28/A/17.

⁶ ISBA/25/A/16, annexe.

Development Foundation⁷, Te Ipukarea Society⁸, Norwegian Forum for Marine Minerals⁹, Arayara International Institute¹⁰, Minderoo Foundation¹¹, Sustainable Ocean Alliance¹², Conseil international des mines et des métaux¹³ et Environmental Justice Foundation Charitable Trust¹⁴.

V. Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants à la Commission des finances

12. À la 197^e séance de l'Assemblée, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994, Xing Chaohong (Chine) a été élu pour pourvoir le siège laissé vacant à la Commission par Kejun Fan pour le reste de son mandat, qui prendra fin le 31 décembre 2027¹⁵.

VI. Prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins

13. À la 198^e séance de l'Assemblée, le 24 juillet, le Secrétaire général a remis le prix d'excellence (quatrième édition) dans la recherche sur les grands fonds marins à Rima Browne (Îles Cook), géographe à la Cook Islands Seabed Minerals Authority, pour sa contribution à la cartographie des fonds marins. Il a remercié le Gouvernement monégasque de contribuer au Prix depuis la première édition.

14. La délégation monégasque a félicité M^{me} Browne et a réitéré l'engagement continu de Monaco en faveur de l'initiative, ainsi que de la promotion de la recherche scientifique dans la Zone à l'appui de la protection et de la préservation du milieu marin, en mettant l'accent sur la promotion des femmes. Le Premier Ministre des Îles Cook a également exprimé sa gratitude pour la reconnaissance des efforts entrepris par M^{me} Browne et les Îles Cook afin d'enrichir les connaissances scientifiques sur les fonds marins. Plusieurs autres délégations ont félicité M^{me} Browne pour son prix.

VII. Rapport annuel du Secrétaire général

15. À la 199^e séance de l'Assemblée, le Secrétaire général a présenté son rapport annuel en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention, dans lequel on trouve un document officiel¹⁶ et une publication illustrée intitulée « Pour une gestion juste et équitable du patrimoine commun de l'humanité »¹⁷. Au titre du même point de l'ordre du jour, le Secrétaire général a également fait rapport sur l'application du plan d'action de l'Autorité internationale des fonds marins à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable¹⁸. À l'entame de son propos, le Secrétaire général a tenu à se joindre à la

⁷ Voir [ISBA/28/A/INF/1](#).

⁸ Voir [ISBA/28/A/INF/2](#).

⁹ Voir [ISBA/28/A/INF/3](#).

¹⁰ Voir [ISBA/28/A/INF/4](#).

¹¹ Voir [ISBA/28/A/INF/5](#).

¹² Voir [ISBA/28/A/INF/6](#).

¹³ Voir [ISBA/28/A/INF/7](#).

¹⁴ Voir [ISBA/28/A/INF/9](#).

¹⁵ Voir [ISBA/28/A/9](#).

¹⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/07/AIFM_rapport_annuel_du_SG_2023.pdf.

¹⁷ [ISBA/28/A/2](#).

¹⁸ [ISBA/28/A/8](#).

commémoration de la Journée africaine des mers et des océans, célébrée chaque année le 25 juillet, en félicitant les États africains membres de l'Autorité pour les efforts qu'ils déploient afin de mettre en place les cadres réglementaires et les institutions qui permettront de donner corps à la vision de la Convention par la gestion durable et la protection des océans et de leurs ressources.

16. À ses 199^e, 200^e, 201^e et 202^e séances, les 25 et 26 juillet 2023, l'Assemblée a tenu un débat général sur les rapports du Secrétaire général. Un groupe régional, 53 membres de l'Autorité et 10 observateurs ont fait des déclarations, outre la déclaration commune faite par les États insulaires du Pacifique¹⁹. Des déclarations ont également été faites par des chefs d'État et de gouvernement et des représentants de haut niveau, à savoir : le Président de Nauru, Russ Joseph Kun ; le Premier Ministre des Îles Cook, Mark Brown ; le Ministre d'État du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Jamaïque, Alando Terrelonge et le Secrétaire d'État français chargé de la mer, Hervé Berville.

17. Des délégations ont remercié le Gouvernement jamaïcain de son hospitalité et de son attachement envers les travaux de l'Autorité. Ils ont également remercié le Secrétaire général, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission juridique et technique, la Commission des finances et les facilitateurs des groupes de travail informels du Conseil, ainsi que le personnel du Secrétariat pour le travail considérable accompli au cours de l'année.

18. La majorité des délégations ont félicité le Secrétaire général pour le rapport complet qu'il avait présenté et ont pris note avec satisfaction de la publication illustrée, notant qu'elle donnait un aperçu très vivant et détaillé des travaux menés par l'Autorité, en particulier des efforts considérables déployés par le Secrétariat pour mettre en œuvre un large éventail d'activités visant à faire avancer le mandat de l'Autorité, ainsi que des orientations stratégiques et des produits connexes décrits dans le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour la période 2019-2023.

19. La majorité des délégations a en outre noté avec satisfaction les travaux considérables menés dans le cadre des neuf orientations stratégiques définies dans le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau de l'Autorité pour 2019-2023 afin de mener à bien les activités de haut niveau et les produits connexes définis pour la période à l'examen. Plusieurs délégations ont précisé que ces réalisations n'auraient pu être possibles sans le dévouement et l'engagement du personnel du Secrétariat.

20. La plupart des délégations se sont félicitées de l'élargissement de l'Autorité grâce à l'adhésion du Rwanda à la Convention et à l'Accord de 1994, et ont exprimé leur ferme engagement en faveur de l'intégrité de la Convention et de l'Accord de 1994 en tant que fondement juridique et normatif à suivre pour toutes les activités menées dans la Zone. En outre, la Convention restait l'instrument de choix pour assurer l'administration efficace et durable de la Zone et de ses ressources en tant que patrimoine commun de l'humanité en tenant dûment compte de la protection du milieu marin comme l'ont souligné de nombreuses délégations au vu des engagements que les États Membres avaient renouvelés à l'occasion de la manifestation de haut niveau organisée par l'Assemblée générale en décembre 2022 pour commémorer le quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de cet instrument.

21. Des délégations ont noté les progrès considérables réalisés par le Conseil dans l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation et se sont félicitées de la

¹⁹ Prononcée par les Îles Cook au nom des Îles Cook, de l'Australie, des Fidji, de Kiribati, de la Micronésie (États fédérés de), de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, des Palaos, des Tonga et de Vanuatu.

nouvelle feuille de route pour la dernière partie de la vingt-huitième session et les première et deuxième parties de la vingt-neuvième session, en vue de l'adoption, au cours de la trentième session, de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation²⁰. Certaines délégations ont aussi salué l'objectif consistant à disposer d'un projet de texte de synthèse afin que le texte harmonisé puisse faire l'objet d'un examen global à l'issue de la troisième partie de la vingt-huitième session du Conseil. Nonobstant les efforts déployés pour mettre en œuvre une feuille de route, certaines délégations ont dit qu'il fallait se garder de fixer un échéancier rigide pour l'achèvement des travaux restants, soulignant que l'Autorité ne devrait pas être liée par un délai si tous les éléments nécessaires à la mise en place d'un cadre juridique solide n'étaient pas en place. Plusieurs délégations ont souligné qu'il ne fallait pas octroyer de contrats d'exploitation en l'absence de consensus sur le régime juridique, tandis que la plupart des délégations ont insisté sur le fait que des règles d'exploitation solides et rigoureuses constituaient le meilleur moyen d'assurer une protection efficace du milieu marin. Des délégations ont également exprimé leur soutien aux travaux d'exploration et de recherche actuellement menés par des contractants afin de promouvoir et de recueillir davantage de données environnementales pour préserver l'écosystème fragile des océans.

22. La plupart des délégations ont mis en avant la contribution de l'Autorité à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notant qu'elle avait déjà contribué à 12 des 17 objectifs de développement durable et, en particulier, à l'objectif 14 relatif à la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines. Certaines délégations se sont en outre félicitées du soutien apporté par l'Autorité à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, ainsi que de la participation active et de la représentation de l'Autorité au processus ayant conduit à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. À cet égard, de nombreuses délégations se sont félicitées que le nouvel instrument international reconnaisse la gestion par l'Autorité de la Zone et de ses ressources, tout en renforçant son mandat unique en matière de gouvernance de l'océan.

23. De nombreuses délégations ont salué la contribution de l'Autorité à d'autres processus mondiaux et régionaux, tels que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que la poursuite d'une coopération fructueuse et positive avec les organismes et organisations des Nations Unies. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'adoption par le Conseil de l'Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité²¹, en vue de garantir les normes internationales les plus élevées en matière de santé et de sécurité du personnel et de conditions de travail à bord des navires utilisés pour les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 146 de la Convention.

24. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de veiller à ce que le mandat juridique confié aux différentes organisations responsables de la protection et de l'exploitation durable du milieu marin soit respecté conformément aux responsabilités spécifiques reconnues par la Convention, l'Accord de 1994 et les traités régionaux spécifiques, afin d'éviter les chevauchements et d'améliorer la coordination entre les diverses organisations. Rappelant que la Convention et l'Accord de 1994 reconnaissent à l'Autorité la responsabilité exclusive de réglementer et d'organiser les activités dans la Zone, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient résulter de ces activités, et notant que la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de

²⁰ Voir ISBA/28/C/24.

²¹ Voir ISBA/28/C/16.

l'Atlantique Nord-Est avait récemment adopté une décision visant à étendre l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin de la mer d'Evlanov en y incluant la Zone, certaines délégations se sont inquiétées du risque de chevauchement entre cette décision et le mandat de l'Autorité, ainsi que du processus de consultation qui avait été choisi. Elles ont donc prié le Secrétaire général d'établir, à l'intention du Conseil, à sa vingt-neuvième session, un rapport dans lequel il s'attacherait à expliciter la communication qui avait eu lieu entre le Secrétariat de l'Autorité et la Commission OSPAR concernant la décision, à évaluer l'impact potentiel de la décision sur le mandat de l'Autorité et à formuler des recommandations sur les moyens de prévenir toute ingérence dans le mandat de l'Autorité tout en resserrant la coopération et la concertation avec les organisations concernées. Des délégations ont également relevé que le Japon accueillerait en février 2024 à Tokyo un atelier sur l'élaboration d'un plan régional de gestion environnemental de la Zone dans le nord-ouest de l'océan Pacifique.

25. La majorité des délégations s'est félicitée de la décision du Conseil relative à la création du poste de directrice ou de directeur général par intérim de l'Entreprise²². Plusieurs délégations ont estimé que, comme le Conseil avait désormais bien avancé dans l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, la mise en service de l'Entreprise faisait partie intégrante de l'évolution nécessaire du régime juridique de la Zone, en application de la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 153 et de l'article 170 de la Convention, ainsi que de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994. De nombreuses délégations ont souligné qu'il était important d'avancer dans la mise en route des travaux de la Commission de planification économique.

26. Un certain nombre de délégations se sont félicitées que les États membres et les parties prenantes continuent de contribuer au fonds de contributions volontaires, soulignant le rôle important que celles-ci jouent pour assurer la pleine participation et la représentation des États en développement aux réunions de l'Autorité. Des délégations ont également appelé les États membres ayant des arriérés de contributions à s'en acquitter dès que possible et ont demandé instamment au Secrétaire général de continuer à dialoguer activement avec ces États membres.

27. Des délégations se sont félicitées de la création du Fonds de partenariat de l'Autorité internationale des fonds marins et ont mis en exergue la pertinence des objectifs qui y sont rattachés, à savoir promouvoir et encourager la recherche scientifique marine dans l'intérêt de l'humanité tout entière et renforcer les capacités des États en développement membres de l'Autorité, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Certaines délégations ont noté que la création du Fonds constituait un jalon crucial dans la réalisation des objectifs communs de l'Autorité et ont encouragé les autres États membres, les observateurs et les autres parties prenantes à verser des contributions.

28. Nombre de délégations ont salué les travaux et les efforts déployés par l'Autorité pour renforcer les capacités des États en développement conformément aux domaines clefs de résultats définis dans la stratégie de développement des capacités adoptée en 2022. Beaucoup ont noté qu'entre juillet 2022 et juin 2023, plus de 380 personnes avaient bénéficié d'au moins une activité de renforcement ou de développement des capacités mise en œuvre par l'Autorité. Des délégations se sont félicitées du nombre de stagiaires participant au programme de formation proposé par les contractants (68 au cours de la période à l'examen et plus de 350 depuis que le programme existe).

²² [ISBA/28/C/23](#).

29. Plusieurs délégations ont noté l'approche positive adoptée par l'Autorité, qui consiste à travailler par l'intermédiaire de points focaux nationaux, en vue d'assurer une coordination efficace avec les États membres et d'améliorer le niveau des candidats, et ont indiqué qu'en juin 2023, 59 États membres avaient nommé un point focal national. Plusieurs autres se sont félicitées du lancement prochain du réseau d'anciens stagiaires, qui servira de vivier de connaissances pour les États en développement. De nombreuses délégations ont salué les webinaires d'experts qui sont actuellement organisés tels que la série *Deep DiplomaSea* à l'intention des diplomates et des hauts représentants des entités des Nations Unies, ainsi que le lancement récent de *Deep Dive*, la plateforme d'apprentissage en ligne de l'Autorité, nouveau mécanisme destiné à renforcer et développer les capacités des États en développement.

30. Plusieurs délégations ont noté avec satisfaction les projets spécifiques mis en œuvre pour répondre aux besoins circonscrits par les États en développement et les membres de l'Autorité, en particulier le projet Africa Deep Seabed Resources mis en œuvre conjointement par l'Union africaine et l'Autorité, avec le soutien de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, dans le cadre duquel le dernier atelier s'est tenu à Abuja en octobre 2022 ; l'Initiative Abysses pour une croissance bleue, coorganisée par l'Autorité et le Département des affaires économiques et sociales, avec le soutien de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement. Certaines délégations se sont félicitées des résultats de l'atelier qui s'est tenu aux Tonga en juin 2022 et qui visait à examiner les éléments relatifs au partage équitable des avantages découlant des activités menées dans la Zone.

31. D'autres délégations ont également salué les progrès réalisés par le Centre de formation et de recherche conjoint Autorité internationale des fonds marins-Chine et les programmes de collaboration lancés, respectivement, avec l'Association des États riverains de l'océan Indien et la Banque de technologies pour les pays les moins avancés.

32. De nombreuses délégations ont salué l'engagement personnel du Secrétaire général en faveur de l'avancement et du leadership des femmes dans les questions relatives à l'océan, notamment dans la recherche sur les fonds marins et par l'intermédiaire du groupe d'influence sur la recherche et les océans au service de la cause des femmes créé en juin 2022 dans le cadre du réseau international des Champions internationaux de l'égalité des genres. De nombreuses délégations se sont aussi félicitées de la première conférence consacrée aux femmes dans le cadre du droit de la mer, organisée en septembre 2022 à New York avec le soutien des Missions permanentes de Malte et de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention. Plusieurs délégations se sont réjouies que les mesures prises pour promouvoir la parité des genres dans les effectifs du Secrétariat aient porté leurs fruits, y compris dans les postes d'encadrement, et ont salué la mise en place de politiques favorables à la famille.

33. De nombreuses délégations ont souligné les progrès et les résultats remarquables du projet intitulé « Participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins », qui constitue une initiative essentielle pour remédier à la sous-représentation des femmes dans la recherche sur les fonds marins et les disciplines connexes. De nombreuses délégations ont salué le lancement, lors de la Journée mondiale de l'océan (8 juin 2023), de « See Her Exceed », le tout premier programme mondial de mentorat destiné aux femmes scientifiques des pays en développement et, en particulier, à celles des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement. Plusieurs délégations ont également noté avec intérêt qu'au cours de la période considérée, un

plus grand nombre de contractants s'étaient engagés à allouer 50 % de leurs places de stage à des candidates dûment qualifiées dans le cadre du projet sur la participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins.

34. De nombreuses délégations se sont félicitées que l'Autorité ait resserré sa collaboration et ses partenariats stratégiques avec des organisations nationales, régionales et internationales, notant avec satisfaction une hausse du nombre de partenariats établis avec des organismes de recherche dans les pays en développement. Plusieurs délégations ont salué l'accord de coopération conclu entre l'Autorité et l'Organisation hydrographique internationale dans le cadre de l'initiative « AREA2030 » lancée en 2022, notant la contribution notable apportée au projet mondial mené par la Nippon Foundation et la Carte générale bathymétrique des océans (projet « Seabed 2030 »). Des délégations ont prié instamment l'Autorité de continuer à promouvoir et à encourager l'avancement de la recherche scientifique marine dans la Zone et le transfert de technologies afin de favoriser une participation égale et véritable des États en développement de toutes les régions aux activités de l'Autorité, notant avec satisfaction des initiatives et des projets tels que l'Initiative pour la connaissance durable des fonds marins et le projet TRIDENT, qui vise à mettre au point un outil d'étude d'impact basé sur la technologie, l'idée étant de garantir une exploration et une exploitation minière durables et transparentes des fonds marins.

35. Plusieurs délégations ont exprimé leur satisfaction quant à l'approche suivie par l'Autorité, qui fonctionne de manière inclusive et transparente. De nombreuses délégations ont salué l'action du Secrétariat pour faire progresser la connaissance du grand public sur le régime juridique de la Zone et les travaux de l'Autorité, notant la qualité des publications et des documents de recherche qu'il avait produits pour étayer les débats critiques menés par les différents organes de l'Autorité, et ont invité le Secrétaire général et le Secrétariat à poursuivre ces efforts.

36. Alors que certaines délégations ont pris acte avec satisfaction des réformes entreprises au fil des ans pour doter le Secrétariat des ressources nécessaires à son fonctionnement, le Ghana, au nom du Groupe des États d'Afrique, ainsi que d'autres délégations d'États membres africains, ont souligné qu'il fallait assurer une meilleure représentation géographique des experts africains au Secrétariat, en particulier au niveau de l'équipe de direction.

37. Au cours de la 206^e séance de l'Assemblée, plusieurs délégations ont fait des déclarations d'ordre général. Plusieurs délégations ont fait part de leur position nationale sur l'exploitation minière des grands fonds marins et sur la nécessité de mettre en place des cadres réglementaires solides afin de protéger le milieu marin, avant que ne soit approuvé tout plan de travail relatif à l'exploitation. La délégation française a souligné que le monde connaissait un effondrement de la biodiversité marine et voyait le niveau de la mer s'élever et la température de l'océan augmenter en raison des effets des changements climatiques, dont les conséquences toucheraient principalement les pays fragiles de faible altitude et les États insulaires. Partant de ce constat, elle a appelé les membres de l'Autorité à appuyer l'interdiction totale des activités d'exploitation et à donner la priorité à l'élaboration d'un cadre solide pour la protection efficace du milieu marin, tout en menant des recherches scientifiques pour mieux comprendre l'impact des activités humaines sur les fonds marins.

VIII. Déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de sa vingt-septième et sa vingt-huitième session

38. Le Président du Conseil, Juan José González Mijares (Mexique), a fait un rapport oral sur les travaux du Conseil au cours de la première partie de la vingt-huitième session, qui s'est tenue du 16 au 31 mars 2023²³, et de la deuxième partie, qui s'est tenue du 10 au 21 juillet 2023²⁴. L'Assemblée a pris note du rapport du Conseil sur la troisième partie de la vingt-septième session, qui a eu lieu du 31 octobre au 11 novembre 2022²⁵.

39. Des délégations se sont félicitées des divers résultats obtenus par le Conseil au cours de ses réunions, notamment des progrès importants réalisés dans l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ; des décisions adoptées concernant la création d'un poste de directrice ou de directeur général par intérim de l'Entreprise²⁶ et de deux décisions relatives au calendrier et à la compréhension de l'application de la règle des deux ans, conformément au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994²⁷.

IX. Rapport et recommandations de la Commission des finances

40. À sa 198^e séance, le 24 juillet 2023, l'Assemblée a examiné le rapport de la Commission des finances²⁸. Des délégations ont pris note de l'état des différents fonds et ont félicité les États membres et les autres parties prenantes pour les versements aux fonds respectifs.

41. Des délégations ont salué le travail entrepris par la Commission dans son évaluation des justifications fournies par le Secrétaire général pour expliquer les coûts proposés pour l'Entreprise et les incidences budgétaires correspondantes, ainsi que les prévisions budgétaires associées aux travaux anticipés de l'Autorité pour la période 2025-2030²⁹, conformément à l'approche évolutive énoncée dans l'Accord de 1994³⁰.

42. En ce qui concerne la formulation des règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, certaines délégations ont exprimé ou réitéré leur préférence pour la création d'un fonds du patrimoine commun (anciennement fonds pour la viabilité des fonds marins) plutôt que pour un mécanisme qui favoriserait la répartition directe, tandis que d'autres ont proposé d'envisager les deux options. Certaines délégations ont également accueilli favorablement les propositions relatives aux objectifs et à la portée du fonds du patrimoine commun figurant dans l'annexe au rapport de la Commission des finances, suggérant également que le fonds ne se limite pas aux activités menées dans la Zone et que les produits puissent être affectés au règlement de problèmes liés à d'autres biens communs mondiaux, tels que les changements climatiques, ou au règlement de problèmes environnementaux mondiaux tels que la pollution marine par les matières

²³ ISBA/28/C/11.

²⁴ ISBA/28/C/11/Add.1.

²⁵ ISBA/27/C/21/Add.2.

²⁶ ISBA/28/C/10, ISBA/28/C/21 et ISBA/28/C/23.

²⁷ ISBA/28/C/24 et ISBA/28/C/25.

²⁸ ISBA/28/A/4-ISBA/28/C/13.

²⁹ ISBA/28/FC/2.

³⁰ Voir Accord de 1994, annexe, section 1, par. 3.

plastiques. Une délégation a noté que l'objectif de développement des capacités ne devait pas dispenser les contractants d'une quelconque manière de leur obligation à cet égard.

X. Examen et adoption d'un budget supplémentaire pour l'exercice 2023-2024

43. À sa 198^e séance, prenant en compte les recommandations du Conseil et de la Commission des finances³¹, l'Assemblée a adopté une décision sur les questions financières et budgétaires, y compris l'adoption d'un budget supplémentaire concernant les coûts afférents au poste de directeur(trice) général(e) par intérim³².

XI. Examen du projet de plan stratégique de l'Autorité pour le quinquennat 2024-2028

44. Aux 203^e et 206^e séances de l'Assemblée, le Secrétaire général a présenté ses rapports sur l'exécution du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023³³ et sur la proposition de projet de plan stratégique pour 2024-2028³⁴. Le Secrétaire général a rappelé que, conformément à la décision de l'Assemblée prévoyant un examen régulier du plan stratégique et un suivi de son impact, le Secrétariat avait commandé une évaluation indépendante de l'exécution du plan stratégique pour 2019-2023, publiée le 25 mai 2023³⁵. Pour son analyse, le consultant s'était appuyé sur plusieurs rapports établis par l'Autorité depuis 2019 en vue de tenir les membres et les observateurs informés de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique³⁶ et sur les conclusions du rapport indépendant établi à la demande du Secrétaire général en 2021 pour évaluer la contribution de l'Autorité à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que sur le plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable³⁷ et la stratégie de renforcement des capacités de l'Autorité³⁸.

45. Le Secrétariat a lancé une consultation ouverte du 26 mai au 26 juin 2023, invitant toutes les parties prenantes à faire part de leurs soumissions et commentaires sur le projet de plan stratégique pour 2024-2028. Au total, 18 communications ont été reçues, essentiellement de membres de l'Autorité (10)³⁹, puis de contractants (6)⁴⁰.

³¹ Voir ISBA/28/C/21, ISBA/28/A/3-ISBA/28/C/12 et ISBA/28/A/3/Add.1-ISBA/28/C/12/Add.1.

³² ISBA/28/A/15.

³³ Voir ISBA/28/A/11.

³⁴ Voir ISBA/28/A/7.

³⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2023/05/Review-of-implementation-of-ISA-SP-2019-2023-Final.pdf.

³⁶ Voir les rapports annuels du Secrétaire général au titre du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment les rapports de 2020 (ISBA/26/A/2), 2021 (ISBA/26/A/2/Add.1), 2022 (ISBA/27/A/2 et ISBA/27/A/2/Add.1) et 2023 (ISBA/28/A/2) ; voir aussi ISBA/26/A/9, ISBA/26/A/10-ISBA/26/C/21, ISBA/26/A/34 et ISBA/26/C/12/Add.1.

³⁷ Voir ISBA/26/A/17.

³⁸ Voir ISBA/27/A/5 et ISBA/27/A/11.

³⁹ Allemagne, Canada, Équateur, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Nauru, Pologne, Portugal et Sénégal.

⁴⁰ Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Global Sea Mineral Resources NV, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, Organisation mixte Interocanmetal, Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Mining Limited.

Deux contributions ont été envoyées par des observateurs⁴¹. Une deuxième consultation a été lancée du 26 juin au 25 juillet 2023.

46. Plusieurs délégations ont noté que le plan stratégique et le plan d'action de haut niveau pour 2019-2023 avaient nettement contribué à la mise en œuvre du mandat de l'Autorité tout en assurant la coordination entre les différents organes.

47. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement le projet de plan stratégique, notant qu'il assurait la continuité des travaux de l'Autorité à un moment où des changements importants intervenaient s'agissant du régime juridique de la Zone et de la mise en œuvre de l'approche évolutive. Il a été précisé que l'Autorité se trouvait toujours dans la phase préparatoire de son mandat, d'après les dispositions de l'Accord de 1994, c'est-à-dire dans la phase d'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation et la période précédant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.

48. Au vu des préoccupations soulevées par certaines délégations quant à la brièveté du délai accordé pour la consultation sur le projet de plan stratégique, et notamment à la nécessité d'assurer la stabilité des travaux de l'Autorité, l'Assemblée a décidé, à sa 206^e séance, de prolonger de deux ans le plan stratégique actuel (pour la période 2019-2023) et a prié le Secrétaire général d'examiner le plan d'action de haut niveau pour 2019-2023 en vue de l'élargir de manière à tenir compte de la prolongation du plan stratégique⁴².

XII. Mobiliser la coopération internationale et régionale en faveur d'une gestion avisée de la Zone

49. À sa 202^e séance, l'Assemblée a noté et approuvé la conclusion par le Secrétaire général, au nom de l'Autorité, de deux mémorandums d'accord. Le premier mémorandum d'accord a été conclu entre l'Autorité et l'Institut des relations internationales du Cameroun en vue d'officialiser leur coopération pour concevoir et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités visant à répondre aux besoins spécifiques des États membres de la région et à établir un programme d'études consacré à la partie XI de la Convention à l'intention des diplomates africains. L'objectif est de soutenir l'essor de connaissances et de compétences spécialisées dans les pays africains, notamment en élaborant une série d'activités aux fins de la diffusion de connaissances et de compétences sur le droit de la mer et sur les questions relatives à la mise en œuvre de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994 en Afrique⁴³. Le second mémorandum d'accord a été conclu entre l'Autorité et l'Institut national d'océanographie et de pêche d'Égypte afin de créer un centre régional commun de formation et de recherche⁴⁴.

50. Au nom du Groupe des États d'Afrique, la délégation ghanéenne a présenté les mémorandums d'accord, notant que ces deux initiatives permettraient à l'Autorité de s'acquitter de ses responsabilités et obligations en matière de renforcement des capacités et appuieraient la coopération technique et internationale au service du développement des connaissances et des compétences spécialisées, grâce à la mobilisation et à la participation active des institutions régionales et nationales concernées, conformément aux orientations stratégiques définies dans son plan

⁴¹ Deep Sea Conservation Coalition et Pew Charitable Trusts.

⁴² Voir ISBA/28/A/16.

⁴³ Voir ISBA/28/A/12.

⁴⁴ Voir ISBA/28/A/13.

stratégique pour la période 2019-2023 et sa version révisée, et à la stratégie de développement des capacités.

XIII. Rapport sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale

51. À sa 197^e séance, l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁵ et a adopté une décision dans laquelle elle a approuvé les modifications et prié le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'acceptation des modifications par l'Autorité⁴⁶.

XIV. Dates de la prochaine session de l'Assemblée

52. La vingt-neuvième session de l'Assemblée se tiendra à Kingston du 29 juillet au 2 août 2024. Ce sera au tour du Groupe des États d'Europe orientale de désigner un candidat à la présidence de l'Assemblée.

⁴⁵ Voir [ISBA/28/A/5-ISBA/28/C/14](#).

⁴⁶ Voir [ISBA/28/A/14](#).



Conseil

Distr. générale
13 février 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 16-31 mars 2023

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

Examen des questions relatives à l'Entreprise

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite au rapport que le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise a présenté au Conseil à la vingt-septième session de l'Autorité (21 mars-1^{er} avril 2022)¹ en vertu de la décision du Conseil du 10 décembre 2021 portant prorogation du mandat du Représentant spécial jusqu'à la fin de la vingt-septième session.

2. Dans le rapport susmentionné, le Représentant spécial a rappelé les observations formulées dans ses précédents rapports quant à la nécessité d'agir promptement afin de pouvoir mettre progressivement en fonctionnement l'Entreprise, comme le prévoit l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« Accord de 1994 »), et, notamment, nommer un(e) directeur(trice) général(e) par intérim.

3. Le Représentant spécial a également formulé des recommandations concernant les politiques qui pourraient être appliquées en matière de gestion ainsi que les fonctions administratives que devrait assurer le directeur ou la directrice général(e) par intérim dans le cadre de l'administration de l'Entreprise pendant la période de juillet 2022 à décembre 2023, pour le cas où le Conseil prendrait une décision concernant sa nomination.

II. Activités menées par le Représentant spécial

4. Au cours des deux premières parties de la vingt-septième session du Conseil, le Représentant spécial a participé activement aux délibérations de ce dernier et aux

* ISBA/28/C/L.1.

¹ ISBA/27/C/14 et ISBA/27/C/14/Corr.1.



travaux des groupes de travail spéciaux. Il a également engagé des consultations bilatérales avec différentes délégations et des représentants des groupes régionaux et de la société civile sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil, qui concernent, notamment, l'Entreprise, et en particulier sa mise en fonctionnement dans les délais.

5. En raison d'autres engagements, le Représentant spécial n'a pas pu participer à la troisième partie de la vingt-septième session du Conseil, en novembre 2022. Il s'est toutefois tenu au fait des délibérations à distance et a engagé des consultations avec les représentants du Groupe des États d'Afrique, entre autres, sur le projet de décision du Conseil relatif à la nomination d'un directeur ou d'une directrice général(e) par intérim.

6. Il a toutefois été observé que le Conseil n'avait pas prié le Secrétaire général de prendre des mesures en vue de proroger le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise en vue de la vingt-huitième session.

III. Mesures à prendre

7. En conséquence, le Représentant spécial souhaite rappeler les observations formulées dans le rapport qu'il a présenté au Conseil à la vingt-septième session, ainsi que dans d'autres rapports, quant à la nécessité de procéder rapidement à la mise en œuvre de l'approche progressive préconisée dans l'Accord de 1994 pour l'entrée en service graduelle de l'Entreprise, en nommant un(e) directeur(trice) général(e) par intérim.

8. Les mesures que le Conseil est invité à prendre permettraient à l'Entreprise :

a) de s'acquitter des fonctions énoncées à la section 2 de l'annexe à l'Accord ;

b) de continuer d'apporter régulièrement (plutôt qu'à titre exceptionnel, comme c'est le cas actuellement) de précieuses contributions aux fins de l'élaboration des règlements relatifs à l'exploitation ;

c) de représenter ses intérêts lors des sessions annuelles de l'Autorité ainsi que dans d'autres circonstances liées à l'application de la partie XI de la Convention et de l'Accord.

9. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.



Conseil

Distr. générale
14 mars 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 16-31 mars 2023

Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-huitième session

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-huitième session

I. Introduction

1. La Commission juridique et technique a tenu ses réunions du 7 au 15 mars 2023. Au total, 36 membres ont participé à la première partie de la session. Les deux premiers jours ont été consacrés à un programme d'orientation destiné à aider les nouveaux membres à se familiariser avec les méthodes de travail de la Commission.

2. Le 9 mars, la Commission a adopté son ordre du jour provisoire¹ et a élu Erasmo Lara Cabrera (Mexique) à la présidence et Sissel Eriksen (Norvège) à la vice-présidence. Compte tenu de la durée réduite des réunions de la Commission au cours de la vingt-huitième session, la Commission est convenue de continuer à travailler sur les points de son ordre du jour entre les sessions, dans la mesure du possible.

II. État des contrats d'exploration et rapport sur les examens périodiques de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration

3. Le 9 mars, la Commission a examiné l'état des contrats d'exploration sur la base du rapport du Secrétaire général². La Commission a pris note du fait que trois examens périodiques de l'exécution des plans de travail approuvés relatifs à l'exploration ont été achevés par le secrétariat entre mai et décembre 2022, pour Nauru Ocean Resources Inc., Cook Islands Investment Corporation et Tonga Offshore Mining Ltd.

* ISBA/28/C/L.1.

¹ ISBA/28/LTC/L.1.

² ISBA/28/C/3.



La Commission a également pris note de l'état d'avancement des examens périodiques en cours.

4. Certains membres de la Commission se sont inquiétés du retard pris par deux contractants dans la présentation de leurs rapports d'examen périodique. La Commission a également demandé au secrétariat de préciser de quelle façon les commentaires de la Commission sur les examens périodiques avaient été communiqués aux contractants et mis en œuvre par ces derniers. En réponse, le Secrétaire général a assuré la Commission que le secrétariat travaillait avec diligence pour s'assurer que la question soit résolue et fasse l'objet d'un rapport dans les plus brefs délais. Il a indiqué que les commentaires avaient été pris en compte par les contractants et que le secrétariat était en train de simplifier la procédure d'interaction avec eux.

5. La Commission a également pris note des accords de prorogation signés avec six contractants³.

III. État de la restitution des secteurs visés par les contrats

6. Les 9 et 10 mars, la Commission a pris note de la restitution par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie de 25 % supplémentaires (outre les 50 % déjà restitués) du secteur d'exploration qui lui avait été attribué à l'origine dans le cadre de son contrat d'exploration des sulfures polymétalliques. Il s'agit de la dernière obligation de restitution pour ce contractant. La Commission a également pris note de la restitution par le Gouvernement de la République de Corée de 50 % du secteur qui lui avait été attribué à l'origine dans le cadre de son contrat d'exploration des sulfures polymétalliques.

7. Le 13 mars, la Commission a examiné une demande du Gouvernement de la République de Corée tendant à suspendre la seconde restitution prévue dans le cadre de son contrat d'exploration de sulfures polymétalliques. Compte tenu des circonstances exceptionnelles imprévues, la Commission est convenue de recommander au Conseil de reporter la deuxième restitution que doit faire le Gouvernement de la République de Corée. Cette recommandation figure dans le document paru sous la cote [ISBA/28/C/4](#).

IV. État d'avancement des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des participants à ces programmes

8. Le 9 mars, la Commission a été informée de la mise en œuvre des programmes de formation et de la sélection des candidats à ces programmes depuis qu'elle s'est réunie en juillet 2022. Pendant l'intersession, 40 stages de formation ont été menés à bien par des contractants, tandis que 33 autres candidats d'États en développement ont été sélectionnés par la Commission.

³ L'Organisation mixte Interoceanmetal, Deep Ocean Resources Development Co. Ltd, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles de l'Allemagne et le Gouvernement de l'Inde. Les accords de prorogation avec l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ont été signés le 27 février 2023. Des accords de prorogation avec le Gouvernement de la République de Corée et SA Yuzhmorgeologiya sont en cours de finalisation et seront signés en temps voulu.

9. Le 14 mars, conformément aux recommandations formulées par le sous-groupe chargé de la formation, la Commission a sélectionné deux candidats pour les programmes de formation proposés par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) selon les modalités prévues dans son contrat d'exploration des sulfures polymétalliques⁴.

V. **Élaboration de normes et de directives (valeurs seuils environnementales)**

10. La Commission a examiné la décision du Conseil figurant dans le document [ISBA/27/C/42](#) en ce qui concerne l'élaboration de valeurs seuils environnementales, notant que les seuils seraient établis sous la direction de la Commission avec le concours scientifique et technique d'un groupe d'experts intersessions. Ce dernier sera chargé d'élaborer des valeurs seuils environnementales axées sur les principaux facteurs de contraintes potentiels attribuables à l'exploitation minière des grands fonds marins, telles qu'ils sont énoncés dans la décision du Conseil. La Commission a noté que les valeurs seuils devront constituer des normes à caractère contraignant établies, dans la mesure du possible, en phase 1 du processus actuel d'élaboration de normes et de directives.

11. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a rédigé un mandat aux fins de la constitution d'un groupe d'experts intersessions, détaillant le processus proposé en matière de sélection et de composition, les méthodes de travail, la fréquence et le modus operandi pour les réunions, ainsi que les résultats attendus et l'échéancier (voir annexe). Le groupe et ses sous-groupes seront présidés par des membres de la Commission et ouverts à des experts désignés par des membres de l'Autorité internationale des fonds marins et d'autres parties prenantes.

VI. **Examen de la stratégie de gestion des données pour la période 2023-2028**

12. La Commission s'est félicitée des progrès réalisés par le secrétariat dans l'élaboration du projet de stratégie de gestion des données pour la période 2023-2028. La Commission a examiné et révisé le projet de plan stratégique de gestion des données pour la même période. Elle a souligné qu'il importait de donner la priorité non seulement aux directives stratégiques à court terme relatives à la qualité, à la quantité et à l'accessibilité des données dans la base DeepData de l'Autorité, mais aussi à la création d'objectifs stratégiques à moyen et à long terme en matière de gestion des données. La Commission a recommandé que ces objectifs soient repris dans la stratégie de gestion des données de l'Autorité. Il est prévu que la stratégie de gestion des données de l'Autorité soit examinée et finalisée lors de la prochaine réunion de la Commission.

VII. **Établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement**

13. Le 13 mars, la Commission a examiné la demande du Conseil (figurant au paragraphe 13 du document [ISBA/27/C/44](#)) selon laquelle la Commission devrait envisager de réviser le projet de procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement, figurant à l'annexe

⁴ Voir [ISBA/28/LTC/4](#) pour de plus amples informations.

du document [ISBA/27/C/37](#), en tenant compte des observations du Conseil ainsi que des observations écrites soumises par les délégations. La Commission a dit avoir reçu huit communications, dont cinq émanant d'États membres. Il a également été noté que des opinions divergentes avaient été exprimées dans les communications sur des questions essentielles concernant la nature d'un plan régional de gestion de l'environnement et la nécessité de créer un comité d'experts.

14. La Commission a procédé à une série d'échanges préliminaires et a décidé qu'elle continuerait, par l'intermédiaire d'un groupe de travail, à travailler à l'intersession sur l'analyse des observations reçues, à justifier ses considérations et à réviser le projet de document d'orientation en vue d'un examen plus approfondi lors de sa prochaine réunion.

Annexe

Mandat d'un groupe d'experts intersessions chargé de l'élaboration de valeurs seuils environnementales contraignantes

Contexte

1. En 2022, au cours de la deuxième partie de la vingt-septième session de l'Autorité internationale des fonds marins, une proposition a été soumise à l'examen du Conseil de l'Autorité concernant l'élaboration de valeurs seuils environnementales contraignantes. Il y était proposé que l'élaboration de tels seuils soit fondée sur les obligations environnementales découlant de la Convention sur le droit de la mer et que la priorité soit d'abord donnée à l'élaboration de normes contraignantes pour fixer des seuils mesurables dans le cadre des efforts visant à assurer une protection efficace du milieu marin (voir [ISBA/27/C/30](#)).

2. Par la suite, le Conseil a décidé de poursuivre l'élaboration de valeurs seuils environnementales (voir [ISBA/27/C/42](#)). Ces seuils doivent être établis, dans la mesure du possible, en phase 1 du processus d'élaboration des normes et des directives qui sous-tendent l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Eu égard au temps et aux ressources limités, un premier ensemble de normes de ce type devra porter sur les principaux facteurs de contraintes potentiels attribuables à l'exploitation minière des grands fonds marins. Les travaux seront dirigés par la Commission juridique et technique, avec le concours des spécialistes scientifiques et techniques d'un groupe d'experts intersessions.

3. Au cours de la première partie de la vingt-huitième session, la Commission a examiné la décision du Conseil et a rédigé le présent mandat aux fins de la création du groupe d'experts intersessions et du lancement de ses travaux.

Mandat et objectifs

4. Le groupe d'experts intersessions est chargé d'élaborer des valeurs seuils environnementales contraignantes. Ses travaux seront répartis en trois sous-groupes et principalement axés sur les domaines spécifiques suivants, tels qu'ils ont été définis par le Conseil :

- a) Toxicité ;
- b) Turbidité et dépôt des sédiments remis en suspension ;
- c) Pollution acoustique et lumineuse sous-marine.

5. Chaque sous-groupe doit remplir les objectifs suivants :

a) Synthétiser et examiner les informations existantes sur les seuils. Il peut s'agir notamment de ce qui suit :

- i) Littérature scientifique existante et données de référence pertinentes (y compris la variabilité naturelle des paramètres mesurés), ainsi que les documents d'orientation émanant d'organismes nationaux et internationaux ;
- ii) Données de substitution et données expérimentales existantes concernant l'exploitation minière des grands fonds marins (par exemple, essais *in situ* des composants miniers) ;

- iii) Analogues écologiques et évaluation de l'applicabilité aux espèces potentiellement affectées ;
 - iv) Seuils et expériences existants pour d'autres industries (par exemple, le transport maritime, le pétrole et le gaz, le dragage et la pêche) ;
 - b) Définir les indicateurs appropriés pour fixer les seuils ;
 - c) Définir des niveaux seuils, y compris des seuils d'alerte rapide. Ce faisant, les groupes peuvent également envisager un éventail de niveaux, le cas échéant. Les niveaux d'incertitude et de confiance doivent être inclus ;
 - d) Évaluer les insuffisances majeures dans les connaissances relatives à la détermination des seuils et formuler des recommandations quant aux travaux futurs à entreprendre.
6. Ces travaux se concentrent sur les seuils relatifs aux nodules polymétalliques, mais des seuils devraient être également élaborés pour les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et les sulfures polymétalliques.
7. Le groupe d'expert intersessions rédigera un rapport destiné à la Commission, qui sera publié sur le site Web de l'Autorité et rendra compte de toutes les options possibles examinées par le groupe d'experts ainsi que des résultats de ses délibérations, en prenant en considération toutes les opinions, y compris les éventuelles opinions divergentes.
8. Le secrétariat de l'Autorité prêtera son concours à la Commission dans ce processus.

Composition du groupe, y compris la procédure de sélection

9. Le groupe d'experts intersessions est présidé par un ou plusieurs membres de la Commission et comprend un nombre approprié d'experts qui font autorité dans le domaine. Les membres de la Commission nommés à la coprésidence dirigeront les travaux de chacun des trois sous-groupes respectivement chargés de l'un des thèmes susmentionnés.
10. Chaque sous-groupe est composé d'un maximum de 10 experts, sélectionnés principalement sur la base de leur compétence scientifique et technique et de leur expérience, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable et de l'impératif d'équilibre entre les sexes :
- a) Pour chaque sous-groupe, chacun des cinq groupes régionaux représentés au Conseil désignera un expert ;
 - b) Pour chaque sous-groupe, cinq experts supplémentaires au maximum seront sélectionnés parmi les candidatures proposées par d'autres parties prenantes de l'Autorité (gouvernements, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, secteur privé, y compris les contractants de l'Autorité, et institutions universitaires et de recherche). Les membres de la Commission qui assureront la présidence du groupe d'experts désigneront ces experts supplémentaires ;
 - c) Les experts font autorité dans leur(s) domaine(s) de compétence. Dans cette optique, les candidat(e)s doivent être des scientifiques ou des personnes qui :
 - i) Peuvent comprendre et interpréter la littérature scientifique et les données environnementales de référence, y compris les données physiques, chimiques, océanographiques, géologiques, écologiques et biologiques relatives aux fonds marins ;

ii) Ont accès à des données de substitution ou des données expérimentales appropriées pour fixer des seuils à respecter lors des activités menées dans les fonds marins ;

iii) Ont une expérience des applications technologiques et industrielles et de leurs incidences sur les écosystèmes marins, les habitats et les espèces concernés par la détermination des seuils.

11. Les experts appelés à faire partie du groupe exercent leurs fonctions à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ni de toute autre entité extérieure à l'Autorité.

12. Les experts doivent être en mesure de consacrer le temps qu'il faut aux travaux du groupe d'experts dans les délais décrits dans le présent mandat. Si, pour une raison quelconque, les experts ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions (y compris en raison d'une charge de travail extérieure) ou souhaitent démissionner, ils en informent immédiatement la présidence. Dans ce cas, la présidence peut réattribuer les tâches à d'autres experts ou prendre des mesures pour recruter des experts supplémentaires afin de respecter l'échéancier prévu.

13. Le groupe d'experts peut entreprendre des consultations ad hoc avec d'autres experts désignés par les membres des sous-groupes et la coprésidence.

Réunions et communications

14. Le groupe d'experts intersessions tiendra des réunions virtuelles (visioconférences). Deux réunions devraient être organisées avant que la Commission ne se réunisse en juillet 2023. Lors de première réunion virtuelle (probablement au cours de la quatrième semaine de mai 2023), les membres de la Commission présidant le groupe d'experts examineront les candidatures d'experts présentées par les parties prenantes et procéderont à leur sélection, débattront de la gouvernance et de l'échéancier des travaux, créeront un espace de travail dédié à l'échange de données et d'informations intéressant les sujets proposés par le Conseil et commenceront à élaborer un plan de travail d'ensemble. Lors de la deuxième réunion (fin juin 2023), tous les membres du groupe d'experts (en plénière ou en sous-groupes) discuteront de l'état des données et des informations disponibles pour aborder les domaines thématiques proposés par le Conseil et approuveront les plans de travail du groupe.

15. Trois réunions supplémentaires (une par sous-groupe, entre août et décembre 2023) se tiendront à la suite des délibérations de la Commission pour déterminer les indicateurs et fixer les valeurs seuils. Des réunions supplémentaires pourront s'imposer en fonction des besoins de chaque sous-groupe. Le groupe d'experts se réunira ensuite pour débattre des conclusions des sous-groupes et entreprendre l'établissement du rapport (janvier-février 2024) avant la réunion de la Commission en mars 2024. Une réunion finale sera organisée après les délibérations de la Commission et les observations des parties prenantes externes, probablement en juin 2024 (à confirmer).

16. Dans la mesure du possible, des moyens électroniques seront utilisés aux fins de la communication et de la gestion de l'information. Il est également prévu que le groupe d'experts ou les sous-groupes harmonisent leurs travaux avec toute initiative entreprise par d'autres agences ou organisations scientifiques associées à l'élaboration des seuils.

17. Le secrétariat de l'Autorité aidera les membres de la présidence à créer un espace de travail dédié au groupe d'experts et leur fournira des services de secrétariat.

Résultats attendus et échéancier indicatif

2023

<i>Mars-avril</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juillet</i>	<i>Août-décembre</i>
<p>Le mandat est approuvé par la Commission.</p> <p>Un appel à candidatures d'experts est lancé (30-45 jours).</p> <p>Des membres de la Commission sont nommés à la présidence.</p>	<p>Les membres de la Commission qui président le groupe d'experts intersessions tiennent leur première réunion en vue d'accomplir les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Examiner les candidatures au groupe d'experts et procéder à leur nomination. – Déterminer la gouvernance et l'échéancier. – Définir le plan de travail initial. 	<p>La deuxième réunion, à laquelle participe l'ensemble du groupe d'experts, est organisée en vue d'accomplir les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Étudier les sources de données et d'informations disponibles. – Élaborer les plans de travail des sous-groupes. 	<p>La Commission examine le résumé établi par la présidence du groupe d'experts et approuve les plans de travail proposés pour chaque sous-groupe.</p>	<p>Des réunions à distance du groupe d'experts sont organisées pour déterminer les indicateurs et fixer les seuils.</p>

2024

<i>Janvier-février</i>	<i>Mars</i>	<i>Avril-mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juillet</i>
<p>La présidence du groupe d'experts rédige un rapport sur les débats tenus par les sous-groupes et les conclusions auxquelles ils sont parvenus.</p>	<p>La Commission examine le projet de rapport du groupe d'experts.</p>	<p>Des consultations sont organisées avec les parties prenantes (45-60 jours).</p>	<p>Le groupe d'experts prend en compte les observations pour réviser son projet de rapport.</p>	<p>La Commission examine le projet révisé et formule des recommandations au Conseil.</p>



Conseil

Distr. générale
7 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 10-21 juillet 2023

Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission

juridique et technique sur les travaux

de la Commission à sa vingt-huitième session

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la deuxième partie de sa vingt-huitième session

Additif

I. Introduction

1. La deuxième partie de la vingt-huitième session de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 28 juin au 7 juillet 2023. Au total 33 membres ont pris part aux réunions. Adolfo Maestro Gonzalez, Malcolm Clark et Mark Alcock ont contribué à l'examen des points de l'ordre du jour par courrier électronique. Conformément à la pratique établie, Becky Hitchin a participé aux réunions, en sa qualité de candidate présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'élection destinée à pourvoir le siège devenu vacant à la Commission.

2. Le 6 juillet, conformément au paragraphe 2) de l'article 19 du Règlement intérieur de la Commission juridique et technique¹, la Commission a désigné Michelle Walker pour la représenter aux prochaines réunions du Conseil et pour, si celui-ci l'y invite, répondre aux questions lorsqu'un sujet particulièrement pertinent ou complexe lié aux travaux de la Commission est en cours d'examen.

¹ Voir ISBA/6/C/9, annexe.



II. Activités des contractants

A. Mise en œuvre des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des participants à ces programmes

3. Le 28 juin, la Commission a été informée de l'état d'avancement des programmes de formation proposés par les contractants. De mars 2023 à ce jour, 2 places de stage ont été offertes à des candidates et des candidats de pays en développement. Vingt-cinq étaient en cours d'attribution et vingt-trois étaient en attente².

4. La Commission a noté qu'il importait de renforcer les capacités et d'offrir des programmes de formation dans les États membres pour y ancrer des connaissances spécialisées. Elle a débattu de l'importance primordiale du programme de formation, qui s'inscrit dans le cadre des programmes, activités et initiatives de renforcement des capacités que l'Autorité a mis en œuvre en réponse à la stratégie adoptée par l'Assemblée en 2022³, ainsi que de l'intérêt qu'il présente quant à l'établissement d'une liste d'experts provenant de pays en développement. La Commission a également pris note des efforts déployés par le Secrétariat pour créer un réseau d'anciens bénéficiaires du programme de formation proposé par les contractants et demandé que le bilan de cette initiative lui soit présenté à la vingt-neuvième session.

5. La Commission continue de mettre l'accent sur la mise en pratique des compétences et sur les débouchés qui s'offrent aux participantes et aux participants à l'issue des programmes de formation, l'objectif étant de favoriser un perfectionnement professionnel global. Elle a examiné les stratégies visant à accroître la participation des femmes à la recherche sur les fonds marins, et plus particulièrement à renforcer les efforts entrepris par l'Autorité et les contractants pour promouvoir l'avancement des femmes et leur accès à des postes à responsabilité dans le domaine de la recherche scientifique marine.

6. La Commission a constaté avec satisfaction que depuis mars 2023, un nombre croissant de contractants⁴ s'étaient engagés à réserver 50 % de leurs places en stage de formation à des femmes qualifiées et a exhorté les contractants qui ne l'avaient pas encore fait à faire de même. Elle a examiné le processus de sélection aux programmes de formation proposés par les contractants et les critères repris dans l'évaluation des candidatures, tels que le genre et la répartition géographique équitable ; elle a aussi soulevé la nécessité de faire tomber les barrières en trouvant un équilibre entre des considérations telles que l'âge et le niveau professionnel pour que les femmes plus jeunes puissent bénéficier de débouchés dans les carrières scientifiques.

7. Conformément aux recommandations formulées par le sous-groupe chargé de la formation, la Commission a sélectionné 17 candidatures à l'intersession pour les programmes prévus dans le cadre de cinq contrats d'exploration, à savoir ceux conclus avec Global Sea Mineral Resources NV, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation, l'Organisation mixte Interoceanmetal et la République de Corée.

² ISBA/28/LTC/4 et ISBA/28/LTC/6.

³ ISBA/27/A/11.

⁴ Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles, Blue Minerals Jamaica Limited, Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A. (ancien contractant de l'Autorité internationale des fonds marins), Deep Ocean Resources Development Co. Ltd., Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, Marawa Research and Exploration Ltd., Nauru Ocean Resources Incorporated, Tonga Offshore Mining Limited et UK Seabed Resources Ltd.

8. Le 5 juillet, suivant les recommandations du sous-groupe chargé de la formation, la Commission a sélectionné 15 candidatures pour les autres programmes proposés par quatre contractants, à savoir Deep Ocean Resources Development Co. Ltd, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, Tonga Offshore Mining Limited et Nauru Ocean Resources Incorporated.

9. Le 6 juillet, la Commission a participé à la quatrième cérémonie de remise de certificats aux 29 bénéficiaires de programmes de formation organisés entre juillet et décembre 2022. Il s'agissait de 7 femmes et 22 hommes, originaires de 14 pays en développement⁵. La Commission salue les efforts continus déployés par les contractants pour former des candidates et candidats originaires de pays en développement.

B. Rapports annuels des contractants

10. Au cours de la deuxième partie de sa vingt-huitième session, la Commission a examiné 30 rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2022, présentés conformément à la section 10 des clauses types des contrats d'exploration. Elle a remercié le Secrétariat d'avoir contribué à l'examen de ces rapports.

11. Conformément à la pratique établie, la Commission a créé trois groupes de travail chargés d'examiner, dans les rapports annuels, les questions d'ordre juridique et financier et de formation ; les aspects géologiques et technologiques et les aspects environnementaux. Chaque groupe de travail a consacré cinq des huit jours de réunion (le 30 juin et du 3 au 6 juillet) à l'examen des rapports annuels.

12. Outre les commentaires particuliers portant sur chaque rapport, que le Secrétaire général transmettra aux contractants concernés, la Commission a formulé plusieurs observations générales, que l'on trouvera ci-après.

Questions d'ordre juridique et financier et de formation

13. La Commission a constaté que d'une manière générale, les contractants avaient répondu aux questions qu'elle avait posées l'année précédente et qu'ils avaient suivi les modèles de rapport pertinents. Elle a aussi constaté que les contractants avaient pour la plupart respecté le délai de soumission du rapport annuel. La Commission a rappelé aux contractants qui ne l'avaient pas fait qu'il leur faudrait veiller à l'avenir à soumettre leurs rapports en temps voulu, conformément aux règles en la matière.

14. La plupart des contractants avaient respecté leurs plans de travail, toutefois, la Commission a constaté avec inquiétude que certains n'avaient toujours pas mené les activités d'exploration convenues et leur a demandé de lui présenter des explications circonstanciées. Elle a félicité les contractants pour leurs initiatives en matière de coopération internationale et leurs efforts de collaboration tout en rappelant que de telles initiatives ne devaient pas se substituer à l'obligation qui leur était faite de respecter les termes de leur contrat.

15. La Commission s'est inquiétée du fait que certains contractants avaient indiqué dans leurs rapports annuels que l'absence de cadre réglementaire régissant les activités d'exploitation créait une incertitude juridique et entravait la réalisation de certains aspects de leurs plans de travail respectifs, et qu'ils comptaient donc borner leurs efforts à des études théoriques principalement. La Commission a donc demandé au Secrétaire général de transmettre cette préoccupation aux contractants concernés et de leur demander de préciser les fondements juridiques de leur refus de mettre en

⁵ Dont un petit État insulaire en développement, huit pays moins avancés, un pays en développement sans littoral et un petit État insulaire en développement/pays moins avancé.

œuvre certains aspects de leurs plans de travail ainsi que de justifier les modifications qu'ils avaient proposées sans avoir dûment consulté l'Autorité. La Commission continuera de suivre de près les travaux de ces contractants, en comptant qu'ils honoreront leurs engagements lors de l'exécution de leurs activités, mais souhaite néanmoins porter cette question à l'attention du Conseil.

16. La Commission a également fait remarquer que bien que les activités de formation aient été perturbées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), plusieurs contractants avaient modifié leurs plans de formation, après consultation avec le Secrétariat, et étaient parvenus à mener à bien un certain nombre de programmes de formation. Elle a fait remarquer qu'en 2022, sur les 98 places de stage, 28 (soit 29 %) avaient été attribuées à des femmes, ce taux devant atteindre 65 % d'ici à la fin de 2023. La Commission a noté avec satisfaction que deux autres contractants s'étaient engagés à allouer 50 % de leurs places de stage à des femmes qualifiées au titre du projet intitulé « Participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins » et elle a exhorté les contractants qui ne l'avaient pas encore fait à s'engager en ce sens. Les contractants qui avaient reporté des stages à 2024 ont été encouragés à concrétiser lesdits programmes de formation.

17. La Commission a constaté avec regret que l'un des contractants n'avait offert aucune possibilité de formation pendant toute la durée de son contrat. Tout en reconnaissant les difficultés qu'il avait rencontrées, la Commission lui a demandé de s'acquitter de ses obligations conformément à son plan de travail et d'informer le Secrétariat dans les meilleurs délais de ce qu'il comptait faire à cet égard.

18. La Commission a noté que les niveaux de dépenses d'un certain nombre de contractants étaient bien inférieurs aux estimations et rappelé aux contractants qui ne l'avaient pas fait qu'il leur incombait de justifier ces écarts. L'analyse effectuée a révélé que les dépenses effectives des contractants pour l'année civile 2022 avaient été inférieures aux prévisions, et que le montant cumulé des dépenses qu'ils avaient consacrées à leur programme d'activités pendant le quinquennat actuel avait également été inférieur aux prévisions. À cet égard, sur les 14 contractants (47 %) ayant engagé des dépenses inférieures aux prévisions en 2022 et au fil du quinquennat envisagé, 9 avaient sous-utilisé de 30 % les crédits qui leur avaient été alloués pour 2022. Bien que les dépenses de certains contractants soient restées inférieures aux prévisions, la Commission a également constaté des améliorations encourageantes par rapport aux années précédentes. Point positif en revanche, d'autres contractants avaient dépensé beaucoup plus que prévu.

Aspects géologiques et technologiques

19. La Commission a remarqué que les effets de la pandémie de COVID-19 sur les activités d'exploration s'étaient amoindris, comme en attestait le nombre de campagnes effectuées. Elle a noté que les contractants avaient mené 23 campagnes d'exploration en 2022, soit autant qu'en 2021. Au cours des cinq dernières années (de 2018 à 2022), 103 campagnes avaient eu lieu : 14 campagnes en 2020, soit le nombre annuel le plus bas en raison de la pandémie de COVID-19, et 23 en 2021 et en 2022, soit le nombre annuel le plus élevé. La Commission s'est réjouie de constater que les activités d'exploration revenaient à leurs niveaux pré-pandémiques.

20. La Commission a relevé que certains contractants n'avaient pas respecté toutes les exigences prévues dans les documents [ISBA/21/LTC/15](#) et [ISBA/21/LTC/15/Corr.1](#), notamment celles figurant à la section III intitulée « Résultat des travaux d'exploration » (pour ce qui est, par exemple, de la route du navire et de la bathymétrie). Elle a ajouté que la plupart des contractants devaient en outre améliorer la communication des données numériques, conformément aux modèles de la base de données DeepData.

21. En ce qui concerne les activités d'exploration des nodules polymétalliques, la Commission a constaté que le degré de développement des techniques d'extraction et de traitement variait grandement d'un contractant à l'autre. Elle a noté que certains contractants avaient réussi à procéder aux essais d'extraction en mer, tandis que d'autres en étaient encore au stade d'expérimentation théorique de leur système d'extraction. Certains contractants n'avaient fourni aucune information à ce sujet. La Commission a demandé aux contractants d'envisager de travailler ensemble pour développer des systèmes d'extraction et des procédés de traitement.

22. La Commission a noté qu'en rendant compte des résultats des analyses et des examens d'échantillons prélevés au cours des années précédentes, certains contractants n'avaient pas indiqué de sources spécifiques des données correspondant à l'année de la campagne. Elle leur a donc demandé de fournir les informations nécessaires conformément aux exigences énoncées dans les documents [ISBA/21/LTC/15](#) et [ISBA/21/LTC/15/Corr.1](#). Elle a par ailleurs jugé satisfaisantes les réponses des contractants aux questions relatives aux aspects géologiques et techniques soulevées dans les rapports précédents.

23. La Commission a demandé aux contractants dont le contrat arrivait à son terme de fournir des informations sur les travaux préparatoires qu'ils avaient entrepris en vue de la phase d'exploitation, comme spécifié dans la décision du Conseil parue sous la cote [ISBA/21/C/19](#) et au paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

24. La Commission a encouragé les contractants à fournir des données bathymétriques dans le cadre de l'initiative de l'Autorité visant à cartographier intégralement la Zone d'ici à 2030 (initiative « Area 2030 ») de l'Autorité, l'objectif étant de recueillir auprès des contractants toutes les données bathymétriques disponibles pour les différents espaces océaniques de sorte à dresser une cartographie complète des fonds marins d'ici à 2030.

Aspects environnementaux

25. La Commission a noté qu'en 2022, en raison notamment des effets persistants de la pandémie de COVID-19, certains contractants avaient orienté leurs activités sur des études théoriques telles que les analyses en laboratoire. Elle a ajouté que l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le suivi continu de l'impact des essais d'extraction pilotes menés par les contractants étaient très encourageants, et qu'il serait très utile de comprendre l'impact des essais d'extraction sur l'environnement des fonds marins pour pouvoir établir des régimes réglementaires.

26. La Commission a également fait remarquer que nombre des observations qu'elle avait formulées au sujet des rapports annuels de 2022 étaient les mêmes que pour les années précédentes et que certains contractants n'y avaient pas donné suite. Les observations répétées de la Commission concernaient la portée et la forme des rapports annuels, les analyses à réaliser et les résultats de celles-ci. Les questions soulevées à cet égard sont notamment les suivantes :

a) S'agissant d'un contractant détenant des licences pour deux secteurs mais n'ayant réalisé des travaux d'exploration et des levés de référence que pour un seul, les deux rapports annuels se recoupaient considérablement. Les activités menées dans chaque secteur doivent être présentées séparément et ne doivent pas se rapporter à un autre secteur ;

b) Certains contractants ont limité leurs travaux d'exploration et de collecte de données de référence sur l'environnement à une partie restreinte du secteur visé

par leur contrat d'exploration. Or, conformément à leur contrat, ils doivent englober l'ensemble du secteur visé par le contrat d'exploration ;

c) Certains contractants ont présenté les plans de travail relatifs à des projets scientifiques menés dans le secteur visé par leur contrat ou à proximité de celui-ci. Ces plans devraient figurer en annexe et non dans le corps du rapport pour ne pas donner l'impression que le contractant a directement pris part à ces projets ;

d) Certains contractants n'ont pas suivi le modèle révisé ([ISBA/21/LTC/15/Corr.1](#)) pour présenter des données numériques brutes au Secrétariat.

27. La Commission a formulé les recommandations suivantes :

a) Les contractants devraient collaborer pour mettre en commun des bibliothèques d'images pour les relevés d'espèces, comme cela a été fait pour la zone de Clarion-Clipperton, afin de faire preuve d'une plus grande cohérence dans l'identification des espèces et d'élargir les données régionales disponibles ;

b) Lorsque les contractants utilisent des normes autres que celles élaborées par l'Autorité, ils sont encouragés à travailler ensemble à l'établissement d'un tableau comparatif entre les exigences liées aux normes utilisées pour leurs études environnementales et les recommandations formulées dans le document [ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#) ;

c) Le programme d'activités pour l'année suivante doit être décrit de façon suffisamment détaillée dans le rapport annuel pour que la Commission puisse en évaluer les résultats l'année d'après ;

d) La Commission apprécie le fait qu'un contractant ait volontairement tenu compte des zones de grande biodiversité ou de faune endémique dans sa procédure de restitution. Si d'autres contractants envisagent de faire de même, la Commission les encourage à le faire savoir dans leur rapport annuel.

28. La Commission a examiné la demande du Conseil de nommer les contractants qui n'ont pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes que le Conseil leur a faites afin de pallier les problèmes relatifs à l'exécution de leurs plans de travail. À cet égard et afin de bien répondre à ces problèmes dans le cadre de l'examen des rapports annuels, la Commission a dégagé un certain nombre de tendances générales appelant un examen plus approfondi de la performance des contractants, comme il ressort des paragraphes précédents.

29. Après avoir examiné les aspects juridiques liés au fait de nommer des contractants et pour donner suite à la demande du Conseil, la Commission est convenue de continuer d'étudier la question, notamment en élaborant à l'intersession des critères pour la désignation par leurs noms des contractants, une fois que ceux-ci auront répondu aux observations et aux questions découlant de l'examen des rapports annuels de cette année. La Commission a décidé qu'elle examinerait la question lors de la première partie de la vingt-neuvième session.

30. En outre, la Commission a examiné une note établie par le Secrétariat visant à faciliter le dialogue avec les contractants sur des questions tenant à la mise en œuvre de leur plan de travail, ce qui pourrait grandement améliorer la performance des contractants et leur permettre de présenter en temps voulu au Conseil des informations de meilleure qualité. Le dialogue pourrait intervenir après l'examen préliminaire des rapports annuels ou, selon le cas, à la suite des examens périodiques effectués par le Secrétariat et au cas par cas.

31. En outre, un contractant a demandé à la Commission d'envisager la création d'un canal de dialogue régulier avec les contractants, afin que leurs projets

progressent conformément aux attentes de la Commission. Dans cette optique, un tel dialogue interviendrait dans le cadre de l'examen des rapports annuels, au cas par cas. Cela permettrait à la Commission de se tenir au fait des progrès réalisés par certains contractants dans la mise en œuvre de leurs activités d'exploration et d'assurer le suivi des préoccupations soulevées lors de l'examen de certains rapports annuels.

C. Restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

32. Le 28 juin, la Commission a pris note de la notification par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie de la restitution d'un tiers du secteur qui lui avait été attribué dans le cadre de son contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

33. Le même jour, elle a examiné une demande présentée par le Gouvernement de l'Inde et a décidé de recommander au Conseil d'approuver le report de la restitution de certaines parties du secteur qui lui avait été attribué dans le cadre de son contrat d'exploration des sulfures polymétalliques. Les explications fournies pour justifier cette demande sont disponibles dans le document paru sous la cote [ISBA/28/LTC/7](#).

34. Le 29 juin, la Commission a noté que d'après les dates proposées par l'Inde pour suspendre la restitution, la première et la deuxième restitution interviendraient en même temps.

III. Activités de réglementation de l'Autorité

A. Élaboration de normes et de directives (valeurs seuils environnementales)

35. Les 28, 29 et 30 juin, la Commission a examiné l'élaboration de normes et de directives, en prenant note des commentaires dont lui avait fait part le Conseil lors de la première partie de la vingt-huitième session. Après examen de ces commentaires, elle a révisé le mandat qu'il est proposé de confier au groupe d'experts intersessions chargé de contribuer à l'élaboration de valeurs seuils environnementales.

36. La Commission a toutefois décidé de limiter à 10 le nombre d'experts pour chaque sous-groupe du groupe d'experts intersessions. Le fondement de la décision réside surtout dans la demande que le Conseil a formulée dans sa décision [ISBA/27/C/42](#) tendant à achever l'élaboration des seuils environnementaux en phase 1 du processus actuel d'élaboration de normes et de directives, ce qui ne laisse qu'un laps de temps limité au groupe d'experts pour conclure ses travaux.

37. La Commission a indiqué que les experts travailleraient plus efficacement en comité restreint, étant donné que leurs travaux se dérouleraient entièrement en ligne, à la demande du Conseil ([ISBA/27/C/42](#)), dans un souci de maîtrise des coûts et de diligence. En effet, il est plus difficile pour un groupe large de participer à des réunions dans un format virtuel, d'autant que les impératifs de représentation géographique équitable impliqueraient des fuseaux horaires décalés. La Commission a souligné que la limite de 10 participants pour chaque sous-groupe n'empêchait pas d'autres parties prenantes d'apporter une contribution, étant donné que les experts sélectionnés pouvaient faire appel à leurs réseaux professionnels et intégrer ainsi très tôt des informations externes dans le processus d'élaboration des seuils. En outre, les projets de rapport du groupe d'experts intersessions feront l'objet d'un processus de consultation auprès des parties prenantes.

38. Dans sa décision parue sous la cote [ISBA/27/C/42](#), le Conseil a décidé que, dans un premier temps, les travaux du groupe d'experts intersessions porteraient sur les trois questions spécifiques suivantes : la toxicité ; la turbidité et le dépôt des sédiments remis en suspension ainsi que la pollution acoustique et lumineuse sous-marine. Si d'autres contraintes environnementales potentielles attribuables à l'exploitation minière des grands fonds marins venaient à être relevées, elles pourraient être examinées à un stade ultérieur.

39. La Commission est convenue que les délais n'étaient donnés qu'à titre indicatif et qu'ils dépendaient de l'élaboration des plans de travail des différents sous-groupes. Elle a jugé opportun de lancer un appel à la présentation de données et d'informations pertinentes pour les travaux du groupe d'experts, après que chaque sous-groupe aura mené une étude préliminaire.

40. Chaque sous-groupe serait composé de deux coprésidentes ou coprésidents et d'un(e) coprésident(e) suppléant(e), outre les 10 experts. Les membres de la Commission ne compteront pas parmi les experts affectés à chaque sous-groupe. Les experts sont sélectionnés principalement sur la base de leur compétence scientifique et technique et de leur expérience, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable et de l'impératif d'équilibre entre les sexes. Les membres suivants ont été nommés à la coprésidence des sous-groupes rattachés au groupe d'experts intersessions :

- Toxicité : Dao Viet Ha et Carsten Rühlemann ; suppléant : Moreno Andrés Camaño ;
- Turbidité et dépôt des sédiments remis en suspension : Malcolm Clark et Tomohiko Fukushima ; suppléant : Se-Jong Ju ;
- Pollution acoustique et lumineuse sous-marine : Mark B. Alcock et Théophile Ndougsa Mbarga ; suppléante : Becky Hitchin.

41. Le Secrétariat devrait lancer un appel à candidature d'experts du 14 juillet au 15 septembre 2023. Les États membres et autres parties prenantes sont invités à proposer des candidates et des candidats aux différents sous-groupes.

B. Examen des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone

42. Le 29 juin, la Commission a pris note d'un rapport du Secrétariat présentant la chronologie des activités menées de 2021 à 2023 dans le cadre de l'examen de la notice d'impact sur l'environnement par Nauru Ocean Resources Incorporated pour ce qui est d'une campagne de mise à l'essai des éléments du système d'extraction de nodules polymétalliques, ainsi que des activités de supervision du Secrétariat liées à l'enquête sur l'incident de débordement.

43. Le 29 juin et les 3 et 4 juillet, la Commission a examiné la demande de révision du document [ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#), que le Conseil a formulée dans sa décision [ISBA/27/C/44](#). Le Conseil y notait que la procédure actuelle d'examen des notices d'impact sur l'environnement concernant les essais des éléments du système d'extraction ou d'autres activités nécessitant une étude d'impact sur l'environnement pendant l'exploration devait être révisée pour que toute recommandation faite par la Commission au Secrétaire général suivant l'alinéa e) du paragraphe 41, y compris la justification fournie, soit adressée au Conseil à titre indicatif. Le Conseil a également demandé que toute recommandation, ainsi que l'étude finale d'impact sur l'environnement, soit publiée sur le site Web de l'Autorité.

44. La Commission a révisé la recommandation conformément à la demande du Conseil. Le Secrétariat la republiera dans le document [ISBA/25/LTC/6/Rev.3](#)⁶.

IV. Plans de gestion de l'environnement

Mise au point d'une procédure normalisée d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement

45. Conformément à la demande formulée par le Conseil dans ses décisions parues sous les cotes [ISBA/26/C/10](#) et [ISBA/27/C/44](#) (par. 13), la Commission a examiné la question de la révision du projet d'orientations visant à faciliter l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement ([ISBA/27/C/37](#)) compte tenu des observations écrites présentées par les délégations. À la suite de l'examen préliminaire des huit contributions écrites en mars, elle a étudié les observations présentées dans différentes catégories (juridique et politique, procédurale et technique) et a rappelé qu'il fallait poursuivre les travaux sur plusieurs questions prioritaires.

46. La Commission a confié la responsabilité de remanier le projet d'orientations à son groupe de travail chargé des plans régionaux de gestion de l'environnement. Ce dernier a arrêté des dates de réunion à l'intersession, en septembre et en octobre 2023, pour en discuter. Il a été convenu que les travaux intersessions permettraient de répondre aux questions prioritaires soulevées dans les observations écrites et de présenter les principes et les justifications qui sous-tendent ses réflexions. Le groupe a pour objectif de soumettre une version révisée du projet d'orientations à l'examen de la Commission à sa prochaine réunion.

47. La Commission a pris note du résumé préliminaire des résultats de l'atelier organisé du 1^{er} au 5 mai à Chennai (Inde) sur l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de l'océan Indien, en particulier les dorsales médio-océaniques et le bassin central indien, ainsi que de la poursuite par la coprésidence des travaux visant à mettre la dernière main au rapport de l'atelier et à rédiger des documents d'information générale.

48. La Commission a également pris note du prochain atelier sur l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement pour le Pacifique Nord-Ouest qui devrait se tenir à Tokyo en février 2024. L'atelier s'appuiera sur les résultats des ateliers précédents qui se sont tenus à Qingdao (Chine) en 2018 et sur l'atelier virtuel qui avait été consacré en 2020 à l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement.

⁶ La version révisée du texte de l'alinéa e) du paragraphe 41 se lira comme suit : « La Commission poursuit et achève son examen conformément au paragraphe 69 de l'annexe I des présentes recommandations et fait une recommandation au Secrétaire général quant à l'opportunité d'intégrer la notice d'impact sur l'environnement dans le programme d'activités prévu par le contrat. Le Secrétaire général communique au contractant toute information pertinente à ce sujet. Cette recommandation, y compris la justification qui la sous-tend, sera adressée par le Secrétaire général au Conseil à titre indicatif et sera publiée, avec l'étude finale d'impact sur l'environnement, sur le site Web de l'Autorité. »

V. Gestion des données

Examen de la stratégie de gestion des données de l'Autorité pour la période 2023-2028

49. Le 5 juillet, la Commission a salué les progrès notables réalisés par le Secrétariat dans la gestion des données de l'Autorité. Elle a approuvé l'orientation et les priorités énoncées dans le projet de feuille de route stratégique pour la période 2023-2028, l'objectif étant que les données soient exploitées au service de la mise en œuvre du plan d'action de l'Autorité relatif à la recherche scientifique marine établi par le Secrétariat. Elle est également convenue de continuer de contribuer à la mise en œuvre et au suivi du plan.

50. La Commission mènera des travaux intersessions et organisera une réunion virtuelle le 14 novembre pour contribuer à l'élaboration d'un plan de travail lié à la mise en œuvre de la feuille de route stratégique. Elle examinera les résultats de ces travaux à sa prochaine réunion, lors de la vingt-neuvième session.

51. La Commission a également pris note du manuel d'utilisation de DeepData pour ce qui est des attributions à rattacher au poste de gestionnaire de données du Secrétariat et des directives proposées concernant le modèle de rapport DeepData à suivre dans la communication de données numériques préparées par le Secrétariat.

VI. Questions renvoyées à la Commission par le Conseil

Recours à la procédure d'approbation tacite dans le cadre de l'adoption des décisions de la Commission et amélioration des procédures dans l'intérêt d'une plus grande transparence

52. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétariat dans lequel étaient résumées la procédure et la méthodologie que la Commission avait suivies pour recourir à la procédure d'approbation tacite au cours des vingt-sixième et vingt-septième sessions⁷. Elle a remarqué que la procédure avait été utilisée pour consolider ses méthodes de travail à un moment où il n'était pas possible de tenir des réunions en présentiel, ce qui avait donné la latitude nécessaire aux membres pour se consulter et faire avancer les débats. Par conséquent, la Commission a pu s'appuyer sur cet outil pour poursuivre ses travaux en dehors des heures de réunions en présentiel et en assurer ainsi l'efficacité et la continuité. En outre, elle a noté que la procédure d'approbation tacite était une procédure de confirmation qui, en l'absence d'objection, concourait à faire naître un consensus.

53. La Commission a également fait observer que plusieurs aspects de son travail revêtaient un caractère continu et parfois urgent, étant donné que tous les membres n'étaient pas en mesure d'assister à l'intégralité de chaque séance. Le recours à la procédure d'approbation tacite pouvait continuer de lui servir d'outil pour faire avancer ses travaux entre les sessions compte tenu du fait que ladite procédure n'était pas incompatible avec son règlement intérieur. La Commission tiendra toujours des débats approfondis avant de soumettre tout document à la procédure d'approbation tacite, celle-ci étant un outil de prise de décision qui n'intervient qu'à la fin du processus de consultation et qui n'a pas vocation à s'y substituer.

54. La Commission a noté qu'elle continuerait de recourir à la procédure d'approbation tacite dans le cadre de ses réunions plénières à distance et en présentiel

⁷ Voir [ISBA/28/LTC/5](#).

et envisagerait d'assouplir le délai de 72 heures en fonction de la nature et du caractère technique du rapport à adopter ou de tout autre paramètre et en fonction également de la période de l'année. La Commission est convenue de suivre la procédure figurant à l'annexe I du document publié sous la cote [ISBA/28/LTC/5](#).

VII. Questions diverses

A. Mise en œuvre du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023

55. Le 6 juillet, la Commission a pris note du rapport et de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2021-2023. Elle a rappelé que dans sa décision parue sous la cote [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#) concernant l'application du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023, l'Assemblée avait indiqué qu'elle était déterminée à renforcer les méthodes de travail de l'Autorité et, en conséquence, avait invité les membres, les organes et les observateurs de l'Autorité à appuyer l'application du plan stratégique et du plan d'action de haut niveau.

56. La Commission a noté qu'en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les travaux des organes de l'Autorité, le rapport pour la période 2021-2022 n'avait pas pu être établi. En conséquence, le rapport présenté à la Commission couvre la période 2021-2023. La Commission a fait observer que, pour la période visée par le présent rapport, elle s'était vu confier la responsabilité de 25 activités de haut niveau et de 30 produits connexes.

57. La Commission a également noté qu'en mai 2023, 52 % (16) des activités de haut niveau et des produits prescrits avaient été exécutés tandis que 48 % (15) étaient encore en cours. Tous les produits relevant des orientations 1 (« Rôle de l'Autorité sur le plan mondial »), 8 (« Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité »), et 9 (« Engagement en faveur de la transparence ») avaient été exécutés au cours de la période considérée.

58. L'état d'avancement des activités de haut niveau et des produits connexes confiés à la Commission pour la période 2021-2023 figure à l'annexe I du présent rapport. Le Secrétariat a dressé un récapitulatif détaillé des travaux menés pour chacun des produits, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

B. Projet concernant la participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins

59. Le 6 juillet, la Commission a entendu un exposé à l'occasion de la célébration en ligne par le Secrétariat de la Journée mondiale de l'océan le 8 juin 2023. La Commission a été informée du lancement, à cette occasion, du programme de mentorat⁸ « See Her Exceed », organisé dans le cadre du projet relatif à la participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins⁹. La Commission a pris note du rôle de mentorat qui venait d'être confié à huit expertes de haut niveau et a été informée que les candidatures pour les mentorées étaient ouvertes jusqu'au 31 août 2023.

60. La Commission a salué le projet et l'importance du résultat principal attendu, à savoir la promotion de l'avancement des femmes scientifiques originaires de pays en

⁸ Voir <https://www.isa.org.jm/widsr-mentoring-programme>.

⁹ Voir <https://www.isa.org.jm/capacity-development-training-and-technical-assistance/widsr-project>.

développement et leur accès à des postes à responsabilité par le renforcement de leur rôle et de leur participation à la recherche sur les grands fonds marins. La Commission a accepté de se faire l'ambassadrice du projet « See Her Exceed », notamment en contribuant à la diffusion d'informations et en recherchant des mentors et des mentorées potentielles dans ses réseaux. Le programme de mentorat vise à accroître la représentation des femmes scientifiques originaires de pays en développement, y compris des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, dans le domaine de la recherche sur les grands fonds marins.

C. Participation de l'Autorité à des conférences intergouvernementales

61. Le 4 juillet, la Commission a été informée des dernières activités du Secrétariat en lien avec la pollution plastique en eaux profondes, notamment au regard des négociations en cours sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le sujet. Le Secrétariat a indiqué qu'il était sur le point de conclure une mission d'évaluation de la contribution que pourrait apporter l'Autorité à la promotion des études sur la pollution plastique dans les grands fonds marins. Cette mission, qui comprenait également une étude sur la présence et la distribution des microplastiques dans les fonds marins, permettra de fournir des informations utiles à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique. La Commission a salué ces travaux et a pris note d'un projet potentiel de mise au point d'un indicateur de la santé de l'océan pour les grands fonds marins, qui est entrepris par le Secrétariat sur la base des résultats de ces travaux.

62. Le 6 juillet, la Commission a pris acte de la participation du Secrétariat aux négociations relatives à un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Elle a relevé que, sur recommandation de ses États membres, l'Autorité avait participé à la conférence intergouvernementale afin de présenter son point de vue et son mandat, de souligner l'importance des dispositions de l'instrument international juridiquement contraignant pour l'Autorité et de détecter tout recoupement potentiel avec son rôle et son mandat, ainsi que de mettre en avant la contribution qu'elle pourrait apporter à la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Annexe I

**État d'avancement des activités de haut niveau
et des produits connexes confiés à la Commission juridique
et technique pour la période 2021-2023**

<i>Orientations</i>	<i>Nombre d'éléments pendant la période considérée</i>	<i>Exécuté</i>			<i>Taux d'exécution (En pourcentage)</i>
		<i>Sans limite de temps</i>	<i>Terminé</i>	<i>En cours d'exécution</i>	
Orientation 1 : rôle de l'Autorité sur le plan mondial	1	1	–	–	100
Orientation 2 : renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone	4	2	–	2	50
Orientation 3 : protection du milieu marin	14	4	3	7	71
Orientation 4 : promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone	1	–	–	1	Sans objet
Orientation 5 : renforcement des capacités des États en développement	5	–	1	4	20
Orientation 6 : intégration systématique de la participation des États en développement	3	2	–	1	67
Orientation 7 : partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques	–	–	–	–	Sans objet
Orientation 8 : amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité	1	1	–	–	100
Orientation 9 : engagement en faveur de la transparence	2	2	–	–	100
Total	31	12	4	15	52

Annexe II

État d'avancement de la mise en œuvre par la Commission juridique et technique des activités de haut niveau et des produits connexes pendant la période 2021-2023

L'état d'avancement de la mise en œuvre par la Commission juridique et technique des activités de haut niveau et des produits connexes pendant la période 2021–2023 est disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : [annex-II-LTC-Outputs-2021-2023-rev-19_05_23.pdf](#).



Conseil

Distr. générale
15 mars 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 16-31 mars 2023

Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-
huitième session**

Rapport sur la restitution de 50 % du secteur attribué au Gouvernement de la République de Corée en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques conclu entre le Gouvernement et l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétariat

1. Le Gouvernement de la République de Corée (le contractant) et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé, le 24 juin 2014, un contrat portant sur l'exploration des sulfures polymétalliques. La superficie du secteur attribué en vertu du contrat est de 10 000 kilomètres carrés.
2. Conformément au calendrier de restitution prévu au paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ([ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe), à la fin de la huitième année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué 50 % au moins du secteur initial qui lui avait été attribué et, à la fin de la dixième année, 75 % au moins.
3. En conséquence, le contractant devait avoir restitué au plus tard le 23 juin 2022 au moins 50 % du secteur qui lui avait été attribué. Par une lettre datée du 17 juin 2022, le contractant a remis au Secrétaire général des documents cartographiques comprenant des fichiers en format shapefile répertoriant les mailles restituées et les mailles restantes et une carte synthétisant les secteurs d'exploration restants.
4. Durant la première partie de sa vingt-huitième session tenue du 7 au 15 mars 2023, à partir de l'examen technique effectué par le secrétariat, la Commission juridique et technique a constaté que le contractant s'était acquitté de ses obligations de restitution conformément aux dispositions applicables du Règlement et aux recommandations établies à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs

* [ISBA/28/C/L.1](#).



visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ([ISBA/25/LTC/8](#)).

5. Le secteur total de départ visé par le contrat, dont les coordonnées cartographiques figurent dans le document disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/3JdSLjM>, est composé de 100 blocs, comprenant chacun 100 mailles de 1 kilomètre x 1 kilomètre. Chaque grappe de blocs compte entre 5 et 34 blocs. Au total, 5 000 mailles d'une superficie de 1 000 kilomètres carrés ont été restituées à partir de 100 blocs répartis en huit grappes. La superficie du secteur d'exploration est donc passée à 5 000 kilomètres carrés après restitution.

6. Le secteur restitué a été retourné à la Zone.

7. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.



Conseil

Distr. générale
15 mars 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 16-31 mars 2023

Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la présidence de la Commission

juridique et technique sur les travaux

de la Commission à sa vingt-huitième session

Rapport sur la restitution de 75 % du secteur attribué au Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques conclu entre le Ministère et l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétariat

1. Le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement (le contractant) et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé, le 29 octobre 2012, un contrat portant sur l'exploration des sulfures polymétalliques. La superficie du secteur attribué en vertu du contrat est de 10 000 kilomètres carrés.

2. Conformément au calendrier de restitution prévu au paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe), à la fin de la huitième année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué 50 % au moins du secteur initial qui lui avait été attribué et, à la fin de la dixième année, 75 % au moins.

3. En conséquence, le 7 octobre 2020, le contractant a remis au Secrétaire général de l'Autorité un rapport sur la restitution de 50 % du secteur qui lui avait été attribué dans le cadre du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques, y compris une liste des mailles restituées et des cartes du secteur restitué. Suivant les recommandations de la Commission juridique et technique, le Conseil de l'Autorité a noté que le contractant avait rempli la première partie du calendrier de restitution prévue à l'article 27, paragraphe 2), alinéa a), du Règlement¹. Le secteur restitué a été retourné à la Zone.

* ISBA/28/C/L.1.

¹ ISBA/26/C/41 et ISBA/26/C/13/Add.1



4. En application de l'article 27, paragraphe 2, alinéa b), du Règlement, le contractant devait avoir restitué au moins 75 % du secteur qui lui avait été attribué au plus tard le 28 octobre 2022. Par une lettre datée du 10 octobre 2022, le contractant a remis au Secrétaire général un rapport sur la restitution de 75 % du secteur qui lui avait été attribué dans le cadre du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques, accompagné de documents cartographiques comprenant des fichiers en format shapefile des mailles restituées et des mailles restantes ainsi qu'une carte synthétisant les secteurs d'exploration restants.

5. Durant la première partie de sa vingt-huitième session tenue du 7 au 15 mars 2023, à partir de l'examen technique effectué par le secrétariat, la Commission juridique et technique a constaté que le contractant s'était acquitté de ses obligations de restitution conformément aux dispositions applicables du Règlement et aux recommandations établies à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/25/LTC/8). La Commission a également noté qu'il s'agissait de la dernière obligation de restitution faite au contractant.

6. Le secteur total de départ visé par le contrat, dont les coordonnées cartographiques figurent dans le document disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/3yx81mS>, est composé de 100 blocs, comprenant chacun 100 mailles de 1 kilomètre x 1 kilomètre. Chaque grappe de blocs compte entre 8 et 36 blocs. Sur les 10 000 mailles, un total de 7 500 mailles, représentant une superficie de 7 500 Kilomètres carrés, ont été restituées. La superficie restante du secteur d'exploration est de 2 500 Kilomètres carrés.

7. Le secteur restitué a été retourné à la Zone.

8. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.



Conseil

Distr. générale
31 mars 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 16-31 mars 2023

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique
sur les travaux de la Commission à sa vingt-huitième session**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande du Gouvernement de la République de Corée

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, le 24 juin 2014, le Gouvernement de la République de Corée a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

Notant que, selon ce calendrier, le Gouvernement de la République de Corée est tenu d'effectuer sa seconde et dernière restitution, correspondant à 75 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué dans le contrat, avant le 24 juin 2024, date de fin de la dixième année suivant la date du contrat²,

Notant également que le Gouvernement de la République de Corée a demandé le report de la date de restitution en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 sur ses activités opérationnelles,

Rappelant que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

² ISBA/28/LTC/3.



Considérant que la Commission a estimé que les raisons invoquées par le contractant pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommandé de reporter au 31 décembre 2026 la date de la seconde et dernière restitution,

Agissant sur la recommandation de la Commission,

1. *Constata* que les raisons invoquées par le Gouvernement de la République de Corée peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;

2. *Reporte* la date de la seconde et dernière restitution comme le recommande la Commission juridique et technique³ ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision au Gouvernement de la République de Corée.

*300^e séance
Le 31 mars 2023*

³ [ISBA/28/C/4](#).



Conseil

Distr. générale
31 mars 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Session du Conseil, partie I

Kingston, 16-31 mars 2023

Point 10 de l'ordre du jour

Examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone en vue de son adoption

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, aux termes de l'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après « la Convention »), en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités et que l'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés¹,

Réaffirmant son engagement à mener à bien l'adoption des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation conformément à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention² (ci-après « l'Accord »),

Considérant que l'exploitation commerciale des ressources minérales dans la Zone ne devrait pas avoir lieu tant que de telles règles, règlements et procédures ne sont pas en place,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord, les dispositions de ce dernier et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument,

Sachant que le paragraphe 5 de la section 3 de l'annexe à l'Accord prévoit que, lorsqu'il prend des décisions, il s'attache à promouvoir les intérêts de tous les membres de l'Autorité,

Rappelant que les activités menées dans la Zone doivent l'être dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, qu'il

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 3136 3.

² *Ibid.*, vol. 1836, n° 3136 4.



s'agisse d'États côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des États en développement,

Gardant à l'esprit que le paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord a été invoqué par la République de Nauru en juin 2021, avec effet le 9 juillet 2021,

Sachant que le délai prescrit à l'alinéa b) du paragraphe 15 expirera le 9 juillet 2023,

Conscient que ses membres ont des vues très diverses quant à l'interprétation et l'application du paragraphe 15,

Prenant note avec satisfaction de la tenue du dialogue intersessions informel sur le paragraphe 15, facilité conjointement par l'ambassadeur Hugo Verbist (Belgique) et M. Tan Soo Tet (Singapour), ainsi que du webinaire organisé le 8 mars 2023 et de la note d'information que les facilitateurs lui ont remise et dans laquelle sont exposés les points communs et les points de consensus dégagés à partir des avis exprimés au cours du dialogue, ainsi que les points et questions sur lesquels des divergences de vues subsistent,

Sachant que la Commission juridique et technique est compétente dans toute une série de domaines pertinents et qu'elle procède à l'examen des demandes d'approbation de plan de travail relatif à l'exploitation de manière indépendante et lui fait des recommandations appropriées, conformément à la Convention et à l'Accord,

Sachant également qu'il serait dans l'intérêt de l'Autorité, de ses membres, des contractants et des autres parties prenantes qu'une interprétation commune se dégage autour du paragraphe 15 et de son application ;

1. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention, les activités menées dans la Zone le sont selon un plan de travail formel et écrit, établi conformément à l'annexe III de la Convention et approuvé par lui après examen par la Commission juridique et technique ;

2. *Rappelle également* que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, la Commission examine les plans de travail formels et écrits concernant les activités à mener dans la Zone conformément au paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention, lui fait des recommandations appropriées, qu'elle fonde sur les seules dispositions de l'annexe III, et lui présente un rapport complet sur le sujet ;

3. *Souligne* que, lorsqu'elle lui fait des recommandations appropriées, la Commission juridique et technique n'a aucune obligation de recommander l'approbation ou le rejet d'une demande de plan de travail, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 11 de la section 3 de l'annexe à l'Accord, qui donne également la possibilité à la Commission de ne pas faire de recommandation ;

4. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 9 de l'article 163 de la Convention, la Commission juridique et technique exerce ses fonctions conformément aux principes et directives arrêtés par lui ;

5. *Comprend* que, après avoir reçu les recommandations appropriées de la Commission ainsi que son rapport conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, il a l'obligation d'examiner le plan de travail mais peut décider de l'approuver provisoirement ou non, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'informer ses membres, dans les trois jours ouvrables, de la réception par le Secrétariat d'une demande d'approbation de plan de travail relatif à l'exploitation ;

7. *Décide* de poursuivre le dialogue informel intersessions, en s'appuyant sur le consensus qui se dégage sur certaines questions, comme indiqué au paragraphe 24 de la note d'information des cofacilitateurs, et en vue de continuer à progresser sur les points de désaccord, comme indiqué au point 25 de ladite note :

a) Est-il juridiquement fondé à reporter i) l'examen et/ou ii) l'approbation provisoire d'une demande pendante de plan de travail au titre de l'alinéa c) et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ?

b) L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 165 est-il applicable et, par conséquent, la Commission juridique et technique est-elle tenue d'examiner un plan de travail et de lui faire des recommandations appropriées dans le cadre du processus d'examen du plan de travail au titre de l'alinéa c) ?

c) Quels principes et directives peut-il donner à la Commission juridique et technique, et/ou quels critères peut-il arrêter à l'intention de cette dernière aux fins de l'examen d'un plan de travail au titre de l'alinéa c) ?

d) Quelles sont les considérations et les procédures applicables après l'approbation provisoire d'un plan de travail à des fins d'exploitation et jusqu'à la conclusion d'un contrat d'exploitation ?

8. *Décide également* que le dialogue se poursuivra selon les modalités suivantes :

a) Le dialogue informel intersessions sera ouvert à tous les membres de l'Autorité, aux observateurs et aux experts qu'ils ont désignés. Il sera animé par Hugo Verbist (Belgique) et Soo Tet Tan (Singapour) ;

b) Le dialogue sera convoqué régulièrement sous forme virtuelle entre la date d'adoption de la présente décision et la prochaine réunion du Conseil, en juillet 2023, et à partir d'avril 2023 ;

9. *Décide en outre* que les cofacilitateurs du dialogue susmentionné élaboreront une nouvelle note d'information et la lui présenteront à sa prochaine réunion, en juillet 2023, en vue d'un examen complémentaire ;

10. *Décide* de consacrer au moins deux sessions d'une demi-journée lors de la réunion qu'il tiendra en juillet 2023 pour examiner les résultats du dialogue intersessions et la note d'information des cofacilitateurs en vue de l'adoption d'une décision.

*301^e séance
31 mars 2023*



Conseil

Distr. générale
31 mars 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Première partie de la session du Conseil

Kingston, 16-31 mars 2023

Point 12 de l'ordre du jour*

Examen des questions relatives à l'Entreprise

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative à la création d'un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant l'article 170 et l'annexe IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, qui établissent l'Entreprise comme organe de l'Autorité chargé de mener des activités dans la Zone en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a) de la Convention, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone,

Rappelant également l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², qui reconnaît la nécessité de suivre une approche évolutive aux fins d'une mise sur pied progressive de l'Entreprise tenant compte des besoins fonctionnels de cette dernière à chaque étape,

Estimant que l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone a continué de progresser,

Constatant que les titulaires de 11 contrats d'exploration actuellement en vigueur prévoient de futures entreprises conjointes avec l'Entreprise et que plusieurs secteurs réservés sont également disponibles à des fins d'entreprises conjointes,

Tenant compte du rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-sixième session³, dans lequel la Commission recommandait de créer, sous réserve des fonds disponibles, un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise,

Rappelant que, dans le projet de budget initial de l'Autorité pour l'exercice 2023-2024⁴, le Secrétaire général avait prévu, conformément à la demande du

* [ISBA/28/C/1](#)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² Ibid., n° 31364.

³ [ISBA/26/C/12](#), par. 41.

⁴ [ISBA/27/A/3-ISBA/27/C/22](#).



Conseil, des crédits d'un montant de 641 301 dollars pour couvrir les coûts d'un poste de directeur(trice) général(e) par intérim et d'un poste d'assistant(e) administratif(ve), les coûts afférents aux objets de dépense autres que les postes, à savoir les voyages, l'infrastructure de communications et d'informatique, les espaces de bureaux et les autres dépenses connexes, et les coûts d'appui indirects,

Rappelant également que la Commission des finances, lors des réunions qu'elle a tenues au cours de la vingt-septième session, avait pris note des informations fournies par le Secrétaire général, mais avait estimé qu'elle aurait besoin d'informations supplémentaires du Conseil sur la nature des fonctions de la directrice générale ou du directeur général par intérim afin d'évaluer correctement les coûts proposés⁵,

Prenant note avec satisfaction des fonctions qui seraient confiées à la directrice générale ou au directeur général par intérim telles qu'elles sont décrites par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise dans son rapport présenté à la première partie de la vingt-septième session⁶,

Rappelant que le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise avait expiré à l'issue de la vingt-septième session⁷,

1. *Adopte* la recommandation de la Commission visant à créer un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, pour tous les postes qu'il est proposé de créer, un classement des emplois conforme aux normes de classement des emplois de la Commission de la fonction publique internationale ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'explorer tous les moyens de créer les postes proposés sans dépasser le budget de l'Autorité, tel qu'approuvé par l'Assemblée à sa vingt-septième session, et de faire rapport à ce sujet à la Commission des finances, étant entendu que, s'il n'est pas possible de créer lesdits postes au moyen des ressources existantes, il devra en expliquer la raison à la Commission, détails à l'appui ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, pour examen lors de la deuxième partie de la vingt-huitième session en juillet 2023, une proposition de budget supplémentaire, conformément aux articles 3.8 et 3.9 du Règlement financier, d'un montant ne dépassant pas 641 301 dollars pour l'exercice 2023-2024 destiné à couvrir les coûts du poste de directeur(trice) général(e) par intérim tels qu'ils figurent dans le projet de budget initial ;

5. *Demande* à la Commission des finances d'examiner rapidement la proposition de budget supplémentaire soumise par le Secrétaire général et de lui faire rapport sur les incidences financières et budgétaires de cette proposition, y compris l'évaluation qu'elle aura faite des raisons avancées par le Secrétaire général pour justifier le cas échéant que les coûts proposés ne peuvent être couverts au moyen du budget existant, au plus tard lors de la deuxième partie de la vingt-huitième session ;

6. *Prie* le Secrétaire général de prolonger le contrat et de renouveler le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise jusqu'à la fin de la deuxième partie de la vingt-huitième session.

301^e séance
31 mars 2023

⁵ ISBA/27/A/8-ISBA/27/C/36.

⁶ ISBA/27/C/14 et ISBA/27/C/14/Corr.1.

⁷ ISBA/26/C/57, par. 19.



Conseil

Distr. générale
3 avril 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, première partie de la session
Kingston, 16-31 mars 2023

Déclaration de la présidence du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-huitième session

I. Ouverture de la session

1. À la 297^e séance du Conseil, le 16 mars 2023, le Président du Conseil a ouvert la première partie de la vingt-huitième session. Le Conseil s'est réuni du 16 au 31 mars.

II. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 297^e séance, le Conseil a adopté l'ordre du jour de sa vingt-huitième session ([ISBA/28/C/1](#)).

III. Élection à la présidence et aux vice-présidences du Conseil

3. À la même séance, le Conseil a élu par acclamation Juan José González Mijares (Mexique) Président de sa vingt-huitième session. Il a également élu aux vice-présidences le Ghana (États d'Afrique), la République de Corée (États d'Asie et du Pacifique) et le Canada (États d'Europe occidentale et autres États).

IV. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

4. À la 299^e séance, le 27 mars 2023, le Secrétaire général a indiqué qu'à cette date, les pouvoirs de 31 membres du Conseil avaient été reçus.



V. Rapport sur l'état des contrats

5. À la 299^e séance, le Conseil a été saisi d'un rapport (ISBA/28/C/3), accompagné des informations les plus récentes communiquées par le Secrétaire général. Le Conseil a pris note de ces informations.

VI. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

6. Conformément à la feuille de route approuvée par le Conseil en novembre 2022 (ISBA/27/C/21/Add.2, annexe II), le Conseil s'est réuni essentiellement de façon informelle afin de poursuivre l'élaboration d'un texte de consensus et d'aborder les questions conceptuelles en suspens dans ses groupes de travail. Dans ses remarques liminaires, le Président du Conseil a encouragé les facilitateurs et les participants à combler les lacunes et à constituer des groupes plus restreints afin de parvenir à un consensus sur les questions où des divergences de vues subsistaient.

Progrès réalisés par le Conseil dans un cadre informel

7. Le 24 mars, le Président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats a rendu compte des résultats de sa septième réunion et des travaux intersessions.

8. Le 31 mars, le Conseil a entendu des rapports oraux concernant les progrès réalisés par chaque groupe de travail informel, y compris les travaux intersessions proposés, présentés par la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application et les cofacilitateurs du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles.

9. Les rapports oraux des facilitateurs sont reproduits en annexe du présent rapport et rendent compte des progrès importants réalisés en vue de parvenir à un texte de consensus, notamment l'achèvement d'une troisième lecture du texte pour certains groupes de travail. Les progrès réalisés concernant le texte du Président sont également reproduits en annexe. La date limite a été fixée au 15 mai 2023 pour la soumission de propositions écrites relatives à toutes les parties du règlement et pour la plupart des textes qui seraient issus des travaux intersessions au sein des groupes.

Travaux intersessions

10. Le Conseil a constaté que les groupes de travail intersessions déjà constitués avaient fourni un travail important pour progresser vers un texte de consensus et pour le simplifier. Ils poursuivraient leurs travaux avec d'autres groupes de travail intersessions qui avaient été créés et présenteraient leurs résultats avant la prochaine réunion du Conseil en juillet.

11. La liste des groupes intersessions et des délégations qui coordonnent les travaux de ces groupes est disponible sur le site Web de l'Autorité ; les participants sont encouragés à contacter directement les coordinateurs des groupes intersessions¹.

Dialogue informel intersessions

12. À la 298^e séance, le 24 mars, le Conseil a été saisi d'un document d'information sur les résultats du dialogue informel intersessions que les cofacilitateurs Hugo

¹ Voir www.isa.org/jm/news/isa-council-closes-part-i-of-its-28th-session/.

Verbist (Belgique) et Tan Soo Tet (Singapour) avaient établi conformément à la décision du Conseil concernant les différents cas de figure possibles, et toute autre question juridique pertinente, se rapportant au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Par cette décision, le Conseil avait établi un dialogue informel intersessions et en avait défini les modalités afin de faciliter la poursuite de la réflexion sur le sujet ([ISBA/27/C/45](#)).

13. Le document d'information présentait une synthèse des réponses orales et écrites reçues comme suite à la note de synthèse établie par un des cofacilitateurs à l'occasion d'un webinaire organisé par les cofacilitateurs, avec l'aide du Secrétariat de l'Autorité, le 8 mars 2023. Le webinaire était ouvert à tous les membres de l'Autorité, aux observateurs et aux experts qu'ils avaient désignés. Dans le document d'information établi par les cofacilitateurs figuraient les points d'accord et les divergences de vues sur les questions en suspens. Le Conseil a pris acte des progrès accomplis entre les sessions et pris note des questions en suspens recensées dans le document d'information des cofacilitateurs.

14. À sa 301^e séance, le 31 mars 2023, le Conseil a adopté une décision concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir [ISBA/28/C/9](#)). Il a également été souligné qu'il s'agissait d'un compromis raisonnable, prudent et équilibré, acceptable pour le Conseil, sur des questions clés et sur la marche à suivre pour l'avenir. Le dialogue informel offrirait aux délégations la possibilité de présenter des contributions et de faire part de leurs points de vue détaillés avant la réunion du Conseil en juillet, pendant laquelle deux séances d'une demi-journée au moins seraient consacrées à ce sujet. Première étape d'un processus continu, le dialogue informel offrirait l'occasion de développer, d'affiner et de faire accepter des positions et d'amener à dégager d'autres domaines de convergence et d'entente pour que le Conseil continue à progresser dans le traitement des questions importantes présentées au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord.

VII. Questions relatives à l'Entreprise

15. À la 299^e séance, le 27 mars 2023, le Conseil a été saisi d'un rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise, dans lequel ce dernier a réaffirmé qu'il importait de procéder étape par étape sans prendre de retard pour rendre l'Entreprise opérationnelle à ce stade avancé des négociations sur le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Le Conseil a pris note du rapport et fait remarquer que le mandat du Représentant spécial avait expiré depuis la fin de la vingt-septième session.

16. À la 301^e séance, le 31 mars 2023, le Conseil a adopté la décision relative à la création d'un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise ([ISBA/38/C/10](#)). Dans cette décision, le Conseil a également prié le Secrétaire général de prolonger le contrat et de renouveler le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Entreprise jusqu'à la fin de la deuxième partie de la vingt-huitième session.

VIII. Mise en fonctionnement de la Commission de planification économique

17. À la 299^e séance, le 27 mars 2023, le Conseil a décidé de garder la question à l'étude pour un examen plus approfondi à la lumière du rapport sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique, y compris ses incidences financières ([ISBA/27/C/25](#)).

IX. Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique

18. À la 300^e séance, le 31 mars 2023, le Conseil a examiné le rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-huitième session ([ISBA/28/C/5](#)). Le Conseil a pris note du rapport.

19. En outre, le Conseil a formulé des observations sur la mise en œuvre des programmes de formation par les contractants, sur les progrès réalisés par la Commission concernant l'approche normalisée relative à l'élaboration, à l'approbation et à l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement et sur l'élaboration de valeurs seuils environnementales. Certains points de vue ont été exprimés sur la nature des plans régionaux de gestion de l'environnement en tant qu'instruments de politique environnementale. L'élaboration de l'approche normalisée concernant les plans régionaux de gestion de l'environnement devrait être une priorité et s'appuyer sur les pratiques existantes.

20. En ce qui concerne l'élaboration de valeurs seuils environnementales, des inquiétudes ont été exprimées quant à la taille proposée du groupe d'experts et au calendrier de leur élaboration. Plusieurs délégations ont souligné que les contractants étaient d'importants fournisseurs de données et que celles-ci étaient essentielles à l'élaboration des valeurs seuils environnementales.

21. À la même séance, le Conseil a examiné le rapport sur la restitution de 50 % du secteur attribué au Gouvernement de la République de Corée en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques conclu entre le Gouvernement et l'Autorité internationale des fonds marins ([ISBA/28/C/6](#)) et le rapport sur la restitution de 75 % du secteur attribué au Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement en vertu du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques conclu entre le Ministère et l'Autorité internationale des fonds marins ([ISBA/28/C/7](#)), et a pris note de ces rapports.

22. Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique concernant une demande du Gouvernement de la République de Corée tendant à suspendre la restitution d'une partie du secteur visé par son contrat ([ISBA/28/C/4](#)), le Conseil a approuvé le report de la date de la seconde et dernière restitution du secteur qui avait été attribué au contractant (voir [ISBA/28/C/8](#)).

23. À la même séance, le Secrétaire général et le Conseil ont exprimé leurs condoléances à la délégation russe et à la famille de Vladimir Vladimirovich Golitsyn, juge et ancien Président du Tribunal international du droit de la mer, à la suite de son décès. Ils ont rendu hommage à sa personnalité et à ce qu'il avait apporté au droit de la mer.

Annexe

Rapports sur les progrès réalisés par les groupes de travail et en ce qui concerne le texte du Président

I. Rapports oraux

A. Rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats, Olav Myklebust (Norvège)

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats a tenu sa septième réunion les 16 et 17 mars 2023. J'ai l'honneur de vous faire part des conclusions de cette réunion.

2. Dans l'après-midi du 16 mars, le Président du Groupe de travail a accueilli et remercié tous les participants pour les contributions qu'ils avaient faites dans le cadre des travaux intersessions et des propositions écrites. Le Président a présenté les consultantes et consultants qui avaient contribué aux travaux du Groupe de travail et les documents pertinents pour la réunion, notamment la note d'information du Président du 27 février 2023 (ISBA/28/C/OEWG/CRP.1) et le texte révisé du Président, de la même date (ISBA/28/C/OEWG/CRP.2).

3. Après des discussions sur le plan de travail pour les deux jours, la réunion s'est poursuivie par des présentations relatives à deux sujets conceptuels, ainsi que par les derniers renseignements concernant le modèle financier élaboré par le Massachusetts Institute of Technology. Le premier sujet est celui d'une redevance ou d'un prélèvement supplémentaire lié à l'impôt sur le revenu de l'État patronnant, afin d'établir des conditions de concurrence équitables pour les contractants terrestres et maritimes, en mettant en place un paiement de péréquation. Le second sujet est celui d'un impôt ou d'un prélèvement sur le transfert de droits découlant d'un contrat. Alexandra Readhead et Thomas Lassourd, du Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable, ont fait une présentation sur certains aspects généraux, notamment l'interaction entre l'option 3 et l'option 4 relatives au mécanisme de paiement et les impôts de l'État patronnant. Les représentants du Forum ont également présenté un exposé sur les incidences financières d'un impôt ou d'un prélèvement sur le transfert de droits découlant d'un contrat et répondu aux questions et observations des délégations. Richard Roth, du Massachusetts Institute of Technology, a ensuite présenté les hypothèses du modèle financier révisées conformément aux discussions tenues auparavant dans le Groupe de travail et les effets de ces changements dans le texte révisé du Président. L'après-midi s'est achevée sur un exposé de M. Roth sur le thème de la possibilité de déduire l'impôt national et l'impôt de l'État patronnant des taux de redevance (plus élevés), et en particulier sur les chiffres et les calculs.

4. Dans la matinée du 17 mars, le Groupe de travail a commencé par les questions et commentaires des participants sur les présentations faites par le Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable et le Massachusetts Institute of Technology. Les présentations ont été accueillies favorablement par tous les participants et des discussions générales ont eu lieu sur le mécanisme de paiement, les options préférables du point de vue de la progressivité et de la simplicité et la nécessité de prévoir une mesure de péréquation. En outre, la nécessité d'éviter la volatilité a été soulignée par un(e) participant(e).

5. Si certains participants ont évoqué la question du partage des bénéfices, en particulier la manière dont les montants reçus par l'Autorité devraient être répartis, il a été rappelé que cela dépassait le cadre du Groupe de travail, dont le mandat

consistait uniquement à recommander des projets d'articles sur les clauses financières des contrats. De même, il a été rappelé que la prise en charge des coûts environnementaux n'avait jusqu'à présent pas fait partie de la modélisation du Massachusetts Institute of Technology. Il a également été fait référence à la décision du Conseil relative à la commande par le Secrétariat d'une étude sur l'internalisation des coûts environnementaux ([ISBA/27/C/43](#)).

6. Ensuite, la deuxième lecture du texte révisé du Président a porté sur la partie VII et sur certains articles de la partie III (articles 23, 27, 38 et 39).

7. Plusieurs articles du projet de règlement ont fait l'objet d'un accord général. Il a également été convenu que, s'agissant des parties du texte pour lesquelles certains participants avaient de nouvelles propositions ou s'opposaient au texte actuel, on tenterait, par l'intermédiaire de groupes intersessions réunissant tous les contributeurs intéressés, de présenter des propositions de texte faisant consensus avant la prochaine réunion, y compris sur l'harmonisation des calendriers. Toutes les propositions reçues avant la date limite du 15 mai 2023 seraient les bienvenues. Un nouveau texte révisé du Président serait présenté pour examen lors de la prochaine réunion en juillet 2023.

8. Pour faire avancer le processus, il a été convenu que des travaux intersessions seraient menés, notamment sur les deux questions conceptuelles qui avaient été relevées et qui nécessitaient un examen plus approfondi. L'Afrique du Sud, au nom du Groupe des États d'Afrique, a accepté d'accueillir, conjointement avec l'Australie, une réunion rassemblant les participants intéressés visant à proposer un mécanisme d'élaboration de mesures de péréquation, avec le soutien du Massachusetts Institute of Technology. Le Canada a accepté de co-organiser, avec le Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable, un webinaire sur la poursuite de l'examen de la question de l'impôt ou du prélèvement sur le transfert de droits découlant d'un contrat.

B. Rapport oral présenté par la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, Raijeli Taga (Fidji)

9. Le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin a tenu six réunions du 20 au 22 mars 2023.

10. Dans la matinée du 20 mars, la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin a chaleureusement accueilli tous les participants à la troisième lecture du texte révisé de la Facilitatrice (ISBA/28/C/IWG/ENV/CRP.1) en rappelant qu'il fallait fixer des normes élevées, comme le prévoit l'article 145 de la Convention.

11. Comme prévu, le groupe de travail intersessions dirigé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui avait travaillé sur la normalisation de la consultation des parties prenantes, s'est vu accorder le début de la réunion pour faire le point avec le Groupe, comme indiqué dans la note verbale n° 10/2023. Au cours de leurs travaux, ils avaient tenté de trouver des solutions pour appréhender cette consultation de manière cohérente, en garantissant la transparence et la bonne gouvernance. Le groupe restait ouvert aux commentaires des participants pour faire avancer le travail. Les participants ont également fait remarquer que la consultation des parties prenantes concernant les études d'impact sur l'environnement et les notices d'impact sur l'environnement pourrait être examinée dans le cadre des travaux intersessions sur une approche normalisée pour la consultation des parties prenantes, ce qui pourrait permettre de simplifier encore le texte.

Observations d'ordre général sur la version révisée du texte de la Facilitatrice

12. Au cours de la troisième lecture, certaines questions transversales ont été relevées, notamment les références génériques, la clarification des définitions, la rationalisation et la cohérence du texte. Il a également été question de rendre compte des discussions relatives au projet récemment approuvé d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, afin qu'il y ait un certain degré de cohérence et de conformité. Il a été question de déplacer certains points de certains projets d'articles vers les normes et les directives, ainsi que d'uniformiser les termes employés, par exemple, les données scientifiques les plus fiables et les informations les plus fiables.

13. Des discussions ont eu lieu sur le respect de la Convention en ce qui concerne les experts indépendants, étant donné que la Commission juridique et technique était déjà autorisée à faire appel à des experts supplémentaires. Il a également été noté que les États fédérés de Micronésie avaient proposé de diriger le groupe de travail intersessions sur la question du patrimoine culturel subaquatique, les participants ayant demandé des éclaircissements et des définitions.

Observations sur tel ou tel article de la version révisée du texte de la Facilitatrice

14. L'Allemagne a manifesté son intérêt pour la nécessité de simplifier et de restructurer l'article 45 et a été invitée à diriger les travaux sur ce point.

15. En ce qui concerne les articles 46-46 *bis* (alt) sur l'étude d'impact sur l'environnement, la plupart des participants ont noté que, dans l'ensemble, il fallait restructurer et simplifier. Certains participants se sont déclarés satisfaits des éléments supplémentaires apportés à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, tandis que d'autres ont estimé que certains détails n'étaient peut-être pas nécessaires. Il a été suggéré que la consultation ait lieu à des étapes précises de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement et qu'il soit explicitement fait référence aux États côtiers dans la consultation, ce qui devrait être examiné dans le cadre des travaux intersessions sur une approche normalisée pour la consultation des parties prenantes. Une discussion a eu lieu sur le cadrage et sur la question de savoir si les détails devraient être fusionnés avec d'autres projets d'articles ou figurer dans les normes et directives. La Norvège a proposé de diriger les travaux intersessions concernant le cadrage et les étapes ultérieures de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement. Il a également été suggéré de définir et de clarifier certains termes du texte, tels que les impacts et les effets. Certains participants ont fait remarquer qu'il devrait y avoir une distinction claire entre les responsabilités des contractants et celles de l'État patronnant en ce qui concerne la consultation des parties prenantes.

16. En ce qui concerne le projet d'article 47, les délégations ont proposé que soit prévue une période de consultation de 90 jours et que tous les documents relatifs à une consultation en cours soient disponibles sur le site Web de l'Autorité.

17. En ce qui concerne le projet d'article 48 *bis* sur les essais d'extraction, un autre projet d'article, 48 *bis.alt*, a été présenté et accueilli favorablement par plusieurs délégations. Certaines délégations ont mis l'accent sur des questions de fond, en particulier le calendrier et le lien entre l'exploration et l'exploitation, qui devaient encore être traitées. Le Royaume-Uni a invité l'Allemagne, la Belgique et les autres délégations intéressées à participer aux discussions intersessions.

18. En ce qui concerne l'article 50 sur la limitation des rejets miniers, plusieurs délégations ont souligné la nécessité de rationaliser les références faites aux règlements maritimes applicables de l'Organisation maritime internationale. Les avis divergeaient sur la question de savoir si les références dans cet article (et dans d'autres

articles concernés) devaient être élargies ou restreintes. Des propositions écrites seraient soumises pour suggérer des changements pertinents.

19. Les amendements proposés aux projets d'articles 59 à 61 sur le plan de cessation des activités ont été accueillis favorablement par la plupart des participants, une demande de clarification ayant été faite concernant le paragraphe 4 de l'article 61, pour ce qui est des conséquences dans les cas où un contractant ne satisferait pas à ses obligations. Les Fidji ont proposé de diriger les travaux intersessions sur les plans de cessation des activités.

20. La lecture du projet de règlement s'est terminée par la lecture de l'annexe IV, qui porte sur la notice d'impact sur l'environnement. Cette annexe a fait l'objet d'un débat conceptuel général, portant sur la question de savoir si certains détails de l'annexe devraient plutôt figurer dans les normes ou les directives et sur le fait d'inclure des éléments contraignants dans les articles ou les annexes concernés. Les participants sont convenus que les obligations de haut niveau devaient rester dans l'annexe IV et donc faire partie du règlement, et que d'autres éléments devaient être déplacés vers les normes. L'analyse de cette question devait être approfondie et l'annexe IV serait réexaminée à cet égard lors de la réunion de juillet. Le groupe de travail intersessions sur la procédure d'étude d'impact sur l'environnement élaborerait une proposition sur la répartition et l'organisation du contenu de l'annexe (questions structurelles du cadre). Le débat conceptuel a été suivi d'une lecture de l'annexe.

21. La lecture du texte révisé s'est achevée par la lecture de l'annexe IV *bis* sur le rapport de cadrage, de l'annexe VII sur le plan de gestion de l'environnement et de suivi, de l'annexe VIII sur le plan de cessation des activités et de l'annexe X *ter* sur les critères de définition des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation. Enfin, des commentaires ont été reçus sur l'additif relatif aux définitions et au champ d'application. Les délégations ont souligné l'importance de définir clairement les termes qui apparaissent dans l'annexe. Il a également été question de la possibilité de faire figurer certains éléments des annexes dans les normes et les directives.

Prochaines étapes

22. S'agissant des travaux intersessions, plusieurs délégations ont proposé de faire avancer les travaux dans des groupes plus restreints et de fournir un texte consensuel sur les questions pertinentes. Cette proposition a été accueillie très favorablement. Les groupes formés sont présentés dans le tableau.

<i>Groupe n°</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Principaux axes de travail</i>	<i>Coordonnateur</i>	<i>Date limite</i>
1		Approche normalisée pour la consultation des parties prenantes	Royaume-Uni	1 ^{er} juin 2023
2		Obligations des États côtiers	Mexique	15 mai 2023
3		Patrimoine culturel subaquatique	Micronésie	15 mai 2023
4	Article 44	Simplification et restructuration	Espagne	15 mai 2023
5	Paragraphe 1 a) de l'article 45	Simplification et restructuration	Allemagne	15 mai 2023

<i>Groupe n°</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Principaux axes de travail</i>	<i>Coordonnateur</i>	<i>Date limite</i>
6	Articles 46-46 <i>bis</i> (alt) et annexe IV	Cadrage et étapes de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement et structuration de l'annexe IV.	Norvège et Allemagne	1 ^{er} juin 2023
7	Article 48 <i>bis</i>	Essais d'extraction	Belgique et Allemagne	15 mai 2023
8	Articles 59 à 61	Plan de cessation des activités	Fidji	1 ^{er} juin 2023

23. Les participants intéressés à participer à l'un des groupes mentionnés ont été invités à se mettre en contact avec le Secrétariat de l'Autorité (council@isa.org.jm), qui leur communiquerait les informations et les coordonnées nécessaires.

24. Il a été convenu qu'un troisième texte révisé serait fourni avant la réunion de juillet 2023. Il a été souligné que le texte serait mis à disposition dans les formats PDF et Word (selon les préférences) avant la réunion de juillet.

25. Dans cette optique, il a été demandé que toutes les observations et propositions sur le texte soient soumises par les participants avant le 15 mai 2023, et j'ai insisté sur cette date, qui devait permettre de disposer de suffisamment de temps pour les examiner, y compris dans le cadre des travaux intersessions, et de distribuer en temps voulu le texte révisé à tous les participants.

C. Rapport oral présenté par la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application, Maureen Tamuno (Nigéria)

26. Le Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application a tenu ses réunions les 23 et 24 mars 2023.

27. Le matin du 23 mars, la Facilitatrice a accueilli les participants et les a remerciés pour leurs propositions de textes et leur implication continue. Elle a ensuite présenté le texte révisé de la Facilitatrice (ISBA/28/C/IWG/ICE/CRP.1).

28. Au début de la réunion, la Norvège a été invitée à présenter les résultats des discussions des réunions intersessions tenues par les États membres et les observateurs sur un corps d'inspecteurs indépendants dirigé par un(e) inspecteur(trice) général(e). Plusieurs participants ont accueilli favorablement la proposition, au motif qu'elle mettait en œuvre les éléments essentiels de la proposition de corps d'inspecteurs et de comité de contrôle du respect des obligations. La proposition a été accueillie favorablement par plusieurs participants, qui ont exprimé la nécessité d'éviter de faire double emploi avec les rôles et attributions d'autres organes déjà établis dans le cadre de la Convention et de l'Accord de 1994.

29. À cet égard, des discussions conceptuelles ont été menées sur le mécanisme d'inspection approprié pour l'Autorité. Les participants se sont accordés sur la nécessité de mettre en place un mécanisme solide, opérationnel et fonctionnel. Trois principaux points de vue et formules ont été proposés. Plusieurs participants se sont prononcés en faveur d'un corps d'inspecteurs indépendants, tandis que d'autres ont maintenu leur préférence pour un comité de contrôle du respect des obligations. D'autres participants ont dit préférer que la Commission juridique et technique supervise la question du respect du règlement. Les participants sont convenus que d'autres discussions conceptuelles seraient menées pendant l'intersessions afin de se concentrer sur les fonctions, les rapports hiérarchiques et le flux de travail, entre autres.

30. Le Groupe de travail informel a ensuite entamé la troisième lecture du texte révisé de la Facilitatrice concernant la partie XI du projet de règlement. Le Groupe de travail a discuté efficacement du texte par des échanges constructifs. Il y a eu unanimité sur plusieurs paragraphes tels que les références dans le paragraphe 1 *bis* de l'article 96, le titre de l'article 100 et la suppression du paragraphe 1 de l'article 102, ainsi que la suppression des trois dernières lignes du paragraphe 2 de l'article 104. L'article 105 a également fait l'objet d'un large consensus dans sa forme actuelle. Les participants ont exprimé différents points de vue et promis de soumettre des propositions de textes sur le règlement révisé. Le Groupe est parvenu à achever la lecture du texte révisé de la Facilitatrice dans la matinée du 24 mars.

31. Le 24 mars, sur proposition de la Facilitatrice, la Norvège a présenté un organigramme du mécanisme d'inspection proposé qui définissait les fonctions d'un mécanisme indépendant de contrôle du respect des obligations qui rendrait compte directement au Conseil et nommerait et superviserait un groupe d'inspecteurs présélectionnés, avec le soutien administratif du Secrétariat. La Chine a également été invitée à présenter sa proposition et son organigramme. Dans sa proposition, les inspecteurs relèveraient directement de la Commission juridique et technique. Celle-ci guiderait, nommerait et superviserait les inspecteurs, et publierait un code de conduite à l'intention des inspecteurs. Le Conseil conserverait des pouvoirs d'exécution tels qu'émettre des avis de mise en demeure et prononcer des sanctions, tandis que le Secrétariat assurerait les fonctions administratives et de soutien.

32. La Norvège a accepté de travailler entre les sessions avec toutes les délégations d'ici au 15 mai 2023 pour bâtir un consensus en vue de produire un organigramme révisé qui serait examiné par le Groupe de travail lors de ses réunions de juillet.

33. Les délégations ont été invitées à faire parvenir leurs observations et leurs propositions de texte au plus tard le 15 mai 2023 afin de laisser suffisamment de temps pour qu'elles soient synthétisées. La Facilitatrice fournirait un troisième texte révisé avant la réunion de juillet 2023.

D Projet de rapport oral présenté par les cofacilitateurs du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles, Gina Guillén-Grillo (Costa Rica) et Salvador Vega (Chili)

34. Le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles s'est réuni sur trois jours. Il s'est réuni une demi-journée (2 h 15) le 27 mars 2023, une journée entière le 28 mars et une demi-journée le 29 mars. Le Groupe de travail a poursuivi sa lecture du texte révisé du facilitateur (ISBA/27/C/IWG/IM/CRP.1/Rev.1) et achevé sa première lecture des parties II, V, VIII et de l'appendice II. Compte tenu du temps disponible, le Groupe a proposé de procéder à une troisième lecture du texte depuis le début et, à la fin de ses travaux, il a procédé à une lecture des projets d'articles 1 et 2. Le texte a été projeté sur écran, les suggestions des participants étant directement prises en compte.

Articles 57 et 58

35. En ce qui concerne la modification d'un plan de travail par le contractant (article 57), certains paragraphes ont recueilli un soutien général (paragraphe 1 ; variante 1 du paragraphe 2 ; paragraphe original 3). La nécessité d'inclure une définition de ce qui constitue un changement substantiel dans l'additif a fait l'unanimité. Les délégations sont convenues que la fonction consistant à déterminer si une modification constitue un changement substantiel devrait incomber à la Commission juridique et technique, qui ferait des recommandations au Conseil. Les délégations se sont mises d'accord sur l'adoption de normes permettant de définir les changements substantiels.

36. Les délégations ont exprimé leur préférence pour que le rôle consistant à apporter une modification non substantielle à un plan de travail incombe au Secrétaire général (par. 4) et pour réduire la charge de travail de la Commission.

37. En ce qui concerne le projet d'article 58, relatif à l'examen des activités prévues dans un plan de travail, plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'utiliser une formulation plus précise pour la référence à « l'organe compétent de l'Autorité » dans le chapeau du paragraphe, ainsi que de veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement dans les fonctions des différents organes.

38. Certaines délégations ont exprimé leur préférence pour que la référence aux plans régionaux de gestion de l'environnement soit remplacée par une référence aux normes [1 a ter)].

39. Des suggestions ont également été faites pour rationaliser les formulations et l'emploi des termes, et la nécessité d'harmoniser le contenu de l'article avec le paragraphe 2 de l'article 46 et l'article 52 a été soulevée.

40. Plusieurs délégations ont estimé qu'il était nécessaire de rationaliser et de simplifier le processus d'examen, et d'autres ont demandé que la question des informations et la documentation soit davantage précisée, ainsi que les modalités et le délai de fourniture des informations par les contractants (par. 4).

Partie VIII et appendice II

41. Les cofacilitateurs ont donné un aperçu de la nécessité pour la Commission des finances d'examiner le contenu de cette partie de manière plus critique et de donner son avis sur la méthodologie et les principes à incorporer dans le cadre réglementaire. Les délégations ont discuté de la question des droits à payer par les contractants (articles 84 et 85). En ce qui concerne l'appendice II, certaines délégations se sont prononcées en faveur de sa suppression totale, partant du principe que les droits prescrits figureraient plus avantageusement, pour plus de souplesse, dans les décisions des organes ou dans les directives, tandis que d'autres délégations ont proposé d'inclure l'appendice, mais en ne conservant que les en-têtes et les titres, à titre d'orientation pour la suite. Certaines délégations ont également indiqué que le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats était toujours en train d'examiner les droits applicables aux contractants.

Articles 1 et 2

42. En ce qui concerne le projet d'article 1 (emploi des termes et champ d'application), aucun commentaire n'a été reçu sur les paragraphes 1, 2, 3 et 7 ; le texte a été considéré comme faisant consensus, des suggestions mineures ayant été faites. Un consensus s'est également dégagé pour déplacer le paragraphe 9 à l'article 2.

43. Des discussions ont eu lieu sur la question de savoir si les normes et les directives devaient être incluses dans le paragraphe 4. Certaines délégations ont exprimé la nécessité de mentionner les intérêts légitimes des États côtiers, conformément à l'article 142 de la Convention, sans priver tous les autres États des droits que leur confère la Convention.

44. S'agissant de l'article 2, il y a eu unanimité concernant le fait de modifier le titre comme suit : « Principes fondamentaux ». Les délégations ont discuté des révisions précédentes et certaines suggestions et modifications ont été apportées aux différents paragraphes. Les délégations sont convenues qu'il était nécessaire d'assurer la cohérence des références à la Convention dans l'ensemble de l'article.

Au paragraphe 2, on a attiré l'attention sur la proposition de prendre en compte la nécessité de tenir dûment compte des autres activités menées dans le milieu marin et de tenir dûment compte des activités d'exploitation dans les articles 145 et 147 de la Convention. Le Groupe a travaillé sur la base des propositions qui avaient été présentées lors de la lecture précédente.

45. Des discussions ont eu lieu sur l'adoption de la formule « principes ou approche de précaution, selon qu'il convient » en tant que proposition qui rendrait mieux compte d'une position plus large des délégations. Il a été convenu que les États fédérés de Micronésie et le Royaume du Maroc fourniraient une formulation qui intègre les connaissances traditionnelles dans le texte. Il a été convenu d'inclure l'expression « participation effective des parties prenantes » dans le texte. Il a été indiqué qu'il était nécessaire de soumettre des propositions de texte reflétant l'harmonisation possible des termes dans les sous-sections de ce paragraphe, ainsi que des propositions pour tout autre concept que les délégations souhaiteraient voir figurer dans ce paragraphe. Certains paragraphes ont été acceptés par consensus (5, 7).

46. Les délégations ont exprimé des points de vue divergents sur l'élaboration d'une politique de l'environnement pour l'Autorité (par. 4 *bis*) et sur la question de savoir si le terme « États membres » (par. 6) devait être modifié pour tenir compte de l'Union européenne. Les délégations ont été invitées à soumettre des propositions à cet égard.

47. Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise a proposé un amendement global au texte afin d'inclure l'Entreprise partout où les contractants étaient mentionnés dans le texte.

48. Les cofacilitateurs ont invité les participants à présenter des propositions écrites en vue de publier un nouveau texte actualisé avant les réunions de la deuxième partie de session en juillet 2023. Ce texte rendrait compte des changements à l'exception des articles relatifs au contrôle effectif. La date limite pour le dépôt des propositions écrites a été fixée au 15 mai 2023. Les cofacilitateurs ont également informé les participants qu'ils se coordonneraient avec le Secrétariat en ce qui concerne le contrôle effectif et ont invité les délégations à proposer des orateurs.

49. Les cofacilitateurs ont remercié les délégués pour leur participation ainsi que le secrétariat et les interprètes, qui ont rendu possible les travaux du Groupe de travail informel.

II. Rapport sur l'examen du texte présenté par le Président

50. Dans l'après-midi du 29 mars 2023, le Conseil s'est réuni dans un cadre informel pour élaborer et négocier le texte du Président. Le Conseil se souviendra que les parties des projets d'articles et de normes de la phase I qui ne sont pas attribuées à un groupe de travail informel du Conseil sont attribuées au Conseil dans un cadre informel (note d'information du Président du 31 mars 2022).

51. Le Conseil se souviendra également que lors de la réunion de novembre 2022, le Président a présenté le texte de la présidence (ISBA/27/C/WOW/CRP.1). Lors de la réunion de novembre, le Conseil est parvenu à achever la lecture du préambule et des projets d'articles 17 à 30.

52. Le Président a rappelé au Conseil que le texte était une compilation complète des propositions de texte reçues des délégations et des observateurs.

53. La première lecture du texte du Président a commencé à partir du projet d'article 31, sur la base du texte actualisé de la présidence (ISBA/28/C/WOW/CRP.1) publié le 3 mars 2023. La lecture a été achevée le matin du 30 mars 2023.

54. Plusieurs suggestions utiles ont été formulées sur les différents éléments du texte du Président.

55. Au cours de la lecture des projets d'articles 33 et 34, plusieurs délégations et observateurs ont relevé la nécessité d'informer d'autres parties prenantes et, à cet égard, il a été souligné qu'il serait nécessaire d'examiner cette question de manière plus large que pour ces deux seuls articles. En ce qui concerne le projet d'article 35, plusieurs délégations ont demandé que l'on tente de « décortiquer » l'article, et une approche proposée par une délégation a été accueillie favorablement par d'autres délégations.

56. En ce qui concerne le projet d'article 36 sur l'assurance, plusieurs délégations ont demandé plus de clarté sur ce que les obligations en matière d'assurance impliqueraient. Une délégation a proposé un mécanisme autre que l'assurance, compte tenu de l'absence actuelle de marché. Il a été convenu que des éclaircissements seraient fournis avant la réunion de juillet 2023.

57. Pour la partie X sur les procédures de caractère général, les normes et les directives, un groupe a proposé d'élargir la portée des définitions afin qu'elles s'appliquent à l'ensemble du texte. En ce qui concerne l'additif (définitions et champ d'application), plusieurs propositions d'amélioration ont été reçues, ainsi que des propositions de nouveaux termes. Plusieurs délégations et observateurs ont évoqué les définitions utilisées dans le cadre de l'instrument portant sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. En outre, plusieurs délégations ont demandé que tous les termes et champs d'application utilisés dans les groupes de travail informels soient synthétisés. Il a été convenu que le Président compilerait tous les termes et leur champ d'application dans le texte révisé de la présidence.

58. Le Président a informé les délégations et les observateurs que toutes les propositions de texte soumises avant le 15 mai 2023 seraient les bienvenues. Le texte révisé du Président serait fourni avant la réunion de juillet.



Conseil

Distr. générale
24 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, deuxième partie de la session
Kingston, 10-21 juillet 2023

Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil au cours de la deuxième partie de sa vingt-huitième session

Additif

I. Reprise de la session

1. À la 302^e séance du Conseil, le 10 juillet, le Président Juan José González Mijares (Mexique) a déclaré ouverte la deuxième partie de la vingt-huitième session du Conseil. Au cours de la deuxième partie de la session, le Conseil a tenu huit séances plénières (de la 302^e à la 308^e séance) et 15 séances officieuses conformément à la feuille de route qu'il avait approuvée en décembre 2022¹.

II. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

2. À la 305^e séance, le 17 juillet, le Secrétaire général a informé le Conseil que des pouvoirs en bonne et due forme avaient déjà été reçus de 27 de ses membres et que des informations concernant la nomination de représentants avaient été communiquées par télécopie ou notes verbales paraphées par cinq autres membres du Conseil.

¹ Voir [ISBA/27/C/21/Add.2](#), annexe II, et par. 8 du présent rapport.



III. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

3. À la 302^e séance, le Conseil a élu Rebecca Hitchin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) membre de la Commission juridique et technique pour le reste du mandat de Jon Copley, qui a démissionné le 27 janvier 2023.

IV. Rapport du Secrétaire général faisant le point des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et questions connexes

4. À sa 305^e séance, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général faisant le point des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et des questions connexes².

V. Rapport sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale

5. À sa 305^e séance, le Conseil a pris note du rapport sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au statut de la Commission de la fonction publique internationale³ et a recommandé que l'Assemblée de l'Autorité accepte les modifications du statut adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution [77/256 A](#).

VI. Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2022 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

6. À sa 305^e séance, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2022 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique⁴.

7. Un certain nombre de délégations ont exprimé des préoccupations concernant la présentation tardive par certains contractants de leurs rapports annuels et des rapports d'examen périodique quinquennal. Quelques délégations ont soutenu à cet égard la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la présentation tardive des rapports entraîne automatiquement un avertissement écrit et une sanction pécuniaire. D'autres, en revanche, ont invité à la prudence et souligné que toute sanction devrait être proportionnelle à la nature de la violation et tenir compte de toute circonstance atténuante. Quelques délégations ont estimé qu'il pourrait être utile d'améliorer le dialogue avec les contractants afin de résoudre les problèmes de conformité incomplète ou partielle. Certaines délégations ont également estimé qu'il pourrait être

² Voir [ISBA/28/C/17](#).

³ Voir [ISBA/28/A/5](#) [ISBA/28/C/14](#).

⁴ Voir [ISBA/28/C/15](#).

bon de fonder les critères d'imposition de ces sanctions sur les dispositions prévues dans la législation interne des différents pays et rappelé qu'il convenait d'offrir une possibilité raisonnable aux contractants avant de recourir aux amendes. Plusieurs délégations ont proposé que l'Autorité élabore une stratégie et une politique de conformité et que la Commission réexamine la procédure d'examen périodique et formule les recommandations voulues.

VII. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

8. Le Conseil a poursuivi ses travaux sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, dans le cadre de réunions officieuses auxquelles ont pleinement participé d'autres membres de l'Autorité et des observateurs, conformément à la feuille de route approuvée par le Conseil en décembre 2022. Les groupes de travail se sont réunis à raison de : quatre réunions, les 10 et 11 juillet, pour le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats ; trois réunions, les 12 et 13 juillet, pour le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin ; deux réunions, les 13 et 14 juillet, pour le Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application ; quatre réunions, les 17, 18 et 19 juillet, pour le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles ; et deux réunions consacrées à l'examen du texte du Président, les 19 et 20 juillet.

9. À sa 307^e séance, le 21 juillet, le Conseil a pris note de tous les rapports oraux du Président du Groupe de travail à composition non limitée et des facilitateurs et cofacilitateurs des groupes de travail informels, ainsi que du résumé de l'examen du texte du Président (voir annexe).

10. À sa 304^e séance, le 14 juillet, le Conseil a examiné le rapport des cofacilitateurs, Hugo Verbist (Belgique) et Tan Soo Tet (Singapour), sur le dialogue informel intersessions instauré en application de ses décisions publiées sous les cotes [ISBA/27/C/45](#) et [ISBA/28/C/9](#)⁵. À sa demande, les cofacilitateurs ont tenu des consultations en marge de ses séances.

11. À ses 307^e et 308^e séances, le 21 juillet, le Conseil a examiné un projet de feuille de route élaboré par le Président en vue d'organiser la suite des travaux du Conseil sur les projets de règlement et les normes et directives connexes pendant la troisième partie de la vingt-huitième session, qui se tiendra du 30 octobre au 8 novembre 2023, et pendant les première et deuxième parties de la vingt-neuvième session du Conseil, prévues respectivement en mars et juillet 2024. Le Conseil a également entendu les rapports oraux des cofacilitateurs du dialogue informel intersessions sur les consultations qu'ils avaient eues avec les délégations. Après de nouvelles consultations entre les délégations intéressées, deux projets de décision ont été présentés au Conseil pour qu'il les examine. À sa 308^e séance, le Conseil a adopté simultanément une décision concernant le calendrier faisant suite à l'expiration de la période de deux ans prévue au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶ et une décision relative à l'interprétation et à l'application dudit paragraphe⁷.

⁵ La deuxième note de synthèse adressée par les cofacilitateurs au Conseil concernant le dialogue informel intersessions instauré en application des décisions [ISBA/27/C/45](#) et [ISBA/28/C/9](#) peut être consultée (en anglais) à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/session-28-council-part-2.

⁶ Voir [ISBA/28/C/24](#).

⁷ Voir [ISBA/28/C/25](#).

VIII. Questions relatives à l'Entreprise

12. À sa 307^e séance, le Conseil a examiné une proposition présentée par le Groupe des États d'Afrique et adopté une décision concernant la création d'un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise⁸.

IX. Passage de la Commission de planification économique à la phase opérationnelle

13. À sa 306^e séance, le Conseil a décidé de garder la question à l'étude pour l'examiner plus avant à ses séances de novembre 2023.

X. Rapport du Président de la Commission juridique et technique

14. À la 303^e séance, le 13 juillet, le Président de la Commission juridique et technique, Erasmo Lara Cabrera (Mexique), a présenté un rapport sur les travaux réalisés par la Commission durant la deuxième partie de sa vingt-huitième session⁹.

15. Le Conseil a examiné le rapport du Président de la Commission à sa 306^e séance, le 20 juillet. De nombreuses délégations ont fait savoir qu'elles soutenaient fermement les travaux entrepris par la Commission au cours des première et deuxième parties de la vingt-huitième session et se sont félicitées du niveau de détail du rapport. Les délégations ont également salué les efforts déployés dans le cadre du programme de formation des contractants, pour favoriser, en particulier, l'avancement et le rôle moteur des femmes dans la recherche scientifique marine. Elles se sont également félicitées de la mise sur pied du programme de mentorat « See Her Exceed » [*eLle eXceLle*] dans le cadre du projet « Participation des femmes aux activités de recherche sur les grands fonds marins ».

16. En ce qui concerne l'examen des rapports annuels des contractants, plusieurs délégations se sont penchées sur la question de la citation du nom des contractants. Plusieurs d'entre elles se sont dites déçues de voir que les contractants n'étaient pas cités nommément comme l'avait demandé le Conseil. Certaines délégations ont souhaité être informées des aspects juridiques et des autres critères pris en compte par la Commission arguant que cela permettrait de disposer d'une méthodologie claire reposant sur des fondements non discriminatoires. Certaines délégations ont exprimé leur préoccupation face à la décision de certains contractants de retarder de nouveau les travaux d'exploration dans l'attente de clarifications sur le cadre juridique régissant l'exploitation. Des préoccupations ont également été exprimées quant à l'état d'avancement très variable des travaux des contractants, certains étant parvenus à la mise à l'essai des composants des systèmes d'exploitation minière quand d'autres n'en étaient qu'au stade des études d'avant-projet des systèmes et technologies d'exploitation.

17. En ce qui concerne l'élaboration des éléments clés du code d'exploitation minière des fonds marins que constituent les valeurs seuils environnementales contraignantes, certaines délégations ont souligné l'urgence de ces travaux et demandé instamment à la Commission d'en faire une priorité dans le cadre des normes et directives de la phase I. Quelques délégations se sont inquiétées du nombre limité des experts pouvant être nommés dans les groupes d'experts intersessions créés par

⁸ Voir ISBA/28/C/23.

⁹ Voir ISBA/28/C/5/Add.1.

la Commission et ont expliqué qu'il était nécessaire, dans un but d'inclusivité et de transparence, d'assurer la représentation la plus large possible. Certaines délégations ont également formulé quelques idées concernant le processus de nomination et de sélection des experts dans le souci, notamment, de veiller à ce que la Commission dispose des compétences voulues et de la représentation géographique appropriée.

18. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il importait de s'attaquer à titre prioritaire à la mise au point de la procédure normalisée d'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement. Quelques délégations ont souligné le rôle moteur que jouait la Commission dans l'élaboration et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement et l'intérêt qu'il y avait, lorsqu'elle le jugeait nécessaire, à consulter des experts extérieurs.

19. Certaines délégations se sont également félicitées du dialogue informel tenu le 12 juillet entre certains membres de la Commission et les membres de l'Autorité ; ils ont engagé la Commission à continuer de s'efforcer d'assurer, le plus largement possible, l'information sur ses travaux et la participation à ceux-ci, notamment en organisant des séances publiques ou des webinaires sur l'élaboration des seuils environnementaux contraignants et des plans régionaux de gestion de l'environnement.

20. Le Secrétaire général a lancé un appel à contributions pour le fonds de contributions volontaires en soutien aux membres de la Commission et fait valoir que les importants travaux entrepris par la Commission dépendaient largement de la mesure dont elle pouvait disposer des fonds nécessaires pour permettre à tous d'y prendre part.

21. À la même séance le Conseil a adopté une décision portant suspension du calendrier de restitution suite à une demande du Gouvernement indien¹⁰.

22. Le Président du Conseil a invité celui-ci à tenir des consultations intersessions sur la teneur d'une décision relative au rapport du Président de la Commission, qui sera examinée et adoptée en troisième partie de session, en novembre 2023.

XI. Coopération avec d'autres organisations internationales

23. À sa 306^e séance, le 20 juillet, le Conseil a approuvé un accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité¹¹.

24. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a fait une déclaration concernant la collaboration en cours avec le secrétariat de l'Autorité, entreprise par l'intermédiaire du mécanisme de coordination ONU-Océans, après signature, par les deux secrétariats, d'une lettre de coopération portant notamment sur la mise en commun des données d'expérience et des compétences scientifiques en matière d'évaluation et de surveillance de la biodiversité, d'application d'outils de gestion par zone ainsi que d'études d'impact sur l'environnement, y compris la biodiversité, et de renforcement des capacités, entre autres.

¹⁰ Voir [ISBA/28/C/22](#).

¹¹ Voir [ISBA/28/C/16](#), annexe.

XII. Rapport de la Commission des finances

25. À la 305^e séance, le Président de la Commission des finances, Mohammad Khurshed Alam (Bangladesh), a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de la vingt-huitième session¹².

26. Le Conseil a approuvé une proposition de budget supplémentaire pour l'exercice 2023-2024, comme suite à la recommandation de la Commission¹³, pour permettre la création au secrétariat du poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise. Plusieurs délégations ont souligné que l'approbation de cette proposition de budget supplémentaire avait un caractère exceptionnel.

27. Le Conseil a salué les progrès accomplis par la Commission sur la question du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone. À cet égard, la plupart des délégations ont soutenu la création éventuelle d'un fonds commun du patrimoine. Si certains ont estimé qu'un tel fonds devrait remplacer le système de répartition directe des avantages monétaires, d'autres se sont prononcés en faveur d'un modèle hybride et, par conséquent, en faveur à la fois de la création du Fonds et de la répartition directe. En ce qui concerne l'objectif du Fonds, la plupart des délégations ont convenu qu'il devrait servir à investir dans le développement des capacités, des connaissances et des compétences relatives à l'océan. Une délégation a indiqué qu'il ne faudrait l'utiliser que pour financer des activités liées à la Zone et non à la haute mer. Quelques délégations ont engagé le Comité à poursuivre ses travaux sur le sujet et d'autres ont ajouté que, lors de son futur examen des formules possibles de répartition équitable, il devrait tenir compte également de l'Indice de vulnérabilité multidimensionnel afin de prendre en considération la vulnérabilité particulière de certains pays en développement aux changements climatiques et à l'endettement. Quelques délégations ont proposé que la question du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques découlant des activités menées dans la Zone fasse l'objet d'un point séparé de l'ordre du jour du Conseil, afin qu'un débat plus nourri puisse avoir lieu sur cette question.

28. À la même séance, le Conseil a adopté une décision concernant les questions financières et budgétaires¹⁴.

XIII. Clôture de la deuxième partie de la session

29. La deuxième partie de la vingt-huitième session du Conseil a été ajournée le 21 juillet 2023, à 20 h 30. Le Secrétaire général a lancé un appel à contributions à tous les membres de l'Autorité et aux observateurs pour qu'ils alimentent le fonds de contributions volontaires destiné à financer la participation des membres du Conseil originaires de pays en développement.

¹² Voir [ISBA/28/A/4-ISBA/28/C/13](#).

¹³ Voir [ISBA/28/A/3-ISBA/28/C/12](#) et [ISBA/28/A/3/Add.1-ISBA/28/C/12/Add.1](#).

¹⁴ Voir [ISBA/28/C/21](#).

Annexe

Rapports sur la progression des travaux des groupes de travail et des travaux sur le texte du Président

I. Rapports oraux

A. Rapport oral présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats, Olav Myklebust (Norvège)

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats a tenu sa huitième réunion les 10 et 11 juillet 2023. On trouvera ci-après le résumé des conclusions de la réunion, élaboré par le Président.

2. Dans la matinée du 10 juillet, le Président a remercié tous les participants de la contribution qu'ils avaient apportée aux travaux intersessions et de leurs propositions écrites, en particulier l'Afrique du Sud, l'Australie et le Canada, qui avaient organisé des réunions sur des questions conceptuelles. Il a présenté les travaux du Groupe de travail à composition non limitée, y compris la note d'information du Président en date du 20 juin (ISBA/28/C/OEWG/CRP.3) et le texte révisé daté du même jour (ISBA/28/C/OEWG/CRP.4)¹.

3. La réunion s'est poursuivie par des exposés sur les travaux intersessions. Le premier exposé, présenté par le Canada, portait sur les résultats des travaux intersessions relatifs à une taxe ou un prélèvement sur le transfert de droits découlant d'un contrat. Le groupe de travail intersessions a indiqué qu'il était parvenu à un accord sur de nombreux éléments et qu'il devrait être en mesure de présenter un avant-projet de texte avant la réunion de novembre. L'Australie a présenté ensuite un exposé concernant une redevance ou un prélèvement supplémentaire qui constituerait un paiement de péréquation. L'Australie a évoqué l'existence d'un large consensus quant à la nécessité de disposer d'un mécanisme qui permette d'assurer des conditions de concurrence équitables entre exploitants de gisements terrestres et exploitants des fonds marins.

4. Enfin, Richard Roth, du Massachusetts Institute of Technology, a présenté quelques aspects des travaux intersessions, notamment les manières de procéder en matière d'équité, l'actualisation des taux de référence en vue de la réalisation des objectifs relatifs à l'équité et les mécanismes de péréquation. En ce qui concerne le mécanisme de péréquation proposé, M. Roth a donné un aperçu des trois propositions envisagées : une redevance supplémentaire à taux fixe ; une participation supplémentaire aux bénéficiaires ; une participation complémentaire aux bénéficiaires, reposant sur les Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (système d'imposition mondial mis en place par l'Organisation de coopération et de développement économiques) pour le calcul des aspects pertinents du paiement de l'impôt sur le revenu des sociétés par les contractants. En ce qui concerne la troisième option, certains participants ont demandé un complément d'informations et des exemples de recours à de semblables règles multinationales à l'échelle mondiale, dans le cadre des industries extractives ou dans tout autre secteur. Il a été convenu que le groupe de travail intersessions sur le mécanisme de péréquation devrait consulter les

¹ Disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/session-28-council-part-2.

experts concernés sur les Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et en rendre compte lors de la réunion de novembre.

5. Le groupe de travail à composition non limitée a commencé par les questions et commentaires formulés par les participants au sujet des exposés du Canada, de l'Australie et du Massachusetts Institute of Technology. Les travaux intersessions ont été très bien accueillis par tous les participants, qui ont eu une discussion générale. Le Président du Groupe de travail à composition non limitée a rappelé aux participants les principes fondamentaux qui régissent l'établissement de règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats, en vertu du paragraphe 1 de la section 8 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

6. Ensuite, le Président a lu son texte révisé, en commençant par le projet d'article 62 et en poursuivant dans l'ordre du texte. Il a mis l'accent sur les débats sur les concepts et sur le fond plutôt que sur une lecture grammaticale ligne à ligne, qui, a-t-il précisé, sera effectuée une fois que les différents textes auront été rassemblés. Le Groupe de travail a achevé la lecture des projets d'article 62 à 83 *bis* et des projets d'article 23, 27 et 38. De nombreux articles ont fait l'objet d'un consensus, le Groupe progressant par ailleurs dans la formulation de manière plus assurée. Il n'est pas parvenu, en revanche, à régler la formulation de certains projets. Toutefois, la plupart des commentaires ajoutés ont été acceptés, les dernières retouches étant prévues pour la réunion de novembre, au cours de laquelle les questions en suspens devraient être réglées, espère-t-on. Certains participants ont accepté de se concerter entre les sessions pour soumettre des propositions de textes par écrit sur divers articles.

7. La lecture a été suivie d'un débat sur le rapport relatif à la valeur des services écosystémiques et du capital naturel de la Zone, en réponse à un appel à propositions en vue de l'élaboration d'une étude sur le coût pour l'environnement des activités d'exploitation dans la Zone.

8. Les groupes de travail intersessions, qui se sont déclarés prêts à poursuivre leurs utiles travaux, s'efforceront d'élaborer un texte de consensus afin qu'il soit rajouté à la version actualisée du texte du Président pour la réunion de novembre.

9. Une troisième révision du texte sera livrée pour la session de novembre. Une dernière série de communications écrites y sera agrégée, étant entendu que toutes les propositions devront avoir été reçues avant la date limite du 15 septembre 2023.

B. Rapport oral présenté par la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, Raijeli Taga (Fidji)

10. Le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin a tenu trois réunions les 12 et 13 juillet 2023. La Facilitatrice a chaleureusement accueilli tous les participants à la séance de lecture de son troisième texte révisé (ISBA/28/C/IWG/ENV/CRP.2/Rev.1)².

Comptes rendus des travaux intersessions

11. Le groupe de travail intersessions sur la normalisation du processus de consultation des parties prenantes, dirigé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a informé le Groupe de travail informel de ses travaux depuis la réunion précédente. La délégation du Royaume-Uni a remercié tous les États qui

² Peut être consulté (en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.isa.org/jm/session-28-council-part-2.

avaient apporté leur contribution et demandé que l'on poursuive la concertation sur cette question, notamment pour assurer l'harmonisation avec les autres parties du projet de règlement. Le groupe de travail intersessions sur les obligations des États côtiers, dirigé par le Mexique, a ensuite fait le point de la situation ; plusieurs débats ont été tenus, mais aucune proposition n'a encore été présentée. Le groupe de travail intersessions sur le patrimoine culturel subaquatique, dirigé par les États fédérés de Micronésie, a pris la suite pour présenter ses travaux. Les États fédérés de Micronésie ont évoqué en particulier les débats en cours au sein du groupe chargé de la question de la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel, où l'on a pu constater le soutien exprimé s'agissant du patrimoine culturel matériel. Cependant, les avis divergeaient au sein du groupe sur la question de savoir si cela devait expressément figurer dans le projet de règlement.

12. Après quoi, la lecture de la troisième révision du texte de la Facilitatrice a commencé, et les travaux des autres groupes de travail intersessions ont été présentés lorsqu'ils étaient pertinents pour les articles respectifs.

Observations sur tel ou tel article de la version révisée du texte de la Facilitatrice

13. Les travaux du groupe de travail intersessions sur la simplification et la restructuration de l'article 44 ont été présentés par l'Espagne, qui a expliqué que le groupe s'était appliqué à ne pas répéter les obligations dans l'ensemble du règlement et à les regrouper dans un seul paragraphe, ainsi qu'à aligner le texte sur les principes relatifs à l'environnement et sur le droit international. La plupart des participants se sont dits favorables à la poursuite des travaux de simplification du texte de l'article. Le Groupe de travail informel a invité les participants à travailler en face-à-face, au cours de la réunion, pour poursuivre la discussion. Le Canada s'est porté volontaire pour coordonner le groupe en collaboration avec l'Espagne.

14. L'Allemagne a présenté les résultats des travaux du groupe de travail intersessions sur la simplification de l'article 45. Le coordonnateur du groupe a indiqué que celui-ci était parvenu à un consensus général sur les grandes lignes et la structure de l'article, mais pas sur tous les détails. Le groupe s'est largement prononcé en faveur de la poursuite des négociations sur la base de l'autre texte présenté par le groupe de travail intersessions pour l'article.

15. Plusieurs participants se sont dits favorables au « nettoyage » de l'article 46, tout en précisant que certaines des parties supprimées devraient être partiellement réinsérées. En outre, plusieurs participants étaient d'accord pour fusionner l'article 46 *bis* avec l'article 46 *ter* et déplacer l'article ainsi constitué à la section 4 relative au respect des plans de gestion de l'environnement et de suivi et à l'évaluation de l'exécution, qui devrait être rebaptisée « Surveillance de l'environnement ».

16. L'Allemagne a présenté les travaux intersessions sur le cadrage et les étapes de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, ainsi que la structuration de l'annexe IV. Les procédures d'étude d'impact sur l'environnement, a-t-on expliqué, sont l'objet de plusieurs articles et se sont ainsi complexifiées. La structure globale a généralement fait consensus, bien que certains détails aient dû être modifiés. Plusieurs participants ont exprimé leur soutien et leur appréciation à l'égard de ces travaux et remercié la Facilitatrice d'avoir appliqué le canevas issu des travaux du groupe de travail intersessions. Selon de nombreux participants, les dispositions avaient été nettement améliorées et pouvaient servir de base à des travaux ultérieurs.

17. Plusieurs participants ont abondé dans le sens de la proposition tendant à regrouper l'article 47 *bis* et l'article 47, étant donné que l'article 47 *bis* portait sur l'objet de la procédure et qu'il devrait présenter une vue d'ensemble de la structure du processus. Le Royaume-Uni s'est porté volontaire pour poursuivre le travail de

réorganisation des articles au sein de la nouvelle section 2. Plusieurs participants étaient favorables à ce que l'on procède ainsi, en utilisant le texte fourni par la Facilitatrice comme base pour la suite des négociations. S'agissant de l'article 47 *ter*, plusieurs participants ont proposé de faire figurer certains détails plutôt en annexe ou dans une norme.

18. En ce qui concerne l'article 48 sur les notices d'impact sur l'environnement, plusieurs participants ont convenu que nombre de ses éléments seraient davantage à leur place dans les normes, comme cela avait été proposé. À cet égard, la plupart des participants se sont prononcés en faveur de l'insertion de l'ensemble du paragraphe 4 dans la norme concernée. S'agissant de l'article 48 *ter* sur les essais d'extraction, le groupe de travail intersessions, dirigé par la Belgique et l'Allemagne a constaté, en présentant ses travaux, qu'aucun consensus n'existait sur le texte. Plusieurs participants se sont félicités des modifications apportées à la disposition et ont échangé d'autres idées sur les principaux éléments de l'article, y compris les critères relatifs au calendrier à suivre pour les essais d'extraction. La plupart des participants ont soutenu l'idée que les essais d'extraction devraient être adaptés à l'objectif visé et économiques, et qu'il faudrait veiller à ce que cet article soit cohérent avec les articles portant sur les études d'impact sur l'environnement et les plans d'atténuation et de surveillance de l'environnement. L'Allemagne a accepté de poursuivre les travaux avec le groupe de travail intersessions.

19. La réunion s'est terminée par un point du groupe de travail intersessions sur le plan de cessation des activités.

Prochaines étapes

20. La Facilitatrice a souligné que le Groupe de travail informel avait progressé dans ses travaux sur le texte et que tous les efforts accomplis par les groupes de travail intersessions s'étaient avérés extrêmement utiles.

21. S'agissant des travaux intersessions, les participants concernés ont proposé de poursuivre les travaux afin de parvenir à un texte de consensus sur les questions pertinentes. La Facilitatrice a encouragé chacun à poursuivre ces travaux et exhorté les groupes de travail intersessions à se réunir pour s'efforcer de résoudre les différentes questions soulevées au cours de la réunion. Les participants qui souhaitent se joindre à ce travail intersessions sont invités à le faire et à contacter le secrétariat, qui se chargera de la prise de contacts.

22. Il a été convenu de se pencher de manière plus approfondie sur la norme et les directives lors des prochaines réunions du Groupe de travail informel. Les participants sont convenus également qu'avant la prochaine réunion, la Facilitatrice s'emploierait à recenser, sous forme de tableau ou de récapitulatif, les éléments pouvant figurer dans la norme et les directives existantes et ce qu'il faudrait ajouter, dans la norme et les directives, en fonction de l'état d'avancement des travaux du groupe.

23. Il a également été convenu que la Facilitatrice rédigerait une quatrième mouture du texte révisé. La lecture s'est achevée sur l'article 48, et reprendra, à la prochaine réunion, à partir de l'article 49.

24. Conformément à ce qui précède, la Facilitatrice a demandé que toutes les observations et propositions portant sur l'ensemble du texte soient communiquées par les participants avant le 15 septembre 2023, et que ce soit la dernière série de communications écrites.

C. Rapport oral présenté par la Facilitatrice du Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application, Maureen Tamuno (Nigéria)

25. Le Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application a tenu ses réunions l'après-midi du 13 juillet et le 14 juillet au matin.

26. Dans l'après-midi du 13 juillet, la Facilitatrice a accueilli tous les participants et les a remerciés du travail réalisé entre les sessions et de leurs propositions de libellés. Elle a ensuite présenté la troisième mouture de son texte révisé (ISBA/28/C/IWG/ICE/CRP.2)³.

27. Au début de la réunion, la Facilitatrice a rappelé aux participants que le Groupe de travail informel avait avant tout pour tâche de décider d'un mécanisme approprié pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone, comme le prévoit le paragraphe 2 z) de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme suite, la Norvège a été invitée à présenter les résultats des débats tenus par les participants au sujet de ce mécanisme au cours des réunions intersessions. Un modèle hybride a été présenté, consistant notamment en un comité chargé du respect des obligations, créé au sein de la Commission juridique et technique, et dont relèverait l'ensemble des questions de conformité et d'application.

28. Les travaux du groupe de travail intersessions, en particulier les importants efforts déployés pour parvenir à un compromis sur un modèle hybride, ont été chaleureusement salués par les participants. Les participants ont poursuivi par un débat théorique, tant sur le mécanisme que sur la teneur de l'article 96. Plusieurs participants se sont dits favorables au modèle hybride et au nouveau texte proposé pour l'article 96 ainsi que pour les articles 96 *bis* et 96 *ter*. D'autres participants ont soutenu qu'il serait nécessaire que le comité chargé du respect des obligations soit autonome ou qu'il soit placé sous l'autorité du Conseil.

29. Il a été convenu que le groupe de travail intersessions poursuivrait ses débats et qu'une version complète et corrigée de l'article 96 serait communiquée avant la réunion de novembre.

30. Le Groupe de travail informel a procédé ensuite à la lecture des articles 97 à 105 *bis*. Les participants ont salué la version révisée du texte qui, de l'avis de plusieurs d'entre eux, était bien meilleure. Les participants se sont mis d'accord sur de nombreux articles et ont donné d'utiles précisions sur les endroits où il convenait de clarifier ou de modifier des choses. Il a été convenu de poursuivre l'effort de simplification et de résolution des questions transversales, telles que le traitement du patrimoine culturel subaquatique.

31. La lecture du troisième texte révisé a été menée à bien ; la Facilitatrice communiquera un quatrième texte révisé avant la réunion de novembre. Les participants ont été invités à communiquer leurs observations et leurs propositions de libellés au plus tard le 15 septembre 2023, étant entendu qu'il s'agirait de la dernière série de propositions écrites.

³ Disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/session-28-council-part-2.

D. Rapport oral présenté par les cofacilitateurs du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles, Salvador Vega Telias (Chili) et Gina Guillén-Grillo (Costa Rica)

32. Le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles s'est réuni l'après-midi du 17 juillet 2023, toute la journée du 18 juillet et le 19 juillet 2023 au matin. Les cofacilitateurs ont souhaité la bienvenue à tous les participants et remercié les auteurs des propositions écrites.

33. Les cofacilitateurs ont ensuite présenté l'ordre du jour de la réunion, qui comprenait une première lecture des articles 6 à 16 du projet de règlement (ISBA/28/C/IWG/IM/CRP.1)⁴. Avant le début de la lecture, les cofacilitateurs ont présenté un exposé sur le contrôle effectif et invité les États et les observateurs qui le souhaitaient à donner leur avis à cet égard. Quatre participants ont fait un commentaire général sur l'exposé relatif au contrôle effectif, qu'ils ont jugé très utile. Plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles auraient besoin de davantage de temps pour débattre de cet important sujet et que le webinaire sur le contrôle effectif serait le bienvenu, étant entendu que les cofacilitateurs communiqueraient le diaporama de l'exposé sur le contrôle effectif avant le webinaire.

34. Le Groupe de travail informel a commencé la lecture du texte des cofacilitateurs en projetant le texte sur l'écran. Comme il a été expliqué, le texte des cofacilitateurs regroupait les propositions écrites qui avaient été reçues et l'on n'a pas essayé de rédiger un texte de consensus étant donné qu'il s'agissait de la première lecture de ce projet de règlement et que les propositions en avaient été présentées en 2019.

35. L'après-midi du 17 juillet, le Groupe a mené à bien la lecture des projets d'articles 6 à 8 (par. 3). S'agissant du projet d'article 6, relatif au certificat de patronage, plusieurs délégations ont demandé qu'il soit simplifié et harmonisé avec le règlement relatif à l'exploration. Il a également été proposé d'ajouter une demande d'informations supplémentaires sur l'identification du contractant, comme le numéro d'identification de l'entreprise, dans le cadre des instruments internationaux existants.

36. Le 18 juillet 2023, le Groupe de travail a repris, le matin, sa lecture de l'article 8. En ce qui concerne les paragraphes 3) et 3 alt.) de l'article 8, le Groupe de travail a débattu du libellé et du choix du paragraphe 3 qui devrait servir de base pour les négociations. De nombreux participants ont salué la nouvelle proposition de libellé pour le paragraphe 5 de l'article 8, inspirée des récentes négociations sur la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui a été considérée comme un sujet plus vaste. Plusieurs propositions ont été avancées et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé d'apporter sa contribution à l'amélioration de la formulation actuelle, ce qui a été apprécié et salué par les cofacilitateurs. En ce qui concerne le projet d'article 9, relatif à la réception, à l'accusé de réception et à la garde des demandes, et à l'alinéa a) de son paragraphe 1, un débat a eu lieu sur le délai de l'accusé de réception. Il y a également eu une discussion préliminaire sur la manière de traiter les questions de confidentialité, qui reprendra lors de la réunion de novembre, où l'article 89 sera examiné. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9, le débat a porté sur la question de savoir si ce paragraphe devait être supprimé ou remplacé, par exemple, par la section 3. En ce qui concerne le projet d'article 10, relatif à l'examen préliminaire de la demande par le Secrétaire général, et son paragraphe 1, plusieurs participants ont proposé de préciser qu'il s'agissait seulement d'un examen sur la forme, non d'un examen sur le fond.

⁴ Peut être consulté (en anglais) à l'adresse suivante : www.isa.org/jm/session-28-council-part-2.

37. Le 18 juillet 2023, la lecture du projet d'article 11 sur l'affichage et l'examen des plans relatifs à l'environnement a été faite dans l'après-midi. De nombreux participants ont fait montre de souplesse quant à l'insertion de l'alinéa c alt) du paragraphe 1) avec quelques modifications. Le paragraphe 2 ter) de l'article a donné lieu à un débat sur le délai qu'il convenait de donner au demandeur pour les révisions à apporter. La lecture du projet d'article 12, sur l'examen des demandes par la Commission, a commencé.

38. Au paragraphe 2 de cet article, un participant a suggéré d'ajouter un délai et une disposition portant suspension du calcul du délai. Quelques participants ont accueilli favorablement les futures propositions à cet égard, tandis que d'autres se sont inquiétés que des délais soient imposés. Un participant a proposé de consulter la Commission juridique et technique avant de fixer d'éventuels délais.

39. La séance du matin du 19 juillet 2023 a commencé par la lecture du paragraphe 3 du projet d'article 12. De nombreux points de vue différents ont été exprimés sur le paragraphe, qui a donné lieu à une discussion sur les modalités de travail. Quelques délégations ont demandé que soit précisé le nom des délégations qui avaient apporté une contribution, tandis que d'autres n'étaient pas d'accord. Les cofacilitateurs ont précisé que les noms ne figureraient pas dans la compilation, mais seraient affichés à l'écran, dans la salle, pour que les délégations puissent s'assurer que leurs commentaires avaient été correctement rendus. Il a été proposé de supprimer les textes qui n'avaient pas été défendus en séance. Les cofacilitateurs ont expliqué qu'étant donné qu'il s'agissait de la première lecture et que l'on aurait du temps pour faire des commentaires jusqu'à la mi-septembre, la proposition de texte des cofacilitateurs se lirait selon qu'il convient, mais que l'on ne commencerait pas à supprimer du texte sans attendre les réactions des délégations. La présentation du nouveau projet d'article 12 bis, relatif aux obligations générales des contractants, a suivi ; la proposition a été faite de remplacer le paragraphe 2) du projet d'article 7 par cet article. Une délégation a proposé de supprimer le projet d'article 12 bis. En ce qui concerne le projet d'article 13 sur l'évaluation des demandeurs, la reformulation et les modifications du paragraphe 1 ont été discutées, et l'Allemagne a proposé de participer aux travaux intersessions à cet égard, ce qui a été accueilli favorablement par les cofacilitateurs. La réunion s'est terminée par la lecture du paragraphe 1 de l'article 13.

40. Les cofacilitateurs ont indiqué au Groupe qu'il n'avait pas été possible de tenir le webinaire sur le contrôle effectif avant la réunion, mais qu'il aurait lieu le 1^{er} septembre 2023. Ils ont précisé que l'ordre du jour proposé pour le webinaire sur le contrôle effectif, tel qu'il avait été présenté à la session de novembre 2022, restait le suivant : 1) Aspects juridiques de la détermination du contrôle effectif ; 2) Aspects pratiques du contrôle effectif ; 3) Incidences sur le cadre réglementaire. Les cofacilitateurs contacteront les délégations qui ont déjà manifesté leur intérêt et proposeraient éventuellement des intervenants. Si d'autres délégations souhaitent proposer des noms d'experts susceptibles de participer aux webinaires, elles sont les bienvenues et peuvent contacter les cofacilitateurs ou le secrétariat.

41. Les cofacilitateurs ont fait un point des progrès réalisés au sein du Groupe de travail informel et accueilli avec satisfaction les propositions écrites des participants. La date limite du dépôt des propositions écrites a été fixée au 15 septembre 2023. Les cofacilitateurs prépareront un texte révisé comprenant tous les projets d'article confiés au Groupe de travail informel, qui sera examiné au cours de la troisième partie de la vingt-huitième session.

II. Rapport sur l'examen du texte présenté par le Président

42. Dans l'après-midi du 19 juillet 2023, le Conseil s'est réuni dans un cadre informel pour progresser dans l'élaboration et la négociation du texte révisé du Président (ISBA/28/C/WOW/CRP.1/Rev.1)⁵. Le Président a présenté le texte révisé et les modalités de travail proposées.

43. Le préambule a été abordé en premier lieu et les amendements et simplifications proposés, ont été salués. Les deux options en débat avaient toutes deux les faveurs des participants. Plusieurs délégations se sont dites prêtes à des concessions quant à l'option privilégiée. Plusieurs ont également plaidé pour qu'il ne soit pas fait référence aux objectifs de développement durable et à leurs cibles dans le cadre du Programme 2030 pour le développement durable, l'échéance de ces objectifs étant l'année 2030. Toutefois, plusieurs délégations et observateurs souhaiteraient voir mentionner une référence aux Objectifs ; la Belgique s'est portée volontaire pour faire des propositions de texte à cet égard.

44. Une deuxième lecture du texte révisé a ensuite été faite, en commençant par l'article 17. En ce qui concerne l'article 18, les débats théoriques ont porté sur la référence à l'Entreprise, car il était nécessaire de déterminer s'il fallait se référer au « contractant et à l'Entreprise » dans tout le texte du règlement ou si la question devait être traitée et résolue dans la définition du « contractant », en annexe. S'agissant de l'article 18 *bis*, le débat théorique a porté sur la question de son maintien ou de sa suppression. La plupart des délégations et des observateurs se sont prononcés en faveur de son maintien, avec quelques modifications. Plusieurs délégations et observateurs ont proposé de déplacer le paragraphe 4 vers une section portant sur l'État patronnant.

45. Le 20 juillet, la lecture a repris le matin à partir de l'article 26 relatif à la caution environnementale. Des débats ont porté sur la question de savoir si la caution devait être remplacée par une garantie financière de démantèlement. Un groupe régional et une délégation ont plaidé pour ce changement de formule, mais plusieurs autres délégations et observateurs s'y sont opposés. S'agissant de la section 5 (art. 32 à 35), plusieurs délégations et observateurs ont proposé d'actualiser cette section une fois que le mécanisme d'inspection voulu aurait été arrêté. S'agissant des dispositions de l'article 36 relatives à l'assurance, un large consensus s'est dégagé en faveur d'une réglementation des types, des conditions et des montants des polices d'assurance dans le cadre des normes ou des directives. Plusieurs délégations et observateurs ont souligné que cette question ne devrait être réglementée que dans le cadre des normes, compte tenu de l'importance que revêt, en la matière, la souscription d'une assurance suffisante. La lecture s'est achevée par l'adoption de l'article 95 relatif à l'élaboration de directives.

46. Le Président a fait savoir aux délégations et aux observateurs que toute proposition de libellé devait être faite avant le 15 septembre 2023, et bien précisé qu'il s'agirait de la dernière série de propositions écrites. Un nouveau texte révisé sera communiqué avant la réunion de novembre, et la lecture reprendra à partir de l'annexe I (Demande d'approbation d'un plan de travail aux fins d'obtention d'un contrat d'exploitation).

⁵ Peut être consulté (en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.isa.org.jm/session-28-council-part-2.



Conseil

Distr. générale
15 novembre 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, troisième partie de la session
Kingston, 30 octobre-8 novembre 2023

Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil au cours de la troisième partie de sa vingt-huitième session

Additif

I. Reprise de la session

1. La troisième partie de la vingt-huitième session du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 30 octobre au 8 novembre 2023. Le Conseil a tenu quatre séances plénières (de la 309^e à la 312^e) et 14 séances officieuses.

II. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

2. À la 312^e séance du Conseil, le 8 novembre, le Secrétaire général a présenté un rapport sur les pouvoirs des représentants participant à la troisième partie de la session du Conseil. Il a informé le Conseil que, à cette date, des pouvoirs en bonne et due forme avaient été reçus de 29 de ses membres et que des informations concernant la nomination de représentants avaient été communiquées par télécopie ou notes verbales paraphées par 2 autres membres.

III. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

3. À sa 309^e séance, le 30 octobre, le Conseil a élu Juan Pablo Paniago (Argentine) afin de pourvoir le siège laissé vacant à la Commission juridique et technique par



suite de la démission de Federico Gabriel Hirsch (Argentine), pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2027¹.

IV. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

4. Le Conseil a poursuivi ses travaux sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, dans le cadre de séances officieuses auxquelles ont pleinement participé d'autres membres de l'Autorité et des observateurs, conformément à la feuille de route approuvée par le Conseil en décembre 2022.

5. Le Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application a tenu ses réunions le 31 octobre. Le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin a tenu les siennes les 1^{er} et 2 novembre. Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats s'est réuni les 3 et 6 novembre. Le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles a tenu ses réunions le 7 novembre 2023. Une demi-journée a été consacrée le 8 novembre aux débats sur le texte du Président.

6. À sa 311^e séance, le 8 novembre, le Conseil a pris note de tous les rapports oraux présentés par le Président du Groupe de travail à composition non limitée et les facilitateurs et cofacilitateurs des groupes de travail informels, ainsi que du résumé de l'examen du texte du Président (voir annexe I).

7. À la même séance, le Conseil a examiné une feuille de route présentée par son président en vue de l'organisation de ses travaux sur les projets de règlement à la première et à la deuxième parties de sa vingt-neuvième session, en 2024 (voir annexe II).

V. Mise en fonctionnement de la Commission de planification économique

8. À la 312^e séance, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique². Les délégations ont insisté de nouveau sur le caractère prioritaire de la mise en fonctionnement de la Commission au regard du stade avancé des négociations sur les règlements relatifs à l'exploitation. Elles ont également souligné l'importance que revêtaient l'aide apportée par la Commission aux pays en développement dont l'économie et les recettes d'exportation risquent de se ressentir gravement du commencement des activités d'exploitation, et la mise en place du fonds d'assistance économique visant à aider ces pays conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994)³. D'autres ont souligné que la composition de la Commission, une fois celle-ci devenue opérationnelle, devrait tenir compte des principes de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les hommes et les femmes.

¹ Voir ISBA/28/C/26.

² ISBA/27/C/25.

³ Voir Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 151, par. 10, et la section 7 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

9. Il est entendu que cette question restera à l'ordre du jour du Conseil dans la perspective d'un examen plus approfondi à la prochaine session.

VI. Rapport du Président de la Commission juridique et technique

10. À sa 312^e séance, le Conseil a adopté une décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique⁴.

VII. Dates de la prochaine session

11. La troisième partie de la vingt-huitième session du Conseil a été clôturée le 8 novembre. La première partie de sa vingt-neuvième session se tiendra du 18 au 29 mars 2024. Ce sera au tour du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États de désigner le candidat appelé à assurer la présidence du Conseil en 2024.

⁴ [ISBA/28/C/27](#).

Annexe I

Rapports sur la progression des travaux des groupes de travail et des travaux sur le texte du Président

I. Rapports oraux

A. Rapport oral présenté par Maureen Tamuno (Nigéria), facilitatrice du Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application

1. Le Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application a tenu sa sixième séance le 31 octobre. La facilitatrice a souhaité la bienvenue à tous les participants et les a remerciés du travail réalisé entre les sessions et de leurs propositions de libellés. Elle a ensuite présenté son quatrième texte révisé ([ISBA/28/C/IWG/ICE/CRP.3](#)).

2. La facilitatrice a d'abord rappelé aux participants qu'il restait, au titre des points encore à traiter par le Groupe de travail, à décider du mécanisme le mieux adapté pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone, comme le prévoit le paragraphe 2 z) de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a mis l'accent sur trois axes de travail principaux de la séance : a) préciser la composition du comité chargé des questions de conformité et la structure hiérarchique dont il relèverait ; b) déterminer les fonctions d'inspection, de conformité et d'application à assurer par les organes concernés de l'Autorité ; c) définir les critères propres à garantir la transparence et l'indépendance du mécanisme.

3. Le groupe de travail intersessions chargé d'examiner la formulation d'un mécanisme d'inspection a été invité à présenter le résultat des débats de sa séance intersessions. La Norvège, coordonnatrice du groupe, a indiqué que celui-ci avait poursuivi ses débats sur le mécanisme d'inspection optimal, mais qu'il lui fallait davantage de temps pour tirer ses conclusions finales. Le groupe de travail a accueilli favorablement le modèle hybride proposé et le diagramme connexe, qu'il a considéré comme une base solide de discussion pour la suite des délibérations.

4. Le Groupe de travail intersessions a tenu un débat général sur le mécanisme, axé en particulier sur la question de la relation entre le comité chargé de l'administration du mécanisme et les organes actuels de l'Autorité et celle de la séparation des pouvoirs. Plusieurs participants se sont félicités de la mise en place d'un comité chargé d'administrer le mécanisme. Un groupe régional et plusieurs participants ont proposé que le comité relève du Conseil et non de la Commission juridique et technique. La délégation allemande a argumenté en faveur d'une solution intermédiaire : un comité relevant du Conseil et composé d'un certain nombre de membres de ce dernier et de cinq membres de la Commission. Plusieurs participants ont accueilli favorablement cette solution intermédiaire et proposé de continuer d'y réfléchir. Dans le cadre des autres observations d'ordre général, plusieurs participants ont fait savoir qu'ils jugeaient nécessaire que le comité soit en place préalablement à toute activité d'exploitation.

5. Le Groupe de travail intersessions a procédé ensuite à la lecture de la section 1 du quatrième texte révisé, y compris la version corrigée et simplifiée du projet d'article 96. Les participants ont apprécié le texte simplifié, qu'ils ont jugé beaucoup plus facile à manier. Plusieurs ont proposé, s'agissant de l'organe appelé à établir le comité chargé de l'administration du mécanisme, que le mot « Commission », dans l'article 96, soit remplacé par le mot « Conseil ». S'agissant du paragraphe 2 de l'article 96 *ter*, la question des inspections sans notification préalable a donné lieu à un débat et à quelques divergences. L'étendue et les limites éventuelles des pouvoirs

conférés aux inspecteurs ont également été abordées. S'agissant de l'article 99 (Pouvoir des inspecteurs de donner des instructions), plusieurs participants étaient partagés sur la question de savoir si la référence au patrimoine culturel subaquatique devait rester.

6. En ce qui concerne l'article 101 *bis* sur les procédures de dénonciation d'abus, quelques participants ont demandé le maintien de l'article ; d'autres ont fait valoir que de telles procédures n'avaient pas leur place dans le code d'exploitation minière des fonds marins, ou du moins pas dans cette partie, et qu'elles devraient plutôt faire l'objet d'une politique particulière adoptée par l'Assemblée.

7. Le groupe a poursuivi la lecture des sections 2, 3 et 4, accueillies favorablement par la plupart des participants, qui ont proposé quelques amendements visant notamment à clarifier la procédure en cas d'inexécution d'un contrat. La séance s'est achevée par un nouveau compte rendu de la Norvège sur les travaux intersessions, à l'issue duquel la Norvège s'est proposée de continuer de coordonner les travaux du Groupe de travail intersessions. Une fois terminée la lecture par le groupe du quatrième texte révisé, la facilitatrice a remercié ce dernier de son travail.

B. Rapport oral présenté par la facilitatrice du Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin, Raijeli Taga (Fidji)

8. Le Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin a tenu sa sixième réunion les 1^{er} et 2 novembre. La facilitatrice du Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin a chaleureusement accueilli tous les participants à la réunion et présenté son quatrième texte révisé (ISBA/28/C/IWG/ENV/CRP.3). Elle a également présenté un nouveau tableau récapitulatif, avec note explicative (ISBA/28/C/IWG/ENV/CRP.4 et ISBA/28/C/IWG/ENV/CRP.5), outil de travail devant permettre, dans la suite des travaux, de décider de l'endroit où s'inséreront les articles relatifs à l'environnement dans le règlement relatif à l'exploitation et le projet connexe de norme et de directives.

9. Plusieurs participants ont apprécié l'utilité du tableau récapitulatif proposé, qui devrait permettre d'améliorer le texte et, plus tard, de réviser le projet de norme et de directives.

Comptes rendus des travaux intersessions

10. Le groupe de travail intersessions sur la normalisation des consultations avec les parties prenantes, coordonné par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a informé le groupe des travaux qu'il avait accomplis depuis la réunion de juillet 2023 et présenté une proposition de libellé révisé pour l'article 93 *bis* du projet de règlement, qui tient compte des discussions du groupe de travail intersessions et reprend des éléments de l'Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. De nombreux participants ont soutenu ces travaux et accueilli favorablement le texte proposé. Le compte rendu a été suivi d'une présentation de l'article 93 *ter*, proposition du Portugal concernant la consultation de l'État côtier qui a été saluée par de nombreux participants, et de discussions sur la compatibilité de l'article avec l'article 142 de la Convention. Après quoi, le groupe de travail intersessions sur la simplification et la restructuration de l'article 44 a fait le point sur le progrès de ses travaux.

11. Le groupe de travail intersessions sur le patrimoine culturel subaquatique, présidé par les États fédérés de Micronésie, a présenté ses travaux. Il a été observé que les travaux du groupe couvraient aussi d'autres parties du projet de règlement

relatif à l'exploitation. Les États fédérés de Micronésie ont fait référence aux discussions en cours sur la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel et aux ajouts envisagés à l'article 45, y compris la référence éventuelle aux travaux effectués à cet égard par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). De nombreux participants ont salué cette proposition ; certains ont demandé qu'elle soit encore approfondie et d'autres, que ne figure pas de référence aux conventions de l'UNESCO. Il a été convenu que le groupe poursuivrait ses travaux, sur le patrimoine culturel immatériel en particulier.

Observations sur tel ou tel article de la version révisée du texte de la facilitatrice

12. Le groupe a repris la lecture du quatrième texte révisé de l'article 49 sur la lutte contre la pollution. La plupart des participants ont accueilli favorablement la nouvelle version proposée – simplifiée – de l'article 49 *alt* qu'ils ont préférée comme base de négociation pour la suite des travaux, moyennant quelques retouches visant à mieux harmoniser le libellé avec celui de l'article 145 de la Convention, ainsi que concernant la mention relative aux « effets nocifs ». Un participant a demandé des éclaircissements sur la signification de l'expression « autres risques ».

13. La Belgique a présenté une proposition relative à l'article 2 concernant la référence envisagée au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Le groupe est passé à la section 4 sur le respect des plans de gestion de l'environnement et de suivi et les évaluations de l'exécution. S'agissant de l'article 51, plusieurs participants ont proposé de simplifier encore l'article et de trancher la question de la place de la disposition relative au suivi, qui figure dans plusieurs autres articles, en particulier les articles 46 *bis* et 46 *ter*. Plusieurs participants se sont félicités du remplacement du projet 52 par l'article 50 *bis* et, par conséquent, la section 3 sur la lutte contre la pollution et la gestion des déchets.

14. Les négociations se sont poursuivies par les débats relatifs à la section 5, ayant trait au fonds d'indemnisation environnementale. En ce qui concerne l'article 52, un consensus s'est dégagé en faveur de la mise en place de règles et de procédures préalablement à l'approbation d'un premier plan de travail relatif au contrat d'exploitation. S'agissant de l'article 55, les participants sont convenus que le principe du pollueur-payeur devait s'appliquer et que le fonds devait être utilisé à titre résiduel, lorsque les contractants ne sont pas en mesure de s'acquitter intégralement de leur responsabilité. Plusieurs participants ont jugé qu'il serait bon de poursuivre les négociations sur la base du nouvel article 55 *alt*.

15. L'après-midi, la nouvelle formulation proposée pour la partie VI (Plans de cessation des activités) a été discutée. Le libellé a été rédigé par le groupe de travail intersessions sur les plans de cessation des activités, coordonné par les Fidji. Ce travail a été apprécié par les participants qui ont discuté des propositions générales en vue d'y apporter d'autres améliorations. S'agissant de l'article 61, les discussions ont porté sur la période sur laquelle devaient porter les rapports des contractants, certains participants estimant qu'une période minimale devait être fixée expressément, d'autres proposant que la périodicité des rapports soit supérieure à une fois par an et, dans la mesure du possible, que ces rapports soient faits en temps réel.

16. La réunion de la matinée du 2 novembre a commencé par la lecture de l'annexe IV, relative à la notice d'impact sur l'environnement. De nombreux participants ont abondé dans le sens de la facilitatrice, qui avait proposé de déplacer des éléments de l'annexe IV vers le projet de norme et de directives. Le Royaume-Uni, le Royaume des Pays-Bas et d'autres pays ont proposé de présenter une proposition commune concernant l'annexe IV et les éléments devant être déplacés vers le projet de norme et de directives.

17. Les discussions générales ont également porté sur l'interaction entre le règlement relatif à l'exploitation et le projet de norme et de directives y relatif, y compris la nature de la place des différents éléments. Plusieurs participants sont tombés d'accord sur le fait que des discussions plus approfondies s'imposaient à cet égard. Le Royaume-Uni a présenté ses propositions eu égard à l'annexe IV. Il s'agissait de prévoir : a) dans le projet de norme et de directives, des modèles de format, b) dans les annexes, des critères de haut niveau relatifs aux éléments qui doivent figurer dans chaque rapport/plan, c) dans les normes, les détails régissant la façon dont ces critères de haut niveau doivent être remplis concernant les règlements et les annexes, et d) dans les directives, un guide détaillé des recommandations relatives à la bonne application des règlements, des annexes et des normes. En ce qui concerne l'annexe VIII (Plan de cessation des activités), certains participants ont convenu que les éléments de l'annexe, de haut niveau, nécessitaient d'être maintenus dans l'annexe. S'agissant de l'annexe X *ter*, la discussion a porté sur la nécessité de zones témoins de préservation multiples et sur leur emplacement. Les participants ont lu les annexes et l'additif, par laquelle s'est ainsi achevée la lecture du texte de la facilitatrice.

18. Les discussions se sont poursuivies avec la lecture des projets d'article 44 à 48, qui ont été révisés à la suite des négociations de juillet 2023. S'agissant de l'article 44, plusieurs participants ont salué la seconde version élaborée par le groupe de travail intersessions. Quelques-uns ont exprimé des doutes quant à l'utilisation de l'État du pavillon. Certains ont déclaré que la référence aux savoirs traditionnels et autochtones, dans l'article 44, devrait également figurer dans l'autre version de l'article et que les négociations devraient se poursuivre sur cette base. En ce qui concerne les plans régionaux de gestion de l'environnement régis par l'article 44 *bis*, la plupart des participants ont préféré la formulation de la version précédente, aux termes de laquelle la commission n'examine une demande de plan de travail que si un plan régional de gestion de l'environnement a été adopté. Certains participants étaient également favorables au paragraphe 2 nouvellement ajouté. S'agissant de l'article 45 et du texte nouvellement ajouté au paragraphe 3, les participants ont confirmé le choix de la méthode progressive d'élaboration des normes et directives, telle qu'elle a été examinée précédemment par le Conseil. Concernant l'article 46, il a été proposé de fusionner le projet de règlement 46 *bis* et le projet de règlement 46 *ter*.

19. Enfin, la réunion de l'après-midi a donné lieu à une discussion approfondie sur le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, de nombreux participants accueillant favorablement les propositions conjointes reçues du Royaume-Uni et d'autres pays, avec des propositions d'amendements. La réunion s'est terminée par la lecture de l'article 47. La plupart des participants ont préféré l'autre version, soit le projet 47 *alt*, et certains se sont interrogés sur la référence aux experts indépendants.

Prochaines étapes

20. Compte tenu de la décision du Conseil relative au calendrier (ISBA/28/C/24), la facilitatrice a préconisé la poursuite des travaux intersessions dans les domaines suivants :

Article	Domaine d'action	Coordonnateur(trice)s
	Obligations des États côtiers	Mexique
	Patrimoine culturel subaquatique	États fédérés de Micronésie
44	Simplification et restructuration de l'article 44 (Obligations générales)	Espagne/Canada

<i>Article</i>	<i>Domaine d'action</i>	<i>Coordonnateur(trice)s</i>
48 bis	Essais d'extraction	Allemagne
59 à 61	Plan de cessation des activités	Fidji

21. En ce qui concerne les domaines prioritaires sur lesquels il convient de poursuivre la réflexion, la facilitatrice a proposé, entre autres, les domaines suivants :

- Fonds d'indemnisation environnementale
- Étude d'impact sur l'environnement/Notice d'impact sur l'environnement
- Plans de cessation des activités
- Consultation des parties prenantes
- Impact sur les côtes et le patrimoine culturel matériel et immatériel
- Plans régionaux de gestion de l'environnement
- Définition du dommage grave

22. Il a été convenu de continuer d'axer les travaux sur l'élaboration de la norme et des directives relatives à l'environnement. La facilitatrice a invité les participants à soumettre des propositions pour insertion dans le tableau en ce qui concerne les différentes places possibles et les mises à jour de la norme et des directives et a accepté de présenter un tableau révisé sur la base des propositions reçues au cours de cette réunion et des propositions écrites reçues avant le 10 décembre.

C. Rapport oral présenté par Olav Myklebust (Norvège), Président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats

23. Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats a tenu sa neuvième réunion les 3 et 6 novembre 2023.

24. Dans la matinée du 3 novembre, le Président a remercié tous les participants de la contribution qu'ils avaient apportée aux travaux intersessions et de leurs propositions écrites, en particulier l'Australie et le Canada, qui avaient organisé des réunions sur des questions conceptuelles. Il a présenté les travaux du Groupe de travail à composition non limitée, y compris la note d'information du 9 octobre 2023 ([ISBA/28/C/OEWG/CRP.5](#)) et le troisième texte révisé daté du même jour ([ISBA/28/C/OEWG/CRP.6](#)).

25. La réunion s'est poursuivie par des exposés sur les travaux intersessions. Le premier exposé, présenté par le Canada, portait sur les résultats des travaux intersessions relatifs à un versement au titre de la participation aux bénéfices sur le transfert de droits découlant d'un contrat. Cet exposé a été suivi d'un exposé de l'Australie sur les travaux intersessions visant à définir un mécanisme d'élaboration de mesures de péréquation. L'Australie a indiqué qu'il existait un large consensus sur la nécessité de disposer d'un mécanisme permettant d'assurer l'équité de traitement et a présenté un nouveau projet de modèle hybride tenant compte des trois propositions précédemment à l'étude. Richard Roth, du Massachusetts Institute of Technology, a présenté certains aspects des travaux intersessions sur les mécanismes de péréquation. S'agissant du mécanisme de péréquation proposé, M. Roth a brièvement passé en revue la notion de l'« équité » en tant que principe régissant le choix du système recherché, puis a donné des explications sur la péréquation, en développant la notion et les différentes approches. Le Groupe de travail à composition

non limitée a abordé ensuite les questions et commentaires formulés par les participants au sujet des exposés du Canada, de l’Australie et du Massachusetts Institute of Technology.

26. Les travaux intersessions ont été très bien accueillis par tous les participants, qui y ont consacré une discussion générale. Le groupe a discuté de l’éventuelle prise en compte d’une valorisation économique des services écosystémiques, y compris le rapport supplémentaire publié sur les orientations relatives à la valorisation économique des services écosystémiques et du capital naturel de la Zone. Certains participants ont demandé que les auteurs des études relatives aux coûts de protection de l’environnement soient invités à présenter les rapports et à répondre aux questions à la réunion de mars 2024. Pour d’autres, il serait préférable de prendre une décision à ce sujet lorsque les modalités de travail de la vingt-neuvième session seront claires. En outre, l’Allemagne a proposé de fournir comptes rendus et propositions pertinentes pour la réunion de mars 2024.

27. La lecture du troisième texte révisé du Président a commencé par la question de la redevance de base visée à l’appendice IV, ainsi que le projet de norme et de directives y afférent. Quelques observations ont été formulées sur l’appendice IV, notamment sur le rôle joué par la Commission de planification économique dans la fixation du taux de redevance et, d’une manière générale, sur l’ensemble des dispositions financières. Il a également été proposé d’harmoniser les différentes références figurant dans le texte, y compris les références au projet de norme et de directives.

28. Concernant le projet de norme, certaines dispositions plus techniques ont été examinées, notamment les deux périodes de production commerciale et les références au secteur d’extraction par rapport au secteur visé par le contrat. En ce qui concerne le projet de directives, le groupe a étudié si les exemples examinés devaient être conservés dans le présent document. Certains participants les ont trouvés utiles et ont proposé de les conserver, au moins jusqu’à ce que les calculs réels puissent être divulgués, ou de les communiquer en ligne plutôt que dans les directives.

29. Le groupe a débattu des nouveaux articles proposés sur la détermination de la mesure de péréquation applicable pour les projets 64 *bis* à 64 *qui*. Certains ont fait valoir que la formulation, sous sa forme actuelle, était trop détaillée et que plusieurs éléments pouvaient être déplacés pour figurer dans les normes, et d’autres, simplifiés et rationalisés. Le reste de l’après-midi du 3 novembre a été consacré aux négociations sur le texte des projets d’article 62 et 63. Quelques progrès ont été réalisés en matière de rationalisation des projets de disposition, notamment grâce à l’élimination des propositions de texte supplémentaires et à la suppression des crochets.

30. Le matin du 6 novembre, les discussions ont repris sur l’article 63 (Incitations), dont une version retouchée proposée par le Président a été projetée à l’écran. Plusieurs propositions ont été formulées et il a été convenu que le groupe travaillerait dorénavant sur la base de la proposition du Président. Le reste de la session de la matinée a été consacré aux négociations sur le texte des projets d’article 70, 71 et 73. Dans l’après-midi, les participants ont poursuivi la lecture du texte du Président et terminé par l’article 81. S’agissant de cet article, relatif à l’examen du système de paiements, le Canada s’est porté volontaire pour conduire des travaux intersessions et présenter une proposition pour la réunion de mars 2024.

31. Les travaux intersessions sur la mesure de péréquation ont été dirigés par l’Australie et plusieurs autres pays, qui ont proposé de poursuivre les travaux et de présenter un rapport à la réunion de mars 2024.

D. Rapport oral présenté par Salvador Vega Telias (Chili) et Gina Guillén-Grillo (Costa Rica), cofacilitateurs du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles

[Original : espagnol]

32. Avec nos remerciements renouvelés pour la confiance accordée aux coordonnateurs du présent groupe de travail, nous avons l'honneur, en qualité de cofacilitateurs, d'adresser au Conseil un compte rendu des travaux du Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles pour la troisième partie de la vingt-huitième session.

33. Conformément au programme de la vingt-huitième session du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, le Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles s'est réuni pendant toute la journée du 7 novembre 2023. Les cofacilitateurs ont souhaité la bienvenue à tous les participants à la réunion et les ont remerciés chaleureusement de leur contribution.

34. Ils ont présenté le texte qu'ils avaient élaboré ([ISBA/28/C/IWG/IM/CRP.2](#)) et entamé la lecture du projet d'article 90 relatif à la protection de la confidentialité. L'ajout de la notion de motif valable a été examiné au sujet des procédures de protection de la confidentialité et des cas dans lesquels pourrait exister une obligation légale ou un motif valable de communication de ces informations. Certaines délégations ont demandé la suppression de cette mention. D'autres ont proposé une formulation différente qui tienne toujours compte des intentions et des cas de figure possibles dans lesquels la communication d'informations est nécessaire, ainsi que du délai dont dispose l'Autorité pour notifier au contractant ou à l'État commanditaire une éventuelle fuite d'informations.

35. Les négociations se sont poursuivies sur l'article 91 concernant les informations à fournir lors de l'expiration d'un contrat d'exploitation. Différentes propositions de texte ont été présentées en ce qui concerne le délai à fixer pour la fourniture des données et informations requises, et la nécessité de tenir compte des situations dans lesquelles une demande de prolongation ou de résiliation anticipée du contrat a été présentée. Le débat a porté sur le nouveau projet d'article 91.1 *bis* relatif à la possibilité pour les contractants de consulter la Commission sur les informations requises. Plusieurs délégations ont proposé de supprimer cet article, étant donné que cette information figure au paragraphe 1 relatif au projet de norme et de directives. Les facilitateurs ayant demandé si une délégation souhaitait particulièrement que l'article 91.1 *bis* soit maintenu, l'élimination de ce dernier a d'emblée été décidée en l'absence de toute demande de maintien de l'article. La suppression du paragraphe 2 a été proposée par la majorité des délégations, puisque sa teneur était régie par les dispositions du paragraphe 1.

36. La négociation s'est poursuivie sur le projet d'article 92 relatif au Registre de l'exploitation minière des fonds marins, la discussion portant sur le type de documentation que ce registre doit contenir. Des propositions conjointes ont en outre été présentées pour l'article 92, ainsi que l'ajout de l'article 92 *bis* sur la publication de données et d'informations environnementales concernant le secteur visé par le contrat.

37. Les débats ont ensuite porté sur l'article 106 relatif au règlement des différends. L'adoption d'articles relatifs à un mécanisme de règlement des différends à caractère administratif a fait l'objet d'un débat général. Plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles n'étaient pas favorables à d'autres mécanismes que ceux que prévoit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Certaines ont proposé que l'article 106 soit supprimé, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

pourvoyant déjà amplement au règlement des différends, ou que ne figurent que des références aux procédures prévues dans la Convention. D'autres délégations ont fait savoir qu'elles étaient prêtes à étudier d'autres options de mécanismes plus rationnels.

38. Le Groupe est ensuite passé à l'examen de l'article 107, portant sur la révision du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales postérieurement à son approbation. S'agissant du paragraphe 1, le Groupe des États africains a proposé de réaliser un travail entre les sessions et de diviser le paragraphe en deux parties, l'une ayant trait à la révision obligatoire et l'autre à la révision postérieure. Le degré de participation des parties intéressées au processus de révision du règlement a également donné lieu à un débat général. Il a été proposé de supprimer l'article, puisque la procédure de révision est déjà régie par la Convention. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition. D'autres ont demandé le maintien de l'article, qui clarifie le mécanisme de révision et garantit la participation des parties intéressées.

39. Les cofacilitateurs ont proposé d'examiner les appendices II et III à la prochaine réunion. Ils ont également proposé de reporter les débats sur la définition du contrôle effectif, jugeant qu'il convenait d'organiser un autre atelier intersessions sur cette question.

40. Une relecture a été faite du projet de texte à partir de l'article 1, le débat portant sur l'emploi des termes envisagés dans l'appendice sur les règles, règlements et procédures de l'Autorité et leur rapport avec les normes et directives.

41. Enfin, les cofacilitateurs ont fait un point des progrès réalisés au sein du Groupe de travail informel et ont félicité les participants de leur participation constructive à la première lecture des articles 90 à 92 *bis*, 106 et 107 et de l'article 1.

42. Les cofacilitateurs remercient les délégations de leur participation active et constructive à ces travaux, et sont reconnaissants au service juridique, à commencer par sa directrice, Mariana Durney, de son concours constant et inestimable, sans oublier les membres de sa formidable équipe : Lea Kolmos, Talatu Akindolire et Alyssa Allen. Nous tenons à remercier tout particulièrement l'équipe des services de conférence, qui fournit un travail considérable avant, pendant et après chaque session, ainsi que les interprètes.

E. Rapport sur l'examen du texte présenté par le Président

43. Dans la matinée du 8 novembre 2023, le Conseil s'est réuni dans un cadre informel pour négocier le texte nouvellement révisé du Président ([ISBA/28/C/WOW/CRP.2](#))

44. La lecture a repris à partir de l'annexe I sur la demande d'approbation d'un plan de travail. D'une manière générale, les délégations ont jugé qu'il convenait de rationaliser la structure de l'annexe. Les discussions ont porté sur les articles 20 *bis* et 20 *ter* de la section III. Concernant l'article 20 *ter*, les délégations se sont interrogées sur la nécessité d'un nouvel ajout ou sur la possibilité d'insérer les articles applicables des règlements relatifs à l'exploration.

45. S'agissant de l'annexe II (Plan de travail relatif à l'extraction), les délégations ont débattu de la question de savoir si la référence aux essais d'extraction devait être maintenue à l'alinéa d). Bien que certaines délégations y soient favorables, il a été entendu que cette référence resterait entre crochets, la notion d'essais d'extraction n'ayant pas encore été tranchée. Peu de propositions de formulation ont été faites concernant l'annexe III, sur le plan de financement et l'annexe V, sur le plan d'urgence et d'intervention. En ce qui concerne l'annexe V (Plan d'urgence et d'intervention), une délégation a proposé de réorganiser les alinéas i) à xix) du

paragraphe c). Des débats ont ensuite eu lieu sur le niveau de détail du texte et quelques délégations ont indiqué des points qui pourraient figurer plus pertinemment dans le projet de norme et de directives.

46. S'agissant de l'annexe VI (Plan relatif à la santé et à la sûreté et plan relatif à la sécurité maritime), une délégation s'est interrogée sur la pertinence de l'annexe compte tenu des responsabilités de l'État du pavillon, et d'autres ont soutenu que les responsabilités de l'État du pavillon ne couvraient pas les opérations minières. Le Canada a proposé de conduire des travaux intersessions sur l'annexe VI.

47. La négociation du texte s'est achevée par la lecture de l'annexe IX (Contrat d'exploitation et annexes) et de l'annexe X (Clauses types du contrat d'exploitation).

Annexe II

Organisation des travaux du Conseil durant les débats sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone tenus pendant la première et la deuxième partie de sa vingt-neuvième session

I. Introduction et contexte

1. La présente annexe, élaborée par le Président du Conseil, représente les détails arrêtés par le Conseil au cours des première et deuxième parties de sa vingt-neuvième session concernant l'organisation proposée des travaux et les modalités des débats sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Ces modalités de travail tiennent compte de la décision du Conseil publiée sous la cote [ISBA/28/C/24](#).

II. Texte de synthèse

2. Comme indiqué dans l'annexe de la décision publiée sous la cote [ISBA/28/C/24](#), il a été convenu qu'un texte de synthèse du projet de règlement serait élaboré à l'issue de la vingt-huitième session. En ce qui concerne le format du texte de synthèse, il s'agira d'un document unique représentant l'ensemble des travaux réalisés jusqu'à présent par les groupes de travail informels et dans le texte du Président.

3. Le texte de synthèse élaboré pour la réunion de mars sera rédigé sous la direction du Président de la vingt-huitième session avec l'assistance technique du Secrétariat, et ce, selon les mêmes modalités de travail que celles qui ont présidé à l'élaboration des textes des facilitateurs. À cet égard, les facilitatrices et facilitateurs des groupes de travail informels et le Président du Groupe de travail à composition non limitée ont présenté au Conseil leurs rapports sur la progression des travaux de chaque groupe. Les résultats des travaux dont il a été fait état à la réunion de novembre seront pris en compte dans le texte de synthèse. Il est rappelé que ce texte de synthèse fera l'objet de nouvelles négociations et de nouveaux débats. Son principal objectif sera de présenter un texte mieux harmonisé et nettoyé sur la base de ce dont ont convenu et débattu les délégations jusqu'à présent. Le principe selon lequel rien n'est arrêté tant que chacun des éléments n'a pas été arrêté vaut toujours.

4. Aux fins de l'élaboration du texte de synthèse, les délégations sont invitées à soumettre des propositions si elles le jugent nécessaire, de préférence sous forme de propositions conjointes. Cela ne préjuge pas de la poursuite des négociations sur le texte. Les propositions doivent être soumises avant le 10 décembre 2023. Le texte de synthèse sera disponible largement en amont de la première partie de la vingt-neuvième session.

III. Modalités de travail pour la poursuite des débats du Conseil

5. Les délégations ont procédé à un échange de vues sur les modalités de travail à adopter pour la poursuite des débats et des négociations sur la base du texte de synthèse, conformément à la feuille de route annexée à la décision publiée sous la cote [ISBA/28/C/24](#).

6. Les travaux intersessions se poursuivront de la même manière que précédemment et, dans la mesure du possible, la contribution des délégations sera

ajoutée au texte de synthèse si ces communications sont reçues avant le 10 décembre 2023. Si ces communications sont faites après le 10 décembre 2023, les groupes de travail intersessions seront invités à remettre un rapport sur les résultats de leurs travaux pendant la première partie de la vingt-neuvième session, résultats qui seront pris en compte. Les travaux du groupe reposeront sur les textes respectifs tels qu'ils ont été présentés lors de la réunion de novembre. En outre, il a été convenu que les travaux informels menés entre les sessions devaient également se poursuivre et que les délégations devaient s'efforcer de soumettre des propositions conjointes sur les sujets thématiques arrêtés.

7. En ce qui concerne les méthodes de travail adoptées pour la prochaine session, il est entendu que les négociations se poursuivront au sein du Conseil sur la base d'un texte de synthèse. Il est également entendu que le Président peut se faire assister de rapporteurs sur des questions thématiques, lorsque ces rapporteurs ont des connaissances particulières dans le domaine concerné. Il est envisagé que les réunions se déroulent sous la direction du Président ou de la (des) personne(s) désignée(s) par lui, étant entendu qu'il sera possible de recourir à des consultations informelles si nécessaire pour traiter des questions thématiques et transversales.



Conseil

Distr. générale
6 juin 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 10-21 juillet 2023

Point 11 de l'ordre du jour

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre
de la décision adoptée par le Conseil en 2022
concernant les rapports de la présidence
de la Commission juridique et technique**

Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2022 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Rapport du Secrétaire général

I. Contexte

1. À sa 296^e séance, le 11 novembre 2022, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté une décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique (ISBA/27/C/44). Au paragraphe 26 de cette décision, il a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa vingt-huitième session, de l'application de la décision, et de présenter un rapport de ce type chaque année au titre d'un point permanent de l'ordre du jour du Conseil. La partie II du présent rapport rend compte des mesures prises par le Secrétaire général en réponse aux différentes demandes formulées par le Conseil dans cette décision. La partie III porte sur les travaux entrepris par la Commission en réponse aux diverses demandes formulées par le Conseil, et la partie IV fait le point sur l'état du fonds de contributions volontaires institué pour aider les membres du Conseil originaires d'États en développement à participer à ses réunions.

II. Décisions que le Secrétaire général est appelé à prendre

2. Au paragraphe 6 de sa décision, le Conseil s'est félicité du dialogue que le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire du secrétariat, maintient avec les différents contractants sur les questions soulevées par la Commission et de l'examen par le secrétariat des réponses des différents contractants, et a prié le Secrétaire général de poursuivre la pratique consistant à informer les contractants et les États patronnants concernés des



différents problèmes recensés lors de l'examen par la Commission des rapports annuels, de solliciter par écrit les contractants dont l'exécution des plans de travail approuvés reste partielle ou laisse constamment à désirer, ou qui ont indiqué subordonner la mise en œuvre du programme d'activités à des facteurs externes sans rapport avec les conditions contractuelles applicables et de demander à les rencontrer, ainsi que de saisir par écrit l'État patronnant la demande et de demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question.

3. À la fin du mois d'août 2022, le Secrétaire général avait informé les différents contractants des observations et des recommandations formulées par la Commission à l'issue de son examen des rapports annuels. Lorsque cela s'avérait nécessaire, les contractants ont répondu à ces observations dans leurs rapports annuels de 2023, qui seront examinés par la Commission. Lors de la consultation annuelle organisée du 5 au 7 décembre 2022 à Delft (Royaume des Pays-Bas) entre le secrétariat et les contractants, la procédure d'établissement des rapports annuels et périodiques a été détaillée à l'intention de ces derniers, et les moyens possibles de continuer de rationaliser et d'améliorer les réponses aux commentaires en retour de la Commission ont été passés en revue. La Commission reviendra plus amplement sur cette question en juillet 2023.

4. Au paragraphe 8 de sa décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel dans lequel seraient consignés les cas d'inobservation présumés et les mesures réglementaires en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, y compris les pénalités pécuniaires qu'il pourrait éventuellement imposer.

5. Au 31 mai 2023, le Secrétaire général n'avait relevé aucun cas présumé d'inobservation de la part des contractants dans le cadre de leurs opérations en mer ou de la conduite de leurs plans de travail relatifs à l'exploration.

6. Il faut toutefois préciser que deux rapports d'examen périodique ont été présentés très tardivement. Conformément au règlement et aux clauses types pertinents¹, le contractant et le Secrétaire général procèdent en commun tous les cinq ans à un examen de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration, et ce, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans. Le Secrétaire général peut demander au contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires pouvant s'avérer nécessaires aux fins de cet examen. À l'issue de l'examen, le contractant apporte à son plan de travail toute rectification requise et indique son programme d'activités pour les cinq années suivantes, y compris le calendrier révisé des dépenses annuelles qu'il prévoit. Bien que cette disposition porte sur le début de l'examen conjoint et non sur son exécution globale, il n'en reste pas moins que plus la présentation de l'examen périodique prend de temps, plus il faut de temps pour achever la procédure d'examen en apportant les rectifications nécessaires s'agissant des cinq années suivantes du programme d'activités.

7. Comme il est indiqué dans le rapport relatif à l'état des contrats et aux examens périodiques (ISBA/28/C/3) que le Secrétaire général a présenté au Conseil, avec un certain nombre d'informations nouvelles, à sa réunion de mars 2023, deux contractants ont présenté leur rapport périodique quinquennal avec un retard excessif

¹ Voir l'article 28 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe), l'article 30 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et l'article 30 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe), ainsi que l'article 4.4 des clauses types des contrats d'exploration.

– 9 mois dans un cas et 15 mois dans l’autre –, et ce, malgré les demandes qui leur avaient été faites à plusieurs reprises.

8. Si, dans les deux cas, les contractants concernés ont invoqué des circonstances atténuantes pour expliquer leur retard, notamment des difficultés à élaborer le projet de programme d’activités de la période quinquennale suivante, ce retard excessif est également problématique au regard d’une gestion efficace du contrat. En outre, la présentation tardive des rapports annuels et des rapports périodiques constitue une violation technique des dispositions réglementaires et des clauses types du contrat, lesquelles imposent des délais précis. Cette question est portée à l’attention du Conseil, qui est invité à conseiller le Secrétaire général sur la marche à suivre. Convient-il, notamment, d’affiner la procédure d’examen, en ajoutant par exemple des recommandations de la Commission à l’intention des contractants et en prévoyant l’imposition de sanctions ? Il s’agit également d’éviter que ce type de précédents ne se généralise à l’avenir.

9. Il incombe au Conseil d’exercer un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément au paragraphe 4 de l’article 153 de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l’Autorité (voir par. 2 l) de l’article 162 de la Convention). La Commission peut également formuler, s’il y a lieu, des recommandations d’ordre technique ou administratif à l’intention des contractants pour les aider à appliquer les règles, règlements et procédures arrêtés par l’Autorité. Cependant, le Secrétaire général, qui agit au nom de l’Autorité en tant que partie au contrat, n’a pas d’autorité indépendante pour adresser un avertissement par écrit à un contractant qui enfreint les règlements et les clauses types du contrat ou pour imposer une sanction pécuniaire. Il ne peut que faire état d’une question au Conseil.

10. Pour remédier à cette situation à l’avenir, il est recommandé que le Conseil envisage d’autoriser le Secrétaire général, en son nom, à adresser par écrit à tout contractant accusant un retard supérieur à 30 jours pour la présentation de son rapport annuel ou à 45 jours pour celle de son rapport périodique quinquennal, un avertissement automatique assorti d’une amende équivalant à la moitié de sa participation annuelle aux frais généraux d’administration de son contrat (actuellement 80 000 dollars). L’avertissement automatique et la sanction imposée seraient ensuite signalés au Conseil à la réunion suivante. Le Conseil ne peut donner effet à une décision imposant des peines d’amende au contractant avant que le contractant n’ait raisonnablement eu la possibilité d’épuiser les recours judiciaires prévus à la section 5 de la partie XI de la Convention et à la section 21 des clauses types du contrat.

11. Au paragraphe 9 de sa décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec les contractants qui n’ont pas encore soumis de récapitulatifs sur leurs plans de travail. Il est rappelé à cet égard que, depuis 2019, les contractants communiquent des informations sur leurs contrats à titre volontaire à l’aide d’un modèle de récapitulatif public arrêté au préalable. À ce jour, les informations relatives à quatre contrats n’ont pas été communiquées. Depuis mars 2023, plusieurs contractants ont communiqué des informations actualisées, concernant huit contrats, à la suite de prorogations de contrats ou de nouveaux programmes d’activités quinquennaux. Le dialogue avec les contractants se poursuit régulièrement, notamment dans le cadre de la consultation organisée annuellement avec eux.

12. Au paragraphe 11 de sa décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de rappeler les dispositions de l’article 153 de la Convention aux contractants faisant une demande d’approbation de plans de travail relatifs à l’exploration. Aucune demande nouvelle n’a été présentée au cours de la période considérée.

13. Au paragraphe 22 de sa décision, le Conseil s'est félicité des progrès accomplis par le secrétariat dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité, y compris l'accès du public aux données non confidentielles ; il s'est réjoui qu'il continue de collaborer avec l'Organisation hydrographique internationale à la compilation des données bathymétriques, notamment dans le cadre de l'initiative Area 2030, et qu'il poursuive ses travaux scientifiques et ses travaux d'interprétation à partir de sa base de données DeepData, avec l'aide d'experts de pays en développement.

14. Le secrétariat a continué de renforcer progressivement la gestion des données de l'Autorité. Il a notamment élaboré un projet de stratégie de gestion des données pour la période 2023-2028, qui sera soumis à l'examen de la Commission. En mars 2023, la Commission a créé un groupe de travail sur la stratégie de gestion des données et formulé des recommandations sur les éléments de la stratégie. Sur la base de ces recommandations, le secrétariat a révisé la stratégie en mettant l'accent sur les objectifs à court terme, et à moyen et long terme. Le groupe de travail examinera la stratégie révisée de gestion des données afin que la Commission y mette la dernière main en juillet 2023. Le secrétariat a également effectué plusieurs mises à jour de la base de données DeepData, à laquelle il a ajouté des fonctionnalités supplémentaires destinées à faciliter le travail de la Commission dans le cadre de la restitution de secteurs et à améliorer l'expérience des usagers et la visualisation des données. Les manuels d'utilisation de DeepData et guides relatifs aux modèles de rapport ont été révisés en conséquence en vue d'être examinés par la Commission en juillet 2023.

III. Mesures que la Commission juridique et technique est appelée à prendre

15. Dans sa décision, le Conseil a adressé plusieurs demandes à la Commission.

16. Au paragraphe 7, le Conseil a prié la Commission, à compter de la vingt-huitième session de l'Autorité, de nommer chaque année les contractants qui n'avaient pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes qu'il leur avait faites afin de pallier les problèmes recensés par la Commission en ce qui concerne leurs obligations contractuelles. Le Secrétaire général a transmis cette demande à la Commission, qui traitera la question lors de son examen des rapports annuels des contractants en 2023.

17. Au paragraphe 12 de sa décision, concernant l'élaboration d'un projet de texte relatif à la procédure et aux critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations qui découlent d'un contrat d'exploration, le Conseil a prié la Commission de poursuivre la révision de son projet lorsqu'il aurait examiné, dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, les questions liées au transfert desdits droits et obligations ainsi que les questions ayant trait au contrôle effectif. La Commission a pris note de cette demande.

18. Au paragraphe 13 de sa décision, le Conseil a indiqué qu'il savait gré à la Commission d'avoir établi le projet de procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et le modèle comportant les prescriptions minimales et l'a priée de réviser le projet de procédure normalisée en tenant compte des observations qu'il aurait faites, telles que récapitulées par son président, des communications présentées en 2019 par l'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas, avec le coparrainage du Costa Rica, et des observations qu'auraient présentées les délégations par écrit d'ici au 15 janvier 2023, en justifiant les décisions qu'elle prendrait. Huit observations écrites avaient été reçues au 15 janvier 2023, dont cinq émanant d'États membres. En mars 2023, la

Commission a organisé un cycle d'échanges préliminaires sur les observations écrites reçues des délégations et a décidé de poursuivre ses travaux de révision du projet de document d'orientation en juillet 2023.

19. Au paragraphe 14 de sa décision, le Conseil a indiqué qu'il savait également gré à la Commission d'avoir élaboré le projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord et l'a priée de réexaminer le projet compte tenu de ses observations, quand il aurait adopté la procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et le modèle. La Commission a pris note de cette demande.

20. Au paragraphe 16 de sa décision, le Conseil a prié la Commission de préciser les critères qui régissent le recours à la procédure d'approbation tacite dans le cadre de l'adoption des décisions. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission en juillet 2023.

21. Au paragraphe 17 de sa décision, le Conseil a prié la Commission, s'agissant des essais des éléments du système d'extraction ou d'autres activités nécessitant une étude d'impact sur l'environnement pendant l'exploration, d'inscrire dans sa procédure actuelle d'examen des notices d'impact sur l'environnement, visée au paragraphe 41 du document [ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#), une étape consistant à adresser au Conseil à titre indicatif toute recommandation qu'elle fait au Secrétaire général suivant l'alinéa e) du paragraphe 41, y compris la justification qu'elle fournit, et à publier cette recommandation, avec l'étude finale d'impact sur l'environnement, sur le site Web de l'Autorité. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission en juillet 2023.

22. Au paragraphe 18 de sa décision, le Conseil a exhorté la Commission à tenir des séances publiques, s'il y avait lieu, et à améliorer la transparence de ses travaux. Au paragraphe 19, il l'a également priée de lui recommander les mesures par lesquelles elle pourrait encore améliorer ses propres procédures pour fonctionner de façon plus transparente, mais avec la même efficacité, compte dûment tenu de la nécessité de veiller à la confidentialité des données et des informations. Cette demande a été portée en mars 2023 à l'attention de la Commission, qui continue d'examiner la question.

IV. État des contributions au fonds de contributions volontaires créé pour aider les membres du Conseil de l'Autorité originaires d'États en développement à participer à ses réunions

23. Au paragraphe 25 de sa décision, le Conseil a demandé que soient versées des contributions au fonds de contributions volontaires afin que ses membres originaires d'États en développement puissent participer à ses réunions. Pour les réunions du Conseil tenues en mars 2023, l'Autorité a pu fournir, au moyen du fonds, une assistance à cinq représentants d'États en développement. À la fin de la première partie de la vingt-huitième session, en mars 2023, le fonds était en déficit. Le Secrétaire général a lancé, en mars 2023, puis en mai 2023, un appel urgent à contributions aux membres de l'Autorité, aux observateurs auprès de l'Autorité et aux contractants. Deux contractants (Nauru Ocean Resources et Tonga Offshore Mining) ont versé chacun une contribution de 3 750 dollars. Le 26 mai, un autre contractant, UK Seabed Resources, a versé une contribution de 6 000 dollars. Au 31 mai 2023, le solde du fonds s'établissait à 548 dollars.

V. Recommendations

24. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les orientations qu'il jugera nécessaires.



Conseil

Distr. générale
30 juin 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 10-21 juillet 2023

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-huitième session**

Rapport sur la restitution d'un tiers du secteur attribué au Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement en vertu du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse conclu entre le Ministère et l'Autorité internationale des fonds marins

Note du Secrétariat

1. Le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement (le contractant) et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé, le 10 mars 2015, un contrat portant sur l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. La superficie du secteur attribué en vertu du contrat est de 3 000 kilomètres carrés.
2. Conformément au calendrier de restitution prévu à l'article 27, paragraphe 1, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone ([ISBA/18/A/11](#), annexe), le contractant doit avoir restitué au moins un tiers du secteur qui lui a initialement été attribué après huit ans au plus à compter de la date de conclusion du contrat.
3. En conséquence, le contractant devait avoir restitué au plus tard le 10 mars 2023 au moins un tiers du secteur qui lui avait été attribué. Le 9 mars 2023, le contractant a remis au Secrétaire général de l'Autorité des documents cartographiques comprenant des fichiers de formes (shapefile) répertoriant les mailles restituées et les mailles restantes et une carte d'ensemble des secteurs d'exploration restants.
4. Au cours de la deuxième partie de sa vingt-huitième session, tenue du 28 juin au 7 juillet 2023, à partir de l'examen technique effectué par le Secrétariat, la Commission juridique et technique a constaté que le contractant s'était acquitté de ses obligations de restitution conformément aux dispositions applicables du Règlement et aux recommandations établies à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures



polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/25/LTC/8).

5. Le secteur initialement attribué, dont les coordonnées cartographiques figurent dans le document disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/3r7R2XV>, est composé de 150 blocs, comprenant chacun 16 mailles d'environ 1,12 kilomètre x 1,12 kilomètre. Le nombre de mailles restituées par grappe varie de 24 à 265. Au total, sur les 150 blocs répartis en neuf grappes, 800 mailles, représentant une superficie de 1 000 kilomètres carrés, ont été restituées. La superficie restante du secteur d'exploration est de 2 000 kilomètres carrés.

6. Le secteur restitué est redevenu partie intégrante de la Zone.

7. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.



Conseil

Distr. générale
17 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 10-21 juillet 2023

Point 15 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des finances

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations de la Commission des finances de l'Autorité internationale des fonds marins¹,

1. *Recommande* que l'Assemblée de l'Autorité approuve la proposition de budget supplémentaire d'un montant maximal de 456 940 dollars des États-Unis présentée par le Secrétaire général pour l'exercice 2023-2024² ;

2. *Recommande* que l'Assemblée adopte le projet de décision suivant :

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Approuve* la proposition de budget supplémentaire d'un montant maximal de 456 940 dollars présentée par le Secrétaire général pour l'exercice 2023-2024 ;

2. *Autorise* le Secrétaire général, conformément à la décision figurant dans le document [ISBA/27/A/10](#), à ajuster en conséquence les contributions pour 2024 ;

3. *Demande instamment* aux membres de l'Autorité qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de l'Autorité, y compris celles de la période 1998-2022, de le faire dans les plus brefs délais, afin de permettre à l'Autorité de s'acquitter efficacement de son mandat, et invite le Secrétaire général à continuer de s'employer à recouvrer les arriérés, y compris dans un cadre bilatéral ;

4. *Remercie* les donateurs qui ont versé des contributions aux fonds de contributions volontaires de l'Autorité et encourage les membres, les

¹ Voir [ISBA/28/A/4-ISBA/28/C/13](#).

² Voir [ISBA/28/A/3/Add.1-ISBA/28/C/12/Add.1](#).



observateurs, les contractants et les autres parties à contribuer financièrement à ces fonds ;

5. *Décide* que, en ce qui concerne le Rwanda, devenu membre de l'Autorité en 2023, le taux de contribution et le montant des contributions au Fonds général d'administration et au Fonds de roulement seront ceux recommandés au paragraphe 38 du rapport de la Commission des finances ;

6. *Prend note* des prévisions budgétaires liées à l'évolution des travaux que l'Autorité devrait connaître au cours de la période de 2025 à 2030, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et de la nécessité de veiller à ce que l'Autorité soit dotée des capacités et des ressources nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

7. *Nomme* Calvert Gordon Associates commissaire aux comptes indépendant de l'Autorité pour l'exercice 2023-2024.

*305^e séance
17 juillet 2023*



Conseil

Distr. générale
20 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 10-21 juillet 2023

Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-huitième session

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande du Gouvernement indien

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, le 26 septembre 2016, le Gouvernement indien a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

Notant que, selon ce calendrier, le Gouvernement indien est tenu d'effectuer sa première restitution, correspondant à 50 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué dans le contrat, avant le 26 septembre 2024, date de fin de la huitième année suivant la date du contrat²,

Notant également que le Gouvernement indien a demandé la suspension du calendrier de restitution en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 sur ses activités opérationnelles,

Rappelant que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

² ISBA/28/LTC/7.



Considérant que la Commission a estimé que les raisons invoquées par le contractant pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommandé de reporter au 30 septembre 2026 la date de première restitution,

Agissant sur la recommandation de la Commission,

1. *Constata* que les raisons invoquées par le Gouvernement indien peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;

2. *Reporte* la date de la première restitution comme le recommande la Commission juridique et technique³ ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision au Gouvernement indien.

*306^e session
20 juillet 2023*

³ [ISBA/28/C/20](#).



Conseil

Distr. générale
21 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 10-21 juillet 2023

Point 12 de l'ordre du jour

Examen des questions relatives à l'Entreprise

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative à la création d'un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant l'article 170 et l'annexe IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, qui établissent l'Entreprise comme organe de l'Autorité chargé de mener des activités dans la Zone en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a) de la Convention, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone,

Rappelant également l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², qui reconnaît la nécessité de suivre une approche évolutive aux fins d'une mise sur pied progressive de l'Entreprise tenant compte des besoins fonctionnels de cette dernière à chaque étape,

Rappelant en outre sa décision du 31 mars 2023³ relative à la création d'un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise, par laquelle il a adopté la recommandation de la Commission juridique et technique de créer un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise et prié le Secrétaire général de lui soumettre une proposition de budget supplémentaire à cet effet,

Notant que la Commission des finances, lors des réunions qu'elle a tenues au cours de la vingt-huitième session, ayant examiné la proposition de budget supplémentaire du Secrétaire général⁴, a décidé de recommander au Conseil et à l'Assemblée d'approuver un budget supplémentaire pour l'exercice 2023-2024, en tant que partie distincte du budget, d'un montant ne dépassant pas 456 940 dollars, en notant que, conformément à l'Accord de 1994, le Directeur ou la Directrice

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² Ibid., vol. 1836, n° 31364.

³ ISBA/28/C/10.

⁴ Voir ISBA/28/A/3-ISBA/28/C/12 et ISBA/28/A/3/Add.1-ISBA/28/C/12/Add.1.



général(e) par intérim serait un membre du personnel de l'Autorité et exercerait les fonctions énumérées dans l'annexe de l'Accord de 1994⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général de donner suite à la décision du Conseil ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir, dans le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2025-2026, en tant que partie distincte du budget, des ressources destinées à financer le poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise.

*307^e séance
21 juillet 2023*

⁵ [ISBA/28/A/4-ISBA/28/C/13](#).



Conseil

Distr. générale
21 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 10-21 juillet 2023

Point 10 de l'ordre du jour

Examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone en vue de son adoption

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le calendrier comme suite à l'expiration de la période de deux ans prévue au paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Réaffirmant sa décision [ISBA/28/C/9](#) concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ (l'Accord),

Considérant qu'il ne doit pas y avoir d'exploitation commerciale des ressources minérales dans la Zone en l'absence de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation,

Notant qu'aucun plan de travail n'a été reçu au titre du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord après l'expiration, le 9 juillet 2023, du délai de deux ans,

Conscient que l'adoption d'un calendrier et de modalités pour les travaux du Conseil jusqu'en juillet 2024 offrirait une certaine prévisibilité à tous les membres de l'Autorité ainsi qu'aux autres parties prenantes,

1. *Entend* poursuivre l'élaboration des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer² et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention en vue de leur adoption lors de la trentième session de l'Autorité ;

2. *Prie* le Secrétariat de convoquer des réunions du Conseil en novembre 2023 et en mars et juillet 2024 aux dates et selon les modalités détaillées dans la feuille de route annexée à la présente décision ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

² *Ibid.*, vol. 1833, n° 31363.



3. *Décide* d'évaluer, à l'issue de sa réunion de juillet 2024, dans l'hypothèse où les règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation ne seraient pas achevés, le travail restant à accomplir avant leur adoption et d'envisager d'établir une autre feuille de route à cette fin ;

4. *Décide également*, si une demande d'approbation de plan de travail relatif à l'exploitation est présentée avant que les règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation n'aient été adoptés, d'examiner à sa première séance, à titre prioritaire, l'interprétation et l'application du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord en vue de parvenir à une décision.

*308^e séance
21 juillet 2023*

Annexe

Feuille de route pour la poursuite des travaux concernant le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone pendant la troisième partie de la vingt-huitième session du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins en 2023 et les première et deuxième parties de la vingt-neuvième session du Conseil en 2024

I. Introduction et contexte

1. La feuille de route suivante a été élaborée par le Président du Conseil et approuvée par le Conseil dans sa décision [ISBA/28/C/24](#) pour l'organisation de ses travaux sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et sur les normes et directives connexes pendant la troisième partie de la vingt-huitième session en 2023 (30 octobre-8 novembre 2023) et les première et deuxième parties de la vingt-neuvième session du Conseil en 2024 (mars-juillet 2024).

2. La feuille de route tient compte des progrès réalisés par le Conseil à ce jour, y compris lors des réunions qu'il a tenues pendant la vingt-huitième session. Elle repose sur l'hypothèse que les modalités de travail actuelles seront maintenues au moins pour la troisième partie de la vingt-huitième session et que le temps alloué à chaque groupe de travail informel et au Conseil réuni en plénière sera fonction des travaux que les différents groupes doivent achever, y compris pour tout ce qui a trait aux normes et directives pertinentes. Il est entendu que lorsqu'un groupe de travail informel aura terminé son travail, les autres groupes se verront allouer plus de temps³.

II. Texte de négociation de synthèse

3. Comme l'ont proposé les facilitateurs et facilitatrices des groupes de travail informels, les contributions écrites de fond sont attendues avant le 15 septembre 2023. Les coordonnateurs et coordonnatrices des différents groupes de travail informels intersessions sont également invités à soumettre les résultats des discussions intersessions avant le 15 septembre, dans la mesure du possible.

4. Lors des réunions de mars et de juillet 2023, plusieurs délégations ont exprimé leur intérêt, à ce stade des négociations, à ce que soit mis à disposition, sous forme de synthèse, un texte de négociation du projet de règlement qui préciserait les points de chevauchement, les doublons et les omissions et répondrait au besoin d'harmonisation entre les différentes dispositions et les annexes correspondantes. Il est donc proposé que ce texte soit établi pendant la troisième partie de la vingt-huitième session, avant d'être publié, sans préjudice des négociations qui seront encore menées sur le texte et sans préjudice du respect du principe selon lequel « rien n'est approuvé tant que tout n'est pas approuvé ». Les délégations ont estimé que l'expression « texte de négociation de synthèse » désignait un texte qui n'est pas prêt à être adopté et qui fait encore l'objet de négociations et de discussions.

5. Le Conseil a décidé d'évaluer, à l'issue de sa réunion de juillet 2024, dans l'hypothèse où le règlement relatif à l'exploitation ne serait pas achevé, le travail

³ En ce qui concerne l'organisation des travaux et les informations sur les groupes de travail informels, il convient de se référer aux documents [ISBA/26/C/11](#) et [ISBA/27/C/21](#).

restant à accomplir avant son adoption provisoire et d'envisager d'établir une autre feuille de route à cette fin.

III. Compilation des textes – préparation de la réunion de novembre

6. Avant la réunion de novembre 2023, une compilation des textes actuels des groupes de travail informels sera fournie. Cette compilation sera un « copié-collé » des textes des différents groupes, la source des différents éléments étant clairement indiquée. Les textes de chaque groupe seront également publiés comme d'habitude. L'objectif est de publier la compilation le 16 octobre 2023. Les groupes de travail informels poursuivront leurs travaux de la même manière et avec les mêmes modalités de travail pendant la réunion de novembre.

IV. Prochaines étapes

7. Les représentants ont procédé à un échange de vues sur les modalités de travail qui seront utilisées pour poursuivre les discussions sur le texte de négociation de synthèse, conformément à la feuille de route. Il a été convenu de poursuivre les discussions sur les modalités de travail à la fin de la réunion de novembre 2023.

8. Pour permettre aux délégations de s'organiser efficacement, un calendrier indicatif des travaux sera publié au moins un mois avant chaque réunion, indiquant les dates précises auxquelles chaque groupe de travail informel est censé se réunir.

<i>Organe</i>	<i>Date</i>	<i>Méthodes de travail relatives au projet de règlement</i>	<i>Ordre du jour provisoire</i>
Conseil (travaux intersessions entre les délégations selon les besoins)		La date limite de soumission des observations sur les textes des facilitateurs(trices) est fixée au 15 septembre 2023.	
Les textes révisés seront publiés dès que possible par la suite.			
Compilation des textes : la date provisoire est fixée au 16 octobre 2023.			
		<i>Troisième partie de la vingt-huitième session (30 octobre-8 novembre 2023)</i>	
Conseil	30 octobre-8 novembre 2023 (8 jours)	Réunion formelle (0,5 jour)	Points permanents et points restants de l'ordre du jour sur lesquels le Conseil doit se prononcer
		Réunions informelles des groupes de travail et du Conseil en séance plénière (sous réserve des progrès réalisés par chaque groupe pendant la deuxième partie de la vingt-huitième session) :	
		a) Groupe de travail informel à composition non limitée sur l'élaboration et la négociation des clauses financières des contrats (2 jours)	a) Poursuivre ses travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil en juillet 2023, en vue d'achever ses travaux et de faire rapport au Conseil réuni en plénière
		b) Groupe de travail informel sur la protection et la préservation du milieu marin (2 jours)	b) Poursuivre ses travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil en juillet 2023, en vue d'achever ses travaux et de faire rapport au Conseil réuni en plénière
		c) Groupe de travail informel sur l'inspection, la conformité et l'application (1 jour)	c) Poursuivre ses travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil en juillet 2023, en vue d'achever ses travaux et de faire rapport au Conseil réuni en plénière

Organe	Date	Méthodes de travail relatives au projet de règlement	Ordre du jour provisoire
		d) Groupe de travail informel sur les questions institutionnelles (1 jour)	d) Poursuivre ses travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil en juillet 2023, en vue d'achever ses travaux et de faire rapport au Conseil réuni en plénière
		e) Conseil, en plénière (1,5 jour)	e) Poursuivre ses travaux sur la base des progrès réalisés lors de la réunion du Conseil en juillet 2023, en vue d'achever ses travaux et de faire rapport au Conseil réuni en plénière
		Réunion formelle	
		• Examen de l'état d'avancement du règlement	
		• Rapports des facilitateurs(trices)	
		• Examen des modalités des travaux en cours	
Conseil (travaux intersessions entre les délégations selon les besoins)			
<i>Première partie de la vingt-neuvième session (4-29 mars 2024)</i>			
Commission juridique et technique	4-15 mars 2024 (10 jours)		
Conseil	18-29 mars 2024 (10 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • Plénière et points permanents de l'ordre du jour • Examen du texte de négociation de synthèse, qui doit être facilité par le Président. 	L'ordre du jour sera établi en fonction des décisions prises à la troisième partie de la vingt-huitième session en novembre 2023
		Réunions informelles selon les besoins et réunion du Conseil en séance plénière (sous réserve des progrès réalisés par chaque groupe pendant la	

Organe	Date	Méthodes de travail relatives au projet de règlement	Ordre du jour provisoire
Conseil (travaux intersessions entre les délégations selon les besoins)		troisième partie de la vingt-huitième session	<ul style="list-style-type: none"> • Examen de l'état d'avancement du règlement • Adoption du règlement (s'il est prêt à être adopté)
Commission juridique et technique	1 ^{er} -12 juillet 2024 (10 jours)		
Commission des finances	10-12 juillet 2024 (3 jours)		
Conseil	15-26 juillet 2024 (10 jours)	<ul style="list-style-type: none"> • Examen du texte de négociation de synthèse, qui doit être facilité par le Président. 	L'ordre du jour sera établi en fonction des décisions prises à la première partie de la vingt-neuvième session en mars 2024
		Réunions informelles selon les besoins et réunion du Conseil en séance plénière	
		<ul style="list-style-type: none"> • Adoption du règlement (s'il est prêt à être adopté) 	
Assemblée	29 juillet-2 août 2024 (5 jours)		



Conseil

Distr. générale
21 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 10-21 juillet 2023

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen du projet de règlement
relatif à l'exploitation des ressources minérales
dans la Zone en vue de son adoption**

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision (ISBA/28/C/9) concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ (l'Accord),

Réaffirmant que l'exploitation commerciale des ressources minérales dans la Zone ne devrait pas avoir lieu tant que des règles, règlements et procédures y relatifs ne sont pas en place,

Réaffirmant sa détermination à adopter dans les plus brefs délais des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer² et à l'Accord,

Gardant à l'esprit que le paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord (paragraphe 15) a été invoqué par la République de Nauru en juin 2021, avec effet le 9 juillet 2021,

Conscient que le délai prescrit à l'alinéa b) du paragraphe 15 a expiré le 9 juillet 2023 et que l'élaboration et l'adoption des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation n'ont pas été menées à bien,

Sachant qu'il serait dans l'intérêt de l'Autorité, de ses membres, des contractants et des autres parties prenantes qu'une interprétation commune se dégage autour du paragraphe 15 et de son application, pour le cas où une demande de plan de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

² *Ibid.*, vol. 1833, n° 31363.



travail relatif à l'exploitation serait soumise avant que les travaux concernant ces règles, règlements et procédures ne soient achevés,

Prenant note avec satisfaction de la tenue du dialogue intersessions informel sur le paragraphe 15, facilité conjointement par l'Ambassadeur Hugo Verbist (Belgique) et M. Tan Soo Tet (Singapour), et de deux webinaires, le 8 mars et le 30 mai 2023, ainsi que des deux notes d'information que les cofacilitateurs lui ont présentées le 24 mars et le 14 juillet 2023,

1. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'informer les membres du Conseil, dans les trois jours ouvrables, de la réception par le Secrétariat de toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation tant que les règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation n'auront pas été adoptés ;

2. *Décide* de poursuivre l'examen des mesures qu'il pourrait prendre si une demande de plan de travail relatif à l'exploitation devait être soumise avant qu'il n'ait mené à bien les travaux concernant les règles, règlements et procédures précités ;

3. *Décide également*, pour le cas où une demande de plan de travail relatif à l'exploitation serait soumise avant qu'il n'ait mené à bien les travaux concernant les règles, règlements et procédures précités, de poursuivre l'examen de l'interprétation et de l'application du paragraphe 15 à sa prochaine réunion et avant que la Commission juridique et technique n'achève l'examen de la demande, en vue de parvenir au plus vite à une interprétation commune et, par conséquent, à une décision, y compris, éventuellement, celle de fixer des principes et directives, sans préjudice du mandat de la Commission.

*308^e séance
21 juillet 2023*



Conseil

Distr. générale
8 novembre 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, troisième partie de la session
Kingston, 30 octobre-8 novembre 2023
Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-huitième session

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision publiée sous la cote [ISBA/27/C/44](#),

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première et à la deuxième partie de sa vingt-huitième session¹, du travail considérable et des importantes avancées réalisés par la Commission au cours des sept dernières années (2017-2023) et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2022 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, notant qu'il s'agit du sixième rapport de ce type du Secrétaire général² ;

2. *Note avec satisfaction* l'examen par la Commission des rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2022, et prend note du fait que les contractants se sont conformés au modèle établi par la Commission, qu'ils ont généralement répondu aux questions soulevées par la Commission l'année précédente, et qu'ils ont pour la majorité respecté les délais de soumission des rapports annuels, et constate avec inquiétude que certains contractants ne respectent pas les délais ;

3. *Rappelle* aux contractants qui n'ont pas mené leurs activités d'exploration conformément à leur plan de travail approuvé de présenter, dans leur rapport annuel à la Commission, des informations expliquant leur absence de progrès et comment ils comptent y remédier, afin de permettre à l'Autorité de prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant ;

¹ [ISBA/28/C/5](#) et [ISBA/28/C/5/Add.1](#).

² [ISBA/28/C/15](#).



4. *Se félicite* du dialogue que le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire du Secrétariat, maintient avec les différents contractants sur les questions soulevées par la Commission et de l'examen par le Secrétariat des réponses des différents contractants, et prie le Secrétaire général de poursuivre la pratique consistant à informer les contractants et les États patronnants concernés des différents problèmes recensés lors de l'examen par la Commission des rapports annuels, de solliciter par écrit les contractants dont l'exécution des plans de travail approuvés reste partielle ou laisse constamment à désirer, ou qui ont indiqué subordonner la mise en œuvre du programme d'activités à des facteurs externes sans rapport avec les conditions contractuelles applicables et de demander à les rencontrer, ainsi que de saisir par écrit l'État patronnant la demande et de demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question et que les renseignements pertinents soient communiqués au Conseil, le cas échéant ;

5. *Demande de nouveau avec une urgence renouvelée* à la Commission de nommer chaque année les contractants qui n'ont pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes qu'il leur a faites afin de pallier les problèmes recensés par la Commission en ce qui concerne leurs obligations contractuelles³, note que de telles informations sont importantes, car elles aident le Conseil en ce qui concerne la conformité, et note également que la Commission a pris en considération cette demande et examinera la question à la première partie de la vingt-neuvième session, l'objectif étant de nommer les contractants qui ne donnent pas suite aux demandes, ou pas suffisamment, pendant le prochain cycle d'établissement des rapports ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte annuellement des cas d'inobservation présumés et des mesures réglementaires, en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁴, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention⁵ et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, tels que recensés par la Commission, en tenant compte des résultats des consultations tenues par le Secrétaire général avec les contractants, et exhorte les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant de telles inobservations et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses des contrats d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention ;

7. *Se félicite* des progrès accomplis dans le sens d'une plus grande transparence des contrats d'exploration et prie le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec les contractants qui n'ont pas encore soumis de récapitulatifs sur leur plan de travail et ne les ont pas encore rendus publics ;

8. *Accueille avec satisfaction* les programmes et possibilités de formation offerts depuis la vingt-septième session par les contractants, en application de leur contrat d'exploration avec l'Autorité, en dépit des perturbations causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

9. *Prend note* de l'élaboration par la Commission d'un projet de texte relatif à la procédure et aux critères à appliquer à l'examen d'une demande de transfert des droits et obligations qui découlent d'un contrat d'exploration⁶, et prie la Commission de poursuivre la révision de son projet lorsqu'il aura examiné, dans le projet de règlement relatif à l'exploitation, les questions liées au transfert desdits droits et obligations ainsi que les questions ayant trait au contrôle effectif ;

³ Voir [ISBA/27/C/44](#).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁵ *Ibid.*, vol. 1836, n° 31364.

⁶ Voir [ISBA/27/C/35](#).

10. *Remercie* la Commission pour ses travaux concernant la révision du projet de procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et du modèle comportant les prescriptions minimales, notamment l'examen préliminaire par la Commission des contributions écrites reçues des délégations et la décision de la Commission de poursuivre ses travaux, prie la Commission de donner d'urgence la priorité à ces travaux et de lui faire rapport à la première séance de la prochaine session en lui présentant un cadre normalisé révisé, comprenant la procédure normalisée et le modèle, l'objectif étant qu'il soit adopté par le Conseil afin que les plans régionaux de gestion de l'environnement puissent être adoptés conformément à la procédure normalisée et au modèle ;

11. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés par la Commission pour appliquer sa décision publiée sous la cote [ISBA/27/C/42](#) concernant l'établissement de valeurs seuils environnementales à caractère contraignant, prie la Commission de lui faire rapport concernant les prochaines étapes envisagées pour le groupe d'experts intersessions et ses sous-groupes et souligne la nécessité de procéder de manière inclusive et transparente dans ces groupes ;

12. *Remercie* la Commission pour ses travaux concernant l'élaboration du projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord et la prie de réexaminer le projet compte tenu de ses observations, quand il aura adopté la procédure normalisée d'élaboration, d'examen et d'approbation des plans régionaux de gestion de l'environnement et le modèle ;

13. *Accueille avec satisfaction* la clarification faite par la Commission concernant les critères qui régissent le recours à la procédure d'approbation tacite dans le cadre de l'adoption des décisions, notamment la confirmation que des débats approfondis à la Commission auront toujours lieu avant que tout document ne fasse l'objet d'une procédure d'approbation tacite, celle-ci étant un moyen de décision à l'issue de consultations au sein de la Commission, et non un substitut aux consultations, ainsi que la publication des différentes étapes suivies par la Commission pour parvenir à un consensus sur tout projet de recommandation ou de rapport, et prie la Commission de donner davantage de précisions sur les questions pour lesquelles la procédure d'approbation tacite ne peut être utilisée et sur la manière dont cette procédure est employée conformément à son règlement intérieur ;

14. *Note avec satisfaction* les mises à jour apportées par la Commission à la procédure d'examen des notices d'impact sur l'environnement en ce qui concerne les essais des éléments du système d'extraction ou d'autres activités nécessitant une étude d'impact sur l'environnement pendant l'exploration, et invite la Commission à envisager de tenir des consultations avec les parties prenantes sur le document d'orientation révisé⁷ ;

15. *Note* l'importance de la transparence de l'Autorité, rappelle la demande qu'il a faite à la Commission de tenir des réunions publiques, s'il y a lieu, pour permettre une plus grande transparence de ses travaux, à cet égard, se félicite de l'initiative de la Commission de tenir un dialogue informel en marge de la deuxième partie de sa vingt-huitième session, et encourage la Commission à persévérer dans cette voie ;

16. *Prie* la Commission de lui recommander les mesures par lesquelles elle pourrait encore améliorer ses propres procédures pour fonctionner de façon plus

⁷ Voir le document [ISBA/25/LTC/6/Rev.3](#), qui remplace les documents [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#), [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.2](#).

transparente, mais avec la même efficacité, compte dûment tenu de la nécessité de veiller à la confidentialité des données et des informations ;

17. *Se félicite* des progrès considérables accomplis en ce qui concerne la gestion des données au sein de l’Autorité et les travaux actuels du Secrétariat et de la Commission à cette fin, notamment la tenue de consultations avec les parties prenantes ;

18. *Demande* que des contributions soient versées au fonds de contributions volontaires pour soutenir la participation des États en développement aux réunions de l’Autorité, notamment du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa vingt-neuvième session, en 2024, de l’application de la présente décision, et de présenter un rapport de ce type chaque année au titre d’un point permanent de l’ordre du jour du Conseil.

*312^e séance
8 novembre 2023*

